

EX LIBRI
DR. RUDOLF WIERS

13-E-53

URENT

HEUSE DE VERDUN

Les

Municipalités

et

l'Eglise

LETTRE-PRÉFACE de S. G. Mgr CHOLLET

ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

2102

LES

MUNICIPALITÉS ET L'ÉGLISE

13-E-53

13-E-53

LE CHANOINE LAURENT

DIRECTEUR DE LA SEMAINE RELIGIEUSE DE VERDUN

LES MUNICIPALITÉS

ET

L'ÉGLISE

*Avec une lettre-préface de Sa Grandeur Mgr CHOLLET
Archevêque de Cambrai*

NIHIL OBSTAT

Viriduni, 5^a Aprilis 1914.

H. HUAR
Can., censor.

Imprimatur

Viriduni, 12^a Aprilis 1914.

P. MAUCOTEL,
Vic. gen.hon.

Imprimatur

Parisiis, die 13^a Maii 1914.

H. ODELIN,
Vic. gen.

L'auteur et l'éditeur réservent tous droits de reproduction.

*Cet ouvrage a été déposé, conformément aux lois,
en juin 1914.*



SEMINÁRNÍ

Hist.-práv.



KNIHOVNA

oddělení

PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

Darem od Rev. 5. května 1945

* Inv. čís. 6040.



LETTRE-PRÉFACE

DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR CHOLLET

ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI
ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE DU DIOCÈSE DE VERDUN.

Cambrai, le 25 mars 1914.

Mon cher ami,

Vous avez bien voulu, à ma demande, traiter, dans une série d'études publiées par la Semaine religieuse de Verdun d'abord, et aujourd'hui réunies en volume, des rapports établis ou modifiés par la loi de Séparation entre les municipalités et l'Eglise. Les articles de la Semaine religieuse ont été très profitables aux bonnes relations entre les curés et les maires, dans le diocèse de Verdun. Le volume fera bénéficier les curés et les maires de France des lumières que vous avez projetées sur les questions religieuses si graves de l'heure actuelle.

La loi de Séparation, dans la pensée de bon nombre de ses auteurs, voulait plus que le divorce entre l'Etat et l'Eglise ; elle poursuivait, dans notre pays, l'extinction de celle-ci. Elle eût dû, dans l'intention de ces hommes, s'appeler plutôt une loi de suppression et l'on espérait bien assister, dans un avenir prochain, aux funérailles du catholicisme en France. Quand deux conjoints se séparent ou divorcent, chacun d'eux reprend les biens qu'il avait apportés à la communauté et vit indépendamment. Après la loi de Séparation, l'Etat considéra l'Eglise, non pas comme séparée de lui et vivant à part de son patrimoine séculaire, — c'eût été justice ; mais il s'attribua les biens de

celle qu'il tenait pour dissoute et donc frappée de mort, sur son territoire. On n'hérite que des morts. En héritant de l'Eglise, l'Etat la traitait comme une morte ; il ajoutait cette circonstance odieuse qu'écartent avec horreur tous les codes les biens de la morte allaient à celui-là même qui l'avait fait mourir ou qui avait prétendu la tuer.

Mais on ne tue pas l'Eglise. On ne l'a jamais tuée. On ne la tuera jamais. Elle est d'abord l'exercice du droit naturel que possèdent tous les hommes de s'unir pour la défense de leurs intérêts de tout ordre, économique, politique, littéraire, artistique, et donc aussi religieux. Aucun pouvoir ne peut légiférer contre le droit naturel. Indépendamment qu'alors il perd son autorité dont la source est précisément aux principes de ce droit naturel, il se brise et renouvelle l'expérience du pot de terre heurtant le pot de fer.

La société catholique est, en outre, une institution divine voulue par Dieu, fondée par le Christ et soutenue, développée par sa Providence à travers les siècles et malgré les attaques des princes persécuteurs ou des philosophes hérétiques. Dieu a voulu l'Eglise, il lui a promis une vie contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront pas et dont les siècles doivent être la mesure. Aucun Parlement français ne frappera de nullité cet arrêt divin.

L'Eglise vit et elle vivra : la loi de Séparation a pu changer les modalités françaises de cette vie immortelle, elle ne l'a pas atteinte dans son principe.

Et c'est un premier fait qui domine votre livre.

Aussi les tribunaux français sont-ils obligés, par la force même des réalités vivantes, aussi toute la jurisprudence et peu à peu la législation est-elle contrainte de reconnaître ou de rendre aux catholiques certains droits, certains exercices de leur religion. Et si la République était vraiment elle-même, si elle s'inspirait sincèrement, en face des catholiques, des principes de liberté, d'égalité et de fraternité qu'elle prétend être siens, la vie de l'Eglise pourrait s'épanouir pour le plus grand bien de la patrie. Quoi qu'il en soit, l'Eglise vit ; des parcelles de ses biens, quelque ombre de ses droits, quelque exercice de

son activité subsistent, et les lois laissent à certains pouvoirs publics la possibilité de les conserver non pas à l'Eglise, qu'on traite définitivement comme un simple souvenir des siècles passés, mais aux catholiques désireux de vivre leur foi.

Sur ce terrain, les municipalités, qui sont en contact plus immédiat avec les citoyens, qui ont une certaine autorité de police, qui ont reçu de la loi une part des biens confisqués à l'Eglise et en ont la gestion, les municipalités, dis-je, peuvent beaucoup. Sous certaines formes et avec certains procédés, elles peuvent faire retourner vers le culte les fonds qui viennent du budget des Cultes supprimé ; il leur est loisible de garantir certaines libertés aux catholiques dans la pratique de leur religion. Les églises sont devenues leur propriété et peuvent donc être entretenues ou réparées ou reconstruites avec les subsides municipaux. Il en est de même de tout le matériel qui sert au culte paroissial. Les moyens ne manquent pas qui permettent de défendre l'enfant dont la conscience est menacée par les livres mauvais des écoles officielles, ou de secourir celui qui est instruit dans une école libre. Un maire libéral saura maintenir la libre circulation des manifestations religieuses, des processions, des cortèges chrétiens, des sociétés de jeunesse catholique.

Sans doute, pour tirer de la loi le maximum des ressources qu'elle permet ou qu'elle offre en faveur de la liberté du culte catholique, pour protéger ouvertement cette liberté, il faut des connaissances juridiques et du courage. Les connaissances, votre livre les offrira précises, sûres, abondantes. Le courage ne manque jamais au cœur des Français ; éclairé par vous, celui de nos maires catholiques fera des merveilles. Il achèvera les paroisses françaises vers ce concordat du peuple de France et de l'Eglise que saluait, à Notre-Dame de Paris, au lendemain de la Séparation, le vaillant Cardinal de Cabrières. En attendant que le gouvernement y vienne, car il y viendra, le peuple ira au Pape et à l'Eglise catholique, à cette Eglise qui présidait à la naissance de notre Patrie, et au Pape qui est certainement le premier des Français, si c'est être Français que d'aimer la France et d'embrasser son drapeau, si c'est être

Français d'élite et de premier rang que de représenter les traditions qui ont fait notre pays, les principes d'ordre social sans lesquels il ne peut vivre.

Ces perspectives, votre livre, mon bien cher ami, les suggère; il fait plus, il travaille à leur réalisation. En vous autorisant, bien plus, en vous exhortant à le publier, laissez-moi donc lui souhaiter l'accès de toutes les mairies et administrations municipales de France, en même temps que je vous redis mes sentiments d'affection dévouée en N. S.

† JEAN, Archevêque de Cambrai.

Administrateur apostolique du diocèse de Verdun.

LES

MUNICIPALITÉS ET L'ÉGLISE

Les lois de Séparation ont bouleversé les relations légales qui existaient auparavant entre les Municipalités et l'Église; mais elles n'ont pas diminué — tout au contraire — leurs points de contact.

Il y a donc opportunité, pensons-nous, maintenant qu'est dissipé le désarroi causé par la tourmente et que les tribunaux ont précisé la plupart des questions obscures de la nouvelle législation culturelle, d'indiquer brièvement les prescriptions et les autorisations légales dont peuvent s'inspirer les municipalités dans leurs rapports avec l'Église (1).

Les points qui appellent notre attention sont les suivants :

1. — Les églises, leur mobilier et leurs dépendances;
2. — Les cérémonies du culte;
3. — Les sonneries de cloches;
4. — Les emblèmes religieux;

(1) Dans cette étude de vulgarisation, nous nous abstenons de toute discussion pour indiquer uniquement les points de droit établis par les décisions judiciaires.

Remarquons une fois pour toute, que nous nous plaçons exclusivement au point de vue juridique. Ainsi quand nous disons par exemple : « le maire *peut* ou ne *peut pas* accomplir tel ou tel acte », nous voulons dire : « la légalité l'autorise (ou ne l'autorise pas) à l'accomplir » sans examiner la question au point de vue de la conscience.

5. — Les pompes funèbres ;
6. — Les presbytères ;
7. — Les sociétés catholiques ;
8. — Les bureaux de bienfaisance ;
9. — La question scolaire.

Chacun de ces chapitres sera divisé en autant d'articles que le comporteront la complexité de la matière et le nombre des questions qui s'y rattachent. Pour chacune de ces questions, nous indiquerons successivement : 1^o *les principes législatifs* qui règlent, non seulement la jurisprudence actuellement réalisée, mais aussi tous les cas qui pourraient se présenter à l'avenir ; grâce à ces principes, il sera facile, avec un peu de réflexion, de prévoir la solution probable qui serait donnée à un nouveau cas particulier ; — 2^o *les applications pratiques* que les tribunaux ont faites des principes législatifs : de ces décisions, déjà nombreuses, on pourra facilement déduire celles que recevraient des cas analogues.

Les documents essentiels ont été reproduits ou mentionnés dans le corps des chapitres, les questions subsidiaires et les développements étant renvoyés en note.

Ajoutons enfin que, pour ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas le loisir de lire toute cette étude avec l'application requise par la matière traitée, nous avons résumé dans des *Conclusions pratiques* les décisions données jusqu'à présent par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation aux différents points litigieux : dans notre pensée, grâce à ces conclusions et aux tables mises à la fin du volume, il n'est personne qui ne puisse trouver, immédiatement et sans grand effort, les renseignements désirés.

CHAPITRE PREMIER

Les Eglises, leur mobilier et leurs dépendances

PRINCIPES LÉGISLATIFS

1^{er} PRINCIPE. — Les églises, leur mobilier et leurs dépendances sont propriétés des communes.

Loi du 9 décembre 1905 art. 12. (Eglises communales). — « Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes... (cathédrales, églises, chapelles...), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements et des communes. »

De même «... pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'Etat, les départements et les communes sont propriétaires... »

Loi du 13 avril 1908, art. 1, § 1, 1^o (Eglises fabriциennes). — « Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquels ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal », (dans les six mois à partir de la publication au *Journal Officiel* de la liste de ces biens : *art. 3 § 7 de la même loi.*)

2^e PRINCIPE. — Les édifices du culte et leurs meubles restent affectés au culte.

Loi du 2 janvier 1907, art. 5. — « A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

3^e PRINCIPLE. — Les communes ne peuvent subventionner aucun culte.

Loi du 9 décembre 1905, art. 2. — « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence... seront supprimées du budget de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes... »

APPLICATIONS PRATIQUES

1^o Etant propriétaires des églises, « l'Etat, les départements et les communes pourront (1) engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édi-

(1) L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884 portait que « Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : 1^o Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... »

Ce paragraphe a été abrogé par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905 et, à défaut d'associations cultuelles, tenues à pourvoir à ces réparations, la loi du 13 avril 1908 a substitué, à l'obligation qui liait les communes sous le régime concordataire, la simple faculté de pourvoir à ces réparations. (Interprétation du Conseil d'Etat, 25 mai 1911).

D'où il résulte que, désormais, les grosses réparations des églises rentrent dans les *dépenses facultatives* visées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 3^o les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale. »

Quant aux menues dépenses d'entretien et de conservation des églises sont-elles soumises à l'approbation préalable du préfet ? — La question est encore controversée : certains, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1911 (Voir note 1, p. 6) soutiennent que les dépenses *normales et ordinaires* nécessaires pour l'entretien des bâtiments communaux échappent au contrôle préfectoral, nécessaire seulement pour les grosses dépenses *extraordinaires*, sans qu'il soit fait exception pour les églises ; — d'autres, prenant texte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 décembre 1910 (Voir note 3, p. 6), prétendent que la distinction des dépenses en dépenses ordinaires et extraordinaires est arbitraire, la loi distinguant seulement les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives, et que dès lors, toutes les dépenses relatives à l'entretien des églises sont soumises à l'approbation préfectorale, par le fait même que la loi du 13 avril 1908 les déclare facultatives, d'obligatoires qu'elles étaient sous le régime de la loi du 5 avril 1884.

(Tel est aussi le sens d'un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mai 1913).

Quoi qu'il en soit, il est toujours possible, en établissant le budget com-

munal, de faire rentrer les dépenses relatives à l'entretien des églises dans la catégorie générale de « dépenses pour l'entretien des bâtiments communaux » ; et il n'est guère probable, surtout en présence de la vigoureuse campagne entreprise en faveur des églises, que des préfets se laissent aller à restreindre arbitrairement, sur ce point, la liberté des communes.

Et, par conséquent, les communes *peuvent*, à titre de dépenses facultatives, soumises à l'approbation du préfet dans les conditions rappelées en note, voter un crédit pour :

1). — L'entretien et la conservation des églises, de leurs dépendances et de leur mobilier : par exemple, pour balayer l'église, pour épousseter les statues et les tableaux, pour ranger et essuyer les bancs et les chaises, pour approprier

munal, de faire rentrer les dépenses relatives à l'entretien des églises dans la catégorie générale de « dépenses pour l'entretien des bâtiments communaux » ; et il n'est guère probable, surtout en présence de la vigoureuse campagne entreprise en faveur des églises, que des préfets se laissent aller à restreindre arbitrairement, sur ce point, la liberté des communes.

Remarquons encore qu'aux termes de l'article 145 § 2 de la même loi, le préfet ne peut modifier les allocations portées au budget pour les dépenses facultatives, quand ces dépenses sont supportées par le reliquat des recettes ordinaires, après qu'il a été préalablement pourvu au moyen de ces recettes ordinaires à toutes les dépenses obligatoires. En dehors de ce cas, lorsque le budget communal applique à quelque dépense que ce soit une recette extraordinaire, le préfet peut modifier les allocations portées pour les dépenses facultatives.

(Il importe de tenir compte de cette remarque générale pour tous les cas envisagés dans la suite, en observant encore que les dégrèvements dont bénéficient les communes par suite de la suppression du budget du culte, paraissent bien rentrer dans les « centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances », ou tout au moins dans « les ressources annuelles et permanentes » que l'art. 133, 3^o et 14^o de la loi du 5 avril 1884 mentionne parmi les recettes ordinaires).

Il y a lieu de dire ici un mot des dispositions législatives votées par la Chambre le 13 mars 1913. Deux sortes d'établissements publics sont constitués : la *Caisse des Monuments historiques*, et la *Caisse des édifices et monuments publics*. Toutes deux auront trois catégories de ressources : les dons et legs, les souscriptions, l'intérêt de leurs fonds ; mais, en plus, la première pourra recevoir à l'exclusion de la seconde, des subventions de l'Etat, des départements et des communes et d'autres ressources affectées par la loi.

Ainsi : les communes ne peuvent être obligées à réparer les églises ; il leur est interdit de subventionner la *Caisse des édifices et monuments publics*, et, par conséquent, si elles n'équilibrent pas leur budget avec leurs ressources ordinaires, elles n'ont aucun moyen, quand l'église n'est pas classée, de coopérer à ces réparations, si le Préfet le leur interdit.

Ajoutons toutefois que le texte adopté le 13 mars 1913 contient des dispositions destinées à défendre les églises contre la mauvaise volonté des municipalités. Désormais la *Caisse des édifices et monuments publics*, les particuliers les associations ou les ministres du culte peuvent se faire autoriser par le préfet à réparer les églises quand la commune refuse de les laisser procéder à ces réparations. — C'est déjà une petite revanche du bon sens contre les ennemis des églises : le principal mérite en revient à M. Maurice Barrès.

les alentours de l'église (1), pour chauffer l'église et ses dépendances, afin de combattre l'humidité nuisible à l'édifice, à son mobilier, aux ornements, etc. (Conseil d'Etat, 10 novembre 1911) (2).

2). — Les frais de gardiennage et de surveillance des églises, de leurs dépendances et de leur mobilier (Arrêts du Conseil d'Etat, 2 décembre 1910 et du 13 décembre 1912) (3).

3). — L'assurance des églises, de leur mobilier et de leurs dépendances contre l'incendie (4).

4). — Les réparations nécessaires pour entretenir les égli-

(1) Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat formule ce principe général : « La commune a le droit de pourvoir, en qualité de propriétaire, à l'entretien des biens lui appartenant. »

On s'est demandé si le Conseil municipal, averti du danger présenté par l'église tombant en ruines et refusant de procéder aux réparations urgentes, rendrait la commune responsable des accidents qui pourraient se produire. La jurisprudence n'a pas eu encore à examiner ce cas. Voici cependant, extrait de l'*Ecole des Communes* (février 1913), revue rédigée par un groupe de hauts fonctionnaires et de conseillers d'Etat, une note qui mérite considération : « Bien que les Communes ne soient pas tenues légalement d'effectuer les réparations des églises, il semble qu'à titre de propriétaires de ces édifices elles doivent être responsables, dans les conditions du droit commun et notamment de l'art. 1386 du Code civil, des accidents résultant du défaut d'entretien, alors surtout que la nécessité des travaux a été signalée à la municipalité. En disposant que « l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi », l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 a admis le principe de cette responsabilité.

(2) D'où il résulte, en particulier, que rien n'empêche une commune d'acquérir un appareil de chauffage pour combattre l'humidité qui pourrait détériorer les peintures de l'église ou les ornements de la sacristie et de voter, soit en argent soit en nature, le combustible nécessaire à cet effet. Sans doute, dans ce cas, le clergé et les fidèles qui assistent aux offices, les enfants réunis à la sacristie pour le catéchisme jouiront de cette chaleur ; mais, si le crédit en question est voté pour les motifs indiqués plus haut, on ne peut dire qu'il ait pour but de subventionner le culte, et je ne vois pas en quoi le préfet pourrait *légalement* le supprimer.

(3) Sans doute, par cette décision, le Conseil d'Etat ratifie un arrêté préfectoral qui supprimait le crédit affecté par une commune au gardiennage des objets mobiliers d'une église. Mais ce n'est pas parce qu'il considère ce crédit comme une subvention illégale au culte, auquel cas il aurait appuyé l'arrêté préfectoral sur l'article 63 de la loi du 5 avril 1884 qui vise les délibérations illégales, mais seulement comme une dépense facultative que le préfet peut supprimer ou modifier aux termes des art. 68 et 145 de la loi du 5 avril 1884, quand la commune y consacre des ressources extraordinaires, comme c'était le cas pour la commune en question.

(4) Dans la Meuse, la Caisse départementale des incendiés continue à assurer gratuitement les églises comme les autres bâtiments communaux.

ses, leurs dépendances et leur mobilier dans l'état primitif.

5). — La reconstruction des églises et de leurs dépendances, si elles s'étaient écroulées ou avaient été brûlées (1).

6). — Le remplacement des objets du culte détruits par le feu (2).

2° Les églises étant grevées d'une servitude d'affectation culturelle, il en résulte que :

1). — Le maire *doit* laisser aux ministres du culte et aux fidèles libre accès dans l'église et ses dépendances ; et, par conséquent, laisser au curé une clef de l'église et de ses dépendances, clocher, tribune, sacristies, grenier, etc., et, s'il fait changer les serrures, pourvoir le curé de nouvelles clefs. Peu importe d'ailleurs que le curé réside ou non dans la commune, pourvu qu'il soit désigné par l'évêque. — (D'après de nombreuses décisions des tribunaux civils et des cours d'appel de Dijon, 1^{er} avril 1909 ; Poitiers, 27 décembre 1909 ; Pau, 15 mars 1911 ; Cour de Cassation, 5 février 1912) (3).

(1) Cette dépense rentre dans la formule générale de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 : « la conservation des édifices du culte. »

(2) La commune, en effet, peut toujours remplacer, s'ils sont détruits par l'incendie, les meubles qui lui appartiennent, à condition d'obtenir l'autorisation de la préfecture, s'il y a lieu. (Voir, note 1, p. 4).

(3) Tel est le sens d'une lettre adressée le 2 mars 1907 à M. Brousse, député des Pyrénées-Orientales, par M. Tissier, directeur des Cultes au nom de M. Briand, ministre : « La possession de l'église est, en vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, grevée d'une sorte de servitude culturelle... Il me paraît dès lors conforme à l'esprit de la loi qu'une clé de l'église soit laissée au curé ou desservant pour lui permettre le libre exercice de son ministère ; et le maire, en refusant une clé à cet ecclésiastique, s'exposerait à des difficultés qu'il paraît plus sage d'éviter. » — Le maire qui refuserait au curé les clés de l'église ou de ses dépendances, pourrait être poursuivi en dommages-intérêts, à titre *personnel*, par le curé ou par les fidèles.

Le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 20 juin 1913 et du 6 mars 1914 va même plus loin. Lorsque l'entrée du clocher est indépendante de celle de l'église, seul le curé a le droit de posséder la clef de l'église : prétendre, dans ce cas, faire déposer une clef de l'église à la mairie, aurait « pour conséquence de permettre au maire et aux personnes autorisées par lui d'entrer dans l'édifice du culte en dehors des heures d'ouverture fixées par le ministre du culte catholique occupant l'église de la commune et sans que celui-ci ait été averti de leur intention. » Un tel arrêté, portant atteinte aux droits reconnus au curé pour la réglementation de l'usage des biens laissés par les lois de Séparation

2) Le maire ne peut s'opposer (au moins sous peine de sanctions pénales) à ce que le curé et les fidèles, à son défaut, fassent faire des réparations à l'église, du moins quand l'édifice n'est pas classé comme monument historique (1) (Cour de Cassation, 9 décembre 1911).

à la disposition des fidèles, doit être annulé. C'est ce que fit le Conseil d'Etat par les arrêts en question.

Ajoutons qu'une nouvelle loi du 2 avril 1914 a créé un *Office des monuments ayant un caractère esthétique ou historique, non classés par la loi du 30 mars 1887*. — La disposition la plus intéressante de la loi nouvelle est celle-ci : « Les dons, legs et souscriptions (versés par des particuliers) peuvent recevoir, selon la volonté de leurs auteurs, une affectation spéciale ».

(1) La réparation des monuments historiques (donc des églises et objets du culte classés) est réglée actuellement par la loi du 31 décembre 1913, dont voici les principales dispositions :

Art. 9. — L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre des Beaux-Arts n'y a donné son consentement. — Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration....

Art. 12. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre des Beaux-Arts...

Art. 25. — Les différents services de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires, affectataires ou dépositaires, et de prendre à cet effet les mesures nécessaires. — Les dépenses nécessaires pour ces mesures sont, à l'exception des frais de construction ou de reconstruction des locaux, obligatoires pour un département ou une commune. — A défaut pour un département ou une commune de prendre les mesures reconnues nécessaires par le ministre des Beaux-Arts, il peut y être pourvu d'office, après une mise en demeure restée sans effet, par décisions du même ministre. — En raison des charges par eux supportées pour l'exécution de ces mesures, les départements et les communes pourront être autorisés à établir un droit de visite dont le montant sera fixé par le préfet, après approbation du ministre des Beaux-Arts.

Art. 26. — Lorsque l'administration des Beaux-Arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant, à un département, à une commune ou à un établissement public, est mise en péril et que la collectivité propriétaire ne veut pas ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, le ministre des Beaux-Arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et, même en cas de nécessité dûment démontrée, le transfère provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement primitif...

— La collectivité propriétaire pourra à toute époque, obtenir la réinté-

3). — Le maire ne peut provoquer la désaffectation d'une église qui menace ruine, quand les fidèles ont offert la somme suffisante pour la réparer ou se sont constitués en association à l'effet de subvenir aux frais de réparation (Avis du Conseil d'Etat, 12 juillet 1910 et 1^{er} mars 1911).

4). — On ne peut imposer à un curé, à raison de l'église qu'il dessert, une taxe due par les propriétaires d'immeubles et par ceux qui ont la charge de leur entretien (Conseil d'Etat, 19 janvier 1912).

5). — Le maire ne peut exiger aucune redevance du curé ou des fidèles, pour l'occupation de l'église ou pour l'usage des meubles cultuels (bancs et chaises, brancard, drap mortuaire, cloches, etc.), — ni se faire remettre les offrandes versées au curé par les fidèles pour cet usage.

6). — La commune ne peut céder à bail ni l'église ni ses dépendances; elle ne peut en tirer un prix de location (Conseil d'Etat, 19 janvier 1912).

7). — Le maire ne peut disposer de l'église ni de son mobilier, ne fût-ce que dans une seule circonstance, pour un usage autre que l'usage cultuel : — quant aux bancs et chaises (lettre de M. Briand à M. Groussau, 12 septembre 1908); — quant au matériel des pompes funèbres pour un enterrement civil, brancard, tentures, drap mortuaire, corbillard, etc. (plusieurs décisions de tribunaux subalternes (1); — quant à l'église et à ses dépendances (lettre de M. Morel, sous-secrétaire d'Etat, à M. Groussau, 24 avril 1912).

8). — Le maire (ni le préfet) ne peut désaffecter les dépendances des édifices du culte, même séparées de ces édifices (sacristie, salle de catéchisme, dépôt des objets du culte, etc.)

gration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Art. 27. — Les gardiens d'immeubles ou d'objets classés appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics doivent être agréés et commissionnés par le préfet...

Art. 29-35. — (Dispositions pénales diverses.)
(1) La loi du 28 décembre 1904, qui transférait aux communes le monopole des pompes funèbres, mais seulement à titre facultatif là où les fabriques n'avaient pas auparavant le monopole, donnait aux communes (art. 4 § 3) le droit de reprendre pour sa valeur estimative le matériel des pompes funèbres des fabriques. Mais là où les communes

si elles étaient affectées à un usage cultuel avant la loi du 9 décembre 1905 ; il ne peut non plus supprimer des portes donnant accès à ces dépendances (Avis du Conseil d'Etat, 14 mars 1911 ; Cour d'appel de Paris, 8 février 1912 ; Cour d'appel d'Amiens, 3 avril 1912 ; Conseil d'Etat 30 janvier 1914) (1).

9). — Le maire ne peut réglementer les heures d'ouverture de l'église. Ce droit appartient au curé (Conseil d'Etat, 24 février 1912).

10). — Le maire ne peut faire apposer dans l'église aucune affiche ; et il ne peut faire afficher sur les murs extérieurs que des actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi du 3 mai 1841), et les lois et actes de l'autorité publique à défaut d'autre emplacement convenable (Décision du ministre de l'Intérieur, juin 1883) pourvu encore que l'édifice ne soit pas classé comme monument historique (2).

3° Les communes ne pouvant subventionner aucun culte, il en résulte que :

1). — Elles ne peuvent coopérer à la construction d'une nouvelle église.

2). — Elles ne peuvent voter des crédits pour l'acquisition d'objets mobiliers culturels nouveaux, de linge d'église d'ornements sacrés, etc. (Conseil d'Etat, 11 juillet 1913) (3).

n'ont pas usé de ce droit, le matériel est resté jusqu'à la loi du 9 décembre 1905 propriété des fabriques ; il a été grevé d'une servitude culturelle par la loi du 2 janvier 1907 et, devenu propriété des communes par la loi du 13 avril 1908, il reste grevé de cette servitude culturelle.

(1) Si toutefois le local, bien que contigu à l'église, en est toujours resté distinct et indépendant sans avoir été jamais affecté à l'exercice public du culte, la commune peut en disposer librement sans formalité (Conseil d'Etat, 24 octobre 1911).

(2) Loi du 20 avril 1910 : l'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés (art. 1 § 1) ; il peut être interdit autour desdits immeubles, dans un périmètre déterminé pour chaque cas particulier par arrêté préfectoral (art. 1 § 2).

La contravention est punie d'une amende de 25 à 1.000 fr. (art. 2).

(3) Toutefois un Conseil municipal pourrait voter l'acquisition de nouvelles cloches (aux termes de la note 1, p. 4), en raison de leur utilisation civile.

CHAPITRE II

Les Cérémonies du culte.

PRINCIPE LÉGISLATIF

Loi du 9 décembre 1905, art. 1. — « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées... dans l'intérêt de l'ordre public. »

APPLICATIONS PRATIQUES

Elles peuvent se ramener à 3 chefs : la liberté de conscience et du culte pour les individus ; — les cérémonies religieuses dans les édifices du culte ; — les cérémonies religieuses hors des édifices du culte.

1° La liberté de conscience impose aux communes, ainsi qu'à l'Etat et aux départements, relativement au culte, l'obligation d'assurer à tout individu placé administrativement dans l'impossibilité de participer au culte commun, la possibilité d'accomplir, s'il le désire, ses devoirs religieux (1).

2° Dans les édifices du culte, les maires doivent concilier l'exercice de leurs droits généraux de police avec le

(1) A défaut d'autre moyen, la loi du 9 décembre 1905, art. 2, prévoit que : « pourront être inscrites auxdits budgets (de l'Etat, des départements et des communes) les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, hospices, asiles et prisons. »

Il va sans dire que la commune ne peut plus, en régime de séparation, prendre à sa charge les frais des obsèques religieuses des indigents. Elle peut toutefois, à l'occasion des funérailles, accorder aux familles un secours dont elles pourront faire l'usage qui leur plaira : par exemple, pour payer les frais de l'enterrement religieux.

respect du libre exercice du culte. Seul, l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics leur permet de limiter ce libre exercice. Ainsi :

1. — Le curé possède tous les droits qui lui sont nécessaires pour assurer le libre exercice du culte dans les lieux où il est pratiqué. C'est à lui qu'il appartient d'autoriser les cérémonies, d'en déterminer les heures, de les présider, d'en régler la pompe et les détails, de réserver des places spéciales aux confréries, aux chanteuses, aux enfants des différentes écoles, etc. (Cour de Cassation, 1^{er} décembre 1911 et 12 janvier 1911).

2. — Le curé peut décorer à son gré l'intérieur et la façade de l'église, pour l'exercice du culte. Mais, s'il plaçait dans l'église des signes ou emblèmes politiques, le maire pourrait lui enjoindre de les faire disparaître.

3. — Le curé peut choisir librement les employés de l'église : sacristain, sonneur pour les sonneries religieuses suisses, chantre, enfants de chœur, etc.

4. — Le curé, en s'abstenant de violences, peut inviter une personne à quitter des places réservées dans l'intérieur du culte.

5. — En cas de troubles, le curé peut ordonner aux perturbateurs de sortir, même les faire expulser, après avertissement préalable, mais sans violences ; — il peut requérir, au besoin, l'intervention du maire, chargé d'assurer le maintien du bon ordre dans les églises et autres lieux publics (Loi du 5 avril 1884, art. 97) ; — il peut poursuivre en dommages-intérêts (1) « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par de tels troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices » (Loi du 9 décembre 1905, art. 32).

6. — Le maire ne peut ordonner la fermeture définitive de l'église : seul, le Conseil d'Etat a le pouvoir de désaffecter les édifices du culte (Conseil d'Etat, 8 février 1908

(1) Ce droit appartient à quiconque est troublé dans l'exercice de son culte dans une église, et l'article de loi cité prévoit une amende de 16 200 fr. et un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou l'une des deux peines, contre les perturbateurs.

— Le maire peut toutefois ordonner la fermeture momentanée de l'église, dans des cas de gravité exceptionnelle : si l'édifice menace ruine, en cas de troubles graves imprévus, si un incendie ou un autre sinistre se produit dans l'église (Conseil d'Etat, 26 mai 1911). — Mais il ne peut fermer l'église en prévision de troubles que le simple exercice de son pouvoir de police lui permettrait de réprimer (Conseil d'Etat, 8 février 1898) ; et, s'il fait fermer l'église pour cause de délabrement, il doit en poursuivre de suite la restauration ou la désaffectation.

7. — Si le maire a, personnellement ou par ses délégués, le droit d'accès dans l'église et ses dépendances, pour l'exercice tant de son droit de police que du droit d'administration des biens de la commune (vérification de l'état de l'église, réparations, etc.), il serait passible des poursuites prévues par l'art. 32 de la loi du 9 décembre 1905, si, par ses agissements (attitude, paroles, nature des travaux effectués, heure et mode de ces travaux), il retardait, troublait ou interrompait un office.

3^o Quant aux manifestations extérieures du culte, « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » (Loi du 9 décembre 1905, art. 27, § 1) (1). — Par conséquent, le maire peut prendre tous les arrêtés qui concernent l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics, par exemple, interdire les manifestations extérieures du culte (Cour de Cassation, 28 février 1908 ; Conseil d'Etat,

(1) Loi du 5 avril 1884. — Art. 95 : Les arrêtés municipaux sont adressés immédiatement au sous-préfet ; le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution ; permanents, ils ne sont exécutoires qu'un mois après, excepté si le préfet les rend immédiatement exécutoires, en cas d'urgence ; temporaires, ils sont immédiatement exécutoires. — Art. 96 : Les arrêtés ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés et notifiés aux intéressés.

Art. 97 : Les arrêtés municipaux ont pour objet tout ce qui intéresse l'ordre et la tranquillité publics. — Art. 99 : A défaut du maire, le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

19 février 1909, 19 mars 1909, 19 novembre 1909) ; il peut également réglementer ces cérémonies et ne les autoriser que sous certaines conditions : par exemple en fixer l'heure et la durée, en régler l'itinéraire ; déterminer, s'il s'agit d'une procession, le nombre des stations et des reposoirs et leur emplacement.

Deux points méritent surtout considération : 1. condition de légalité des arrêtés municipaux touchant les manifestations extérieures du culte ; — 2. application de ces considérations générales aux processions, aux convois funèbres au port du viatique.

Conditions de légalité. — Elles sont au nombre de deux :

1. — Il faut que ces arrêtés aient pour objet des *manifestations extérieures et publiques* : et par conséquent

A. — Est illégal l'arrêté qui interdit la circulation sur la voie publique d'une personne revêtue d'un costume servant à l'exercice du culte : par exemple, un prêtre en surplis, un suisse revêtu de ses insignes, etc. (Cour de Cassation, 3 février 1910).

B. — Est illégal l'arrêté qui vise les manifestations qui ont lieu sur un terrain privé, même en plein air, même si le public y est librement admis. (Cour de Cassation, 8 janvier 1910.) — Si cependant ces cérémonies sont susceptibles d'être vues du dehors (dans une propriété incomplètement close ou surmontée d'un chemin, sur le seuil d'une église ou sur une voie privée ouverte à la circulation publique) elles peuvent être assimilées à des manifestations publiques (Cour de Cassation, 5 mars 1909, 5 janvier 1912).

2. — Il faut que l'arrêté soit fondé uniquement sur des motifs tirés de l'ordre public, et ne porte atteinte aux traditions locales que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre (Conseil d'Etat, 19 mars 1909), et par conséquent :

A. — Est légal un arrêté municipal qui interdit les manifestations extérieures du culte pour éviter des désordres

pour faciliter la circulation des rues, etc. (Conseil d'Etat, 5 août 1908).

B. — Est illégal tout arrêté qui interdirait les manifestations extérieures du culte par des considérations d'ordre politique, religieux ou philosophique (Conseil d'Etat, 19 février 1909, 12 mai 1911) (1).

2) **Applications concrètes.** — Il est trois sortes de manifestations extérieures du culte qui, surtout, peuvent être l'objet d'arrêtés municipaux les interdisant ou les réglementant : les processions, les convois funèbres, le port du viatique.

1. — **LES PROCESSIONS** (2). — Les tribunaux considèrent comme procession toute réunion constituée par une marche ordonnée du clergé et des fidèles (3), avec le port

(1) Il est à remarquer que la Cour de Cassation, reconnaissant à priori comme inspirés par le souci de l'ordre public les arrêtés municipaux relatifs aux manifestations extérieures du culte, condamne habituellement les infractions commises contre ces arrêtés ; — tandis que le Conseil d'Etat, soucieux avant tout de respecter la liberté et les traditions locales, n'admet la légalité de tels arrêtés que dans la mesure strictement nécessaire au maintien de l'ordre public et casse ceux qui lui paraissent inspirés par d'autres considérations. Nous verrons plus loin la mise en pratique de ces deux tendances opposées.

Notons tout de suite que si un maire prend, au sujet des manifestations extérieures du culte, un arrêté inspiré par d'autres considérations que l'ordre public, on court grand risque, en l'enfreignant, d'être condamné par les tribunaux correctionnels, tandis qu'on a grande chance, en le déférant au Conseil d'Etat, de le faire annuler pour abus de pouvoir.

(2) Un arrêté qui interdit les *processions*, ne peut être étendu à toutes les cérémonies accomplies sur la voie publique (Cour de Cassation, 17 novembre 1897).

Par contre, l'arrêté qui interdit d'une manière générale les *manifestations extérieures du culte* s'applique à tout acte religieux accompli en dehors des édifices du culte, avec le concours du clergé et des fidèles : messe en public, bénédiction du Saint Sacrement, etc. Toutefois, aux termes de deux arrêtés du Conseil d'Etat (30 janvier et 6 février 1914), il était illégal un arrêté municipal qui, dans une interdiction générale des manifestations extérieures du culte, comprendrait les convois funèbres et le port du viatique selon les traditions locales.

(3) Peu importe que l'ordre habituel fasse défaut à la cérémonie, si les prêtres que la dirigent font tous leurs efforts pour l'y faire régner (Cour de Cassation, 18 juin 1903).

d'emblèmes religieux (1), sous l'organisation et la direction du clergé (2), et comprenant le chant de cantiques ou la récitation de prières (3). — Toute autre manifestation extérieure, bien qu'inspirée par un motif religieux, ne constitue pas une procession, mais un simple cortège (Cour de Cassation, 24 novembre 1905). — C'est ainsi qu'on ne peut considérer comme procession :

A. — Un cortège religieux, avec bannières et chants, mais sans que les prêtres l'aient dirigé ou accompagné (Cour de Cassation, 12 février 1897).

B. — Un cortège de catholiques allant au-devant d'un nouveau curé ou accompagnant à la gare un missionnaire (Cour de Cassation, 20 janvier 1888).

C. — Un cortège où le clergé, même revêtu des habits de chœur, conduit l'évêque du presbytère à l'église, sur une distance de dix mètres, mais sans les autres faits caractéristiques d'une procession (Cour de Cassation, 1^{er} décembre 1899) (4).

D. — Un convoi funèbre dans lequel figurent les bannières et emblèmes des confréries dont le défunt était membre (Cour de Cassation, 14 mars 1907).

2. — LES CONVOIS FUNÈBRES. — Sans doute, le maire peut réglementer les convois funèbres, en fixer l'heure et l'itinéraire (*Loi du 5 avril 1884, art. 97-4^o*) ; mais ce pouvoir ne peut, en principe, s'exercer que pour des considérations d'ordre, de tranquillité ou de salubrité publique (Cour

(1) L'absence de croix n'empêche pas qu'il y ait procession, si d'autres emblèmes religieux (bannières, etc.), figurent dans le cortège (Cour de Cassation, 12 février 1897, 11 février 1904).

(2) Peu importe que le clergé soit, ou non, revêtu de ses ornements sacerdotaux ; peu importe également qu'il occupe, ou non, la place qui lui assigne la liturgie (Cour de Cassation, 12 février 1897) ; peu importe même que la cérémonie soit, ou non, prévue par le rituel : c'est ainsi que la Cour de Cassation a regardé comme procession le fait de conduire « processionnellement » des premiers communians à l'église. (Arrêts du 11 août 1881 et du 7 mars 1914.)

(3) Cette circonstance ne paraît pas être un élément essentiel d'une procession, si les autres conditions sont réalisées. (Cour de Cassation, 11 août 1881, 20 janvier 1888, 12 février 1914.)

(4) Il en serait autrement si le cortège, sous forme processionnelle, faisait un circuit sur la place publique (Cour de Cassation, 12 février 1907).

de Cassation, 26 avril 1907) et en respectant autant que possible les traditions locales (Conseil d'Etat, 19 février 1909).

Toutefois, c'est sur ce point surtout qu'apparaît la divergence entre l'appréciation de la Cour de Cassation et celle du Conseil d'Etat.

A. — La Cour de Cassation apprécie seulement la légalité des arrêtés, non leur opportunité, et estime un arrêté régulier quand il résulte de l'ensemble de ses dispositions qu'il a bien en vue le bon ordre (Cour de Cassation, 12 mars 1908.) C'est ainsi qu'elle a considéré comme légaux les arrêtés suivants :

Interdiction sur la voie publique de toutes les manifestations religieuses, et notamment de celles qui ont lieu à l'occasion des enterrements (Cour de Cassation, 26 avril 1907).

Interdiction faite aux prêtres qui accompagnent à pied les convois funèbres de porter des habits sacerdotaux dans les rues de la commune (Cour de Cassation, 23 novembre 1906).

Ordre de faire à l'intérieur de la maison la cérémonie religieuse de la levée du corps (Cour de Cassation, 12 mars 1908).

De même, la Cour de Cassation a condamné, comme infraction à un arrêté interdisant les cérémonies religieuses sur la voie publique, le fait pour trois prêtres et un chantre de se rendre ensemble à un domicile mortuaire, et en habits sacerdotaux (Cour de Cassation, 28 février 1908).

Notons cependant trois arrêtés plus libéraux de la Cour de Cassation :

Elle a refusé de considérer le fait de conduire un corps au cimetière en chantant des psaumes, comme une infraction à l'arrêté qui interdit les discours, les cris et les chants sur la voie publique (Arrêt du 28 janvier 1911).

Elle n'a pas voulu assimiler un convoi funèbre, avec chants et insignes religieux, aux processions interdites sur la voie publique (Arrêts du 10 février 1912 et du 30 avril 1914).

B. — Le Conseil d'Etat, au contraire, apprécie l'oppo-

tunité de l'arrêté municipal, et cette appréciation est faite au moins quand il s'agit des convois funèbres, dans un sens libéral (1). En règle générale, il annule toute disposition contraire au cérémonial traditionnel local, lorsqu'elle n'est pas inspirée évidemment par la nécessité de maintenir l'ordre sur la voie publique (Conseil d'Etat, 19 février 1909, 21 mai 1909, 15 avril 1910, 27 janvier 1911, 25 novembre 1911, etc.). C'est ainsi qu'il a annulé les arrêtés suivants :

Interdiction aux membres du Clergé revêtus d'ornements sacerdotaux d'accompagner les convois funèbres suivant une tradition locale. (Conseil d'Etat, 2 août 1907, 14 février 1908, 19 février 1909, 15 avril 1910, 12 janvier 1912).

Interdiction de réciter des prières à un convoi funèbre d'y chanter et d'y porter des insignes religieux, suivant la tradition locale (Conseil d'Etat, 21 mai 1909, 4 mars 1910, 4 avril 1914).

Interdiction des manifestations religieuses dans les termes les plus généraux et sans restrictions ni réserves, même en ce qui concerne les convois funèbres (Conseil d'Etat, 19 février, 21 mai et 19 novembre 1909; 4 mars et 12 avril 1910; 20 janvier, 27 janvier, 21 novembre 1911, 6 août et 22 novembre 1912, 30 janvier et 6 février 1914).

Interdiction des visites processionnelles au cimetière les 1^{er} et 2 novembre, cette visite constituant des cérémonies traditionnelles se rattachant au culte des morts (1^{er} mai 1914).

3. — PORT DU VIATIQUE. — La Cour de Cassation et le Conseil d'Etat sont d'accord pour déclarer que le port du

(1) La logique demanderait que le Conseil d'Etat annule les interdictions des manifestations extérieures du culte, quand aucun motif concernant l'ordre public ne saurait être invoqué et qu'on se trouve en face d'une coutume locale, non seulement en ce qui concerne les convois funèbres et le port du viatique, mais aussi en ce qui concerne les processions. C'est donc par une inconséquence, qui procède d'un autre souci que celui de la loi, que le Conseil d'Etat admet la légalité des arrêtés municipaux interdisant toutes les manifestations du culte, à l'exception des sépultures et de la procession de la Fête des morts (Conseil d'Etat, 16 mars et 8 avril 1911).

viatique ne constitue pas une manifestation extérieure du culte, et, par conséquent, ne reconnaissent pas au Maire le droit d'interdire cette cérémonie comme inconciliable avec le bon ordre et la tranquillité publique (Conseil d'Etat, 13 août 1895, 19 mars 1909, 9 février 1912; — Cour de Cassation, 26 février 1887). — Dans le même sens, M. Briand déclarait à la Chambre des Députés, le 26 juin 1905, que, malgré un arrêté interdisant les cérémonies sur la voie publique, un prêtre peut y administrer les derniers sacrements à un malade.

Toutefois, si le port du viatique, même effectué conformément aux usages, a le caractère d'une véritable procession (par exemple, cortège composé du bedeau avec ses insignes, trois enfants de chœur, cinquante femmes marchant processionnellement sur deux rangs sous la direction de deux prêtres, un prêtre portant le Viatique assisté d'un autre prêtre, du sacristain et de trois enfants de chœur, et des fidèles marchant derrière le dais), — la Cour de Cassation condamne ce cortège comme infraction à un arrêté interdisant les processions (Arrêt du 12 janvier 1900).

CHAPITRE III

Les Sonneries de cloches

1^o PRINCIPES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1^{er} PRINCIPLE. — La réglementation des sonneries de cloches appartient au maire.

Loi du 9 décembre 1905, art. 27 § 2. — « Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'Association culturelle, par arrêté préfectoral. »

Circulaire ministérielle du 21 janvier 1907 aux préfets. — « A défaut d'association culturelle pour succéder à la fabrication de cloches, cette hypothèse subsidiaire ne pouvant se réaliser, il appartient au maire de régler les sonneries conformément au droit commun, c'est-à-dire sous réserve des pouvoirs d'association ou de suspension qui vous sont conférés par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 (1). »

2^e PRINCIPLE. — Les fidèles et les ministres des cultes conservent l'usage des cloches pour la pratique de leur religion.

Loi du 9 décembre 1905, art. 1. — « La République... garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. »

Loi du 2 janvier 1907, art. 5, § 1. — « A défaut d'association culturelle, les édifices du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »

(1) En droit, le préfet peut annuler un arrêté municipal qu'il est illégal et en suspendre l'exécution, s'il le juge opportun. Si un arrêté municipal est approuvé par le préfet, il est exécutoire immédiatement s'il porte sur un cas particulier ; — et s'il édicte une disposition permanente il n'est exécutoire, sauf décision spéciale du préfet, qu'un mois après la délivrance du récépissé par le préfet ou le sous-préfet.

Circulaire ministérielle du 21 janvier 1907 aux préfets. — Vous tiendrez la main, l'usage des cloches pour les sonneries religieuses étant consacré en principe par la loi, à ce que la réglementation de ces sonneries n'aboutisse pas à leur suppression ou à leur réduction telle que la pratique de la religion soit entravée.»

3^e PRINCIPLE. — Les sonneries civiles sont autorisées dans les conditions déterminées.

Loi du 9 décembre 1905, art. 27, § 3. — « Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. »

Décret du 16 mars 1906, art. 51. — « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, ou attribuées à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent en outre être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des règlements, ou autorisé par les usages locaux (1). »

Circulaire ministérielle du 21 janvier 1907. — « Les sonneries civiles ne sont admissibles que dans les cas déterminés en

(1) Ce texte reproduit presque littéralement l'art. 100 § 2 de la loi du 5 avril 1884, que la loi du 9 décembre 1905, art. 44 — 6^e, avait formellement abrogé.

Voici, à ce sujet, un extrait du règlement arrêté pour le département de la Meuse, le 20 juin 1885, entre Monseigneur Gonindard et M. Bauran, préfet de la Meuse. (Sans doute ce règlement n'est plus en vigueur en lui-même, mais il a été reproduit presque littéralement par la plupart des maires dans les règlements nouveaux qu'ils ont pris après les lois de Séparation.)

Article 4. — Dans chaque commune, le maire ou son délégué aura le droit de faire sonner les cloches de l'église :

1^o Pour annoncer le passage officiel du Président de la République ;

2^o La veille et le jour des fêtes nationales ;

3^o Lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou parer quelque accident de nature à exiger leur concours, comme le cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute, et dans tout autre cas de nécessité publique.

Article 5. — Le maire ou son délégué pourra, en outre, faire sonner les cloches dans les circonstances suivantes, dans les communes où les coutumes et traditions locales auront conservé cet usage :

1^o Pour appeler les enfants à l'école ;

2^o Pour annoncer l'heure de la retraite ;

3^o Pour annoncer l'ouverture et la clôture du scrutin, les jours d'élection ;

4^o Pour annoncer le ban des vendanges.

exécution du troisième § de l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1904 par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906. Les sonneries pour baptêmes, mariages ou enterrements civils ne rentrent dans aucun de ces cas. »

2° APPLICATIONS PRATIQUES

1. D'après les deux premiers principes, le maire est tenu de concilier l'exercice de ses pouvoirs de police avec le respect de la liberté du culte (Conseil d'Etat, 5 août 1908, 12 février 1909 ; Cour de Cassation, 9 avril 1909, etc.).

Mais ici encore, comme pour la question des manifestations extérieures du culte, la jurisprudence du Conseil d'Etat est plus libérale que celle de la Cour de Cassation. Le Conseil d'Etat considère surtout la façon dont les arrêtés municipaux respectent la liberté du culte, tandis que la Cour de Cassation s'en tient presque toujours aux termes de ces arrêtés, sans se soucier suffisamment de la liberté du culte (1).

A l'appui de cette remarque, voici les principaux arrêtés portés sur la matière par ces deux tribunaux suprêmes :

(1) Cette différence d'appréciation de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dicte la méthode à suivre pour échapper aux arrêtés illégaux de certains maires. On ne saurait les violer sans s'exposer à de nombreuses condamnations judiciaires ; aussi le mieux est-il de les déférer au Conseil d'Etat pour abus de pouvoirs : on pourrait d'abord demander au Préfet de les annuler en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884.

A mentionner un cas curieux où la Cour de Cassation s'est trouvée en présence d'un arrêté du Conseil d'Etat sur la même cause. Le Maire de Calais ayant interdit les sonneries de cloches avant 7 heures du matin et après 7 heures du soir, limité à 5 minutes la durée des sonneries ou tintements, et autorisé seulement 4 tintements par jour, Mgr Debois, curé de la paroisse du Sacré-Cœur, déféra cet arrêté devant le Conseil d'Etat pour abus de pouvoir et n'en tint aucun compte ; poursuivi devant le juge de paix, il fut condamné à 2 fr. d'amende et se pourvut devant la Cour de Cassation. Le Conseil d'Etat ayant, le 16 décembre 1910, annulé l'arrêté du maire, la Cour de Cassation, dans sa séance du 4 mars 1911, cassa et annula sans renvoi le jugement du juge de paix, la décision du Conseil d'Etat ayant eu « pour conséquence nécessaire d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation ».

1. — Le Conseil d'Etat : A. — A déclaré légaux, comme étant l'exercice du droit de police appartenant au maire, les arrêtés suivants, parce qu'il les estimait conciliables avec le libre exercice du culte :

Suppression provisoire des sonneries, à cause du défaut de solidité du clocher, reconnu par un architecte, et après approbation du préfet (Arrêt du 12 février 1909).

Interdiction de l'emploi pour les sonneries d'une cloche installée pour servir au fonctionnement de l'horloge (Arrêt du 11 novembre 1910).

Interdiction des sonneries religieuses avant 6 h. du matin et après 8 h. du soir (Arrêt du 5 août 1908).

B. — A déclaré illégaux de nombreux arrêtés dont les dispositions, dans leur ensemble, avaient pour conséquence la suppression de nombreux offices et exercices religieux :

Etablissement de trois sonneries civiles à exécuter chaque jour le matin, à midi et le soir par le sonneur civil, et ayant pour effet de faire obstacle habituellement aux sonneries religieuses de l'*Angelus* aux mêmes heures (Arrêts du 30 décembre 1910, du 13 janvier 1911, du 8 mars 1912, du 20 mars 1914, etc.).

Arrêté portant que le battant de la cloche sera enlevé et mis sous clef (Arrêt du 17 février 1911).

Interdiction de certaines sonneries religieuses (Arrêts du 2 février 1912, du 9 février 1912).

Interdiction des sonneries avant ou après telle ou telle heure, quand il est manifeste que cette limitation ne peut s'appuyer sur aucun motif tiré du bon ordre et de la tranquillité publique (nombreux arrêtés : 5 août 1908, 12 février 1909, 8 juillet 1910, 11 novembre 1910, 3 février 1911, 8 avril 1911, 22 décembre 1911, 12 janvier 1912, 15 mars 1912, 7 juin 1912, etc.).

Limitation de la durée des sonneries religieuses à 1 ou 2 minutes au plus (nombreux arrêtés : 5 août 1908, 12 février 1909, 30 juillet 1909, 11 novembre 1910, 16 décembre 1910, 30 décembre 1910, 3 février 1911, 17 mars 1911, 26 mai 1911, etc.).

Limitation du nombre des sonneries religieuses soit pour les offices paroissiaux, soit pour les décès, enterrements ou services, etc. (nombreux arrêts : 12 février 1909, 30 juillet 1909, 11 novembre 1910, 16 décembre 1910, 30 décembre 1910, 3 février 1911, 17 mars 1911, 2 et 9 février 1912, 8 mars 1912, 7 juin 1912, etc.).

Arrêté prescrivant que certaines sonneries religieuses pourront avoir lieu sans autorisation du maire (arrêts du 16 décembre 1910, du 30 décembre 1910).

Le maire ne peut fixer la rétribution due par les intéressés au sonneur de cloches (arrêt du 13 janvier 1911).

Le maire ne peut, par arrêté, octroyer à toute personne l'autorisation de sonner pour une cérémonie religieuse concernant, même contre le refus du ministre du culte (arrêts du 3 janvier et du 13 février 1911) (1).

Le maire ne peut interdire les sonneries religieuses en cas d'épidémie (arrêt du 15 mars 1912).

2. — La Cour de Cassation a généralement admis la légalité des arrêtés municipaux réglant les sonneries religieuses, pourvu qu'ils aient au moins l'apparence d'être inspirés par le souci du bon ordre et de la tranquillité publique ; et, par conséquent, elle a ratifié les condamnations

(1) En dehors d'un arrêté municipal, peut-on exécuter des sonneries religieuses sans l'autorisation du ministre du culte ?

Tout d'abord, on a pensé que l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, § 1 (les meubles du culte, laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte), conférerait aux fidèles le droit de sonner les cloches pour des cérémonies religieuses les intéressant (baptêmes, mariages, enterrements) sans l'autorisation du ministre du culte. Ainsi le tribunal civil de Rodez débouta le curé de Saint-Jean Delnous poursuivant un de ses paroissiens qui, ayant refusé de payer le denier du clergé, avait, malgré sa défense, sonné les cloches à l'occasion d'un baptême (14 février 1910).

Mais, depuis, des tribunaux, reconnaissant que les sonneries religieuses font partie intégrante des cérémonies religieuses et, que seul, le curé peut régler le détail et l'ordre de ces cérémonies, ont condamné des particuliers qui, de leur propre initiative et contre le gré du curé, avaient exécuté des sonneries religieuses (tribunal civil de Parthenay, 21 juin 1910 ; — cour d'appel de Montpellier, 25 juillet 1910, qui réforme le jugement du Tribunal de Rodez ; — tribunal de paix de la Roche-Canillac, Corrèze, 18 mars 1912, etc.).

portées contre ceux qui avaient violé de tels arrêts. Ainsi, après la Cour de Cassation :

Un maire pourrait défendre, par arrêté, de sonner les cloches avant ou après telle ou telle heure (Arrêts du décembre 1907, du 7 janvier 1910, du 30 juillet 1910).

Un maire pourrait, par arrêté, limiter le nombre des sonneries religieuses pour chaque office (Arrêts du 25 mars 1909).

Un maire pourrait, par arrêté, limiter la durée des sonneries religieuses (Arrêts du 25 mars 1909, du 30 juillet 1910).

Un maire, pourrait, par arrêté, prescrire un intervalle déterminé entre chaque sonnerie religieuse (Arrêt du 30 juillet 1910).

Un maire pourrait, par arrêté, interdire les sonneries de *Angelus*, s'il n'est pas évident que ces sonneries sont exclusivement religieuses (Arrêt du 25 mars 1909).

2. D'après le 3^e principe, le maire ne peut faire servir les cloches aux sonneries civiles que dans les cas suivants : péril commun, circonstances déterminées par les usages et règlements, usages locaux, sans qu'on puisse y faire entrer les baptêmes, mariages et enterrements civils (Conseil d'Etat, 5 août 1908, 30 juill. 1909, 8 juill. 1910, 6 mai 1911).

Ceci posé, il importe de distinguer deux cas : 1^o règlements municipaux établissant de nouvelles sonneries civiles ; — 2^o usage des cloches pour des sonneries civiles non prévues par les règlements ni par les usages locaux.

I. — Les arrêtés municipaux établissant de nouvelles sonneries civiles ont été, en général, annulés par le Conseil d'Etat :

1. — Le maire n'a pas le droit d'établir par arrêté des sonneries pour les baptêmes, mariages et obsèques civiles qu'il a faites en dehors du culte catholique (Conseil d'Etat, 10 août 1908, 30 juillet 1909, 8 et 29 juillet 1910 ; 13 janvier, 17 mars, 16 juin, 24 novembre et 5 décembre 1911 ; 22 juillet 1912, etc.).

2. — Le maire n'a pas le droit de prescrire par arrêté l'emploi des cloches pour des fêtes, autres que la Fête nationale, établies par la municipalité (Arrêt du 12 juillet 1911).

3. — Le maire n'a pas le droit d'ordonner par arrêté des sonneries civiles, le matin, à midi et le soir, destinées dans le but de penser à remplacer les *Angelus* (Conseil d'Etat, 24 novembre 1911, 15 mars 1912, 20 mars 1914, etc.).

4. — Le maire n'a pas le droit de prescrire de nouvelles sonneries de cloches pour l'entrée des enfants en classe, pour appeler les travailleurs des champs, pour les fêtes patronales ou locales (Arrêts du 12 janvier 1912, du 6 mars 1914, etc.).

5. — Le maire n'a pas le droit de prescrire de nouvelles sonneries civiles la veille et le jour de la Fête nationale, des fêtes locales, pour annoncer l'ouverture des séances du Conseil municipal, l'heure d'ouverture et celle de fermeture du scrutin les jours d'élection, l'arrivée du percepteur, le contrôle des contributions, les enquêtes de *communes* et *incommodo* (Arrêt du 15 mars 1912).

II. — *L'usage des cloches pour des sonneries civiles non prévues par les règlements ni par les usages locaux*. — Il est passible de condamnations correctionnelles à la poursuite du curé ou des fidèles. Cette question, après bien des arrêts contradictoires des tribunaux subalternes, a été tranchée par le Tribunal des Conflits, le 28 avril et le 4 juin 1910 (1) : quand, en dehors d'arrêtés soumis à l'approbation préfectorale, le maire donne l'ordre de sonner les cloches, cet ordre ne saurait être considéré comme un acte administratif, mais constitue un acte personnel dont les tribunaux judiciaires peuvent apprécier les conséquences (2). Et depuis lors, les tribunaux ont tou-

(1) Tribunal présidé par le garde des Sceaux (ministre de la Justice) et composé de trois membres du Conseil d'Etat et de trois membres de la Cour de Cassation, pour trancher les conflits entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

(2) La Cour d'appel de Nancy, en déboutant, le 10 juin 1911, M. Curé de Brillon de la poursuite en dommages-intérêts engagée contre

jours condamné soit les maires donnant l'ordre d'exécuter les sonneries illégales (surtout pour obsèques civiles), soit les personnes exécutant ces sonneries de leur propre chef. Ainsi : Béthune, 20 déc. 1910 ; Avesnes, 22 déc. 1910 ; Laon, 16 janvier ; 1911 ; Langres, 12 octobre 1911 ; Poitiers, 5 février 1912, etc.

Et même, le Conseil d'Etat a déclaré que, le fait de faire sonner les cloches pour un enterrement civil constituant une faute personnelle du maire, le Conseil municipal n'a pas le droit de mettre à la charge de la commune les dépenses du procès fait au maire, de ce chef, par le curé ou les fidèles. (Arrêt du 24 novembre 1911). — Toutefois, si cette sonnerie a été exécutée en vertu d'un arrêté régulier du maire, les dommages-intérêts incombent à la commune (Arrêt du 12 juillet 1912).

Le maire pour avoir fait sonner les cloches pour un enterrement protestant viole cette double décision du Tribunal des Conflits. Le maire, en effet, n'avait pris à ce sujet aucun arrêté régulier ; et, de plus, en eût-il pris un, il eût été illégal, puisque le maire ne peut instituer de nouvelles sonneries, à fortiori pour des obsèques civiles (donc aussi pour toutes obsèques en dehors du culte catholique). La question est actuellement pendante devant la Cour de Cassation.

CHAPITRE IV

Les Emblèmes religieux

PRINCIPE LÉGISLATIF

Loi du 9 décembre 1905, art. 28. — « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées et expositions. »

APPLICATIONS PRATIQUES

D'après la teneur même de l'article ci-dessus et l'interprétation des tribunaux, il résulte que :

1. — Seuls les emblèmes religieux tombent sous cette interdiction ; mais non les statues ayant un caractère artistique ou destinées à rappeler des actions vertueuses ou héroïques, le héros dont elles reproduisent les traits fût-il même béatifié ou canonisé par l'Église, comme saint Louis, saint Vincent de Paul, Jeanne d'Arc, etc. (Déclaration de M. Briand, Chambre des députés, 27 juin 1905) (1).

2. — Les municipalités peuvent laisser subsister les emblèmes religieux (croix, calvaires, statues, chapelles, etc.) élevés sur un emplacement public avant la loi de Séparation (2).

(1) Il n'est pas de saint qui ne puisse être considéré sous cet aspect « laïc » de la vertu et de l'héroïsme.

(2) Il est vrai que, depuis la Séparation, comme auparavant, les municipalités peuvent ordonner la suppression des emblèmes religieux élevés sur un terrain ou dans un bâtiment appartenant à la commune, toutefois cette suppression est subordonnée à l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, si l'emblème est classé comme monument historique ou artistique. — Ajoutons que M. Briand a déclaré, dans l'

3. — Les emblèmes religieux qui existaient avant la loi de Séparation peuvent être conservés et entretenus, restaurés et remplacés s'ils viennent à être détruits par accident (Conseil d'État, 12 janvier 1912).

4. — Tout particulier conserve le droit de décorer d'un emblème religieux son terrain ou sa maison, fût-ce en façade sur la place ou la rue, pourvu que cet objet religieux ne fasse pas saillie sur la voie publique (Juge de paix de Vienne, 3 mars 1908) (1).

5. — L'interdiction ne s'applique pas aux emblèmes placés à l'intérieur des édifices publics (Tribunal de Cholet, 5 janvier 1907).

6. — Est illégal l'arrêté par lequel le maire, sous prétexte d'assurer la neutralité religieuse au cimetière, interdit d'une façon générale la pose de toutes croix revêtant le caractère d'emblèmes religieux (Conseil d'État, 21 janvier 1910) (2).

séance du Sénat du 29 mars 1910, qu'il avait invité l'administration des Beaux-Arts à classer largement les croix de carrefour à raison de leur valeur de sentiments, et qu'on ne peut toucher à ces emblèmes que lorsque, vraiment, l'intérêt public est en cause.

De plus, le maire ne peut faire enlever un emblème religieux d'un immeuble loué à un particulier (par exemple une croix ou une statue du jardin du presbytère). — Tribunal de Riom, 27 janvier 1909.

(1) Toutefois, le maire pourrait, par mesure de police, ordonner à un particulier d'enlever de son immeuble un emblème qui aurait occasionné des troubles.

(2) D'après le même arrêté, le maire pourrait déterminer les dimensions et la hauteur des monuments funéraires, mais seulement dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publiques, ou pour le maintien du bon ordre et de la décence. — De même, s'il est interdit aux particuliers et aux communes de placer des emblèmes religieux en dehors des terrains de sépulture, par exemple au milieu du cimetière, il est permis de le faire sur un terrain de concession perpétuelle ou temporaire. (Voir chapitre suivant.)

CHAPITRE V

Les Pompes funèbres

Cette rubrique générale comprend : le matériel funéraire des funérailles, les sépultures.

1° LE MATÉRIEL FUNÉRAIRE

La jurisprudence a déterminé, à ce sujet, trois points :
1. le monopole que les communes peuvent s'attribuer ;
2. l'objet de ce monopole ; — 3. l'obligation de respecter la liberté de conscience.

Principes législatifs.

1. Monopole des communes. — Là où les fabriques avaient le monopole des fournitures pour le service extérieur des pompes funèbres, ce monopole est transféré aux communes (Loi du 23 décembre 1904, art. 1^{er} et 2), et les communes sont tenues de racheter aux fabriques ce matériel (Même loi, art. 4 § 3). Mais si les fabriques n'avaient pas alors ce monopole, les communes peuvent laisser les familles, comme par le passé, pourvoir au transport et à l'enterrement de leurs morts (Même loi, art. 2 § 4) (1).

Les fabriques (2) conservent le droit exclusif (3) de

(1) Par suite, le préfet ne peut obliger une commune à acquérir le matériel des pompes funèbres : ce serait enlever à la commune le droit d'option qu'elle tient de la loi (Conseil d'Etat, 8 juillet 1910).

(2) Depuis la Séparation, le matériel destiné au service intérieur des funérailles dans les églises a suivi le sort des édifices cultuels : il appartient à l'Etat, aux départements ou, le plus souvent, aux communes (loi du 13 avril 1908, art. 1^{er}) ; mais ce matériel, comme tous les autres meubles garnissant alors les églises, reste grevé d'une affectation cultuelle (Loi du 2 janvier 1907, art. 5).

(3) Sans doute le curé n'a pas hérité, après la Séparation, de ce

ournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux, y compris la décoration de ces édifices (même loi, art. 3).

2. Objet du monopole des communes. — Il comprend *exclusivement* le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil (même loi, art. 2 § 1). — Tous les objets non compris dans cette énumération sont laissés aux soins des familles (même art. § 3).

3. Respect de la liberté de conscience. — Dans les tarifs des fournitures faites par les communes, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église (même loi, art. 2 § 2).

Le matériel fourni par les communes devra être constitué en vue d'obsèques religieuses et d'obsèques civiles (même art. § 4.)

Applications pratiques.

D'après le 1^{er} principe. — 1. — Là où les communes ont pas, avant la loi de Séparation, organisé un service extérieur des pompes funèbres, parce que les fabriques ne revendiquaient pas le monopole et se contentaient de mettre leur matériel à la disposition des familles, le matériel de la fabrique, tout en ayant été remis à l'Etat, aux départements ou aux communes, par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, n'en conserve pas moins son affectation actuelle (d'après l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907). Et par conséquent dans ce cas :

A) Le maire ne peut se servir du brancard, du drap mortuaire ou des tentures de l'église pour un enterrement civil ou non catholique (Justice de paix, Houeilles, Lot-et-

droit exclusif de la fabrique, si bien que, légalement parlant, les familles ou les communes pourraient, à la rigueur, introduire dans l'église un matériel funéraire de leur choix. Mais le curé a seul qualité pour régler la police intérieure de l'église ; il pourrait donc s'opposer à toute introduction de matériel en dehors des conditions déterminées par la loi, ne fût-ce qu'en refusant son ministère à ceux qui ne voudraient pas soumettre à ses décisions.

Garonne, 21 septembre 1911 ; Brienne-le-Château, Au 30 mai 1912).

B) Le maire ne peut exiger le dépôt de ce matériel de un autre local que l'église (Conseil d'Etat, 4 août 1913).

C) A défaut du monopole de la commune, le curé peut, comme tout particulier, mettre à la disposition des fidèles, moyennant une rétribution, un matériel lui appartenant.

2. — Là où la commune exerce le monopole des pompes funèbres, elle ne peut exiger que son matériel (v. g. brancard) soit déposé dans l'église ou ses dépendances. Et, par conséquent, surtout quand le maire a fait servir ce matériel à des obsèques civiles, le curé et les fidèles sont en droit (d'après l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907) d'exiger que ce matériel ne soit plus abrité dans l'église : l'église, en effet, ne saurait être transformée en dépôt du mobilier communal.

3. — La loi du 2 janvier 1907 laissant les meubles communaux à la disposition des fidèles et des ministres du culte, il en résulte que ni la commune, ni le curé ne peuvent exiger aucune rétribution des fidèles à raison de l'usage du matériel funéraire de l'ancienne fabrique non racheté par la commune avant la Séparation.

4. — Le curé ayant seul qualité pour régler la police intérieure à l'église, il en résulte que :

A) Ni les fidèles, ni les communes ne pourraient l'obliger à accepter, pour le service intérieur des funérailles, un matériel qui aurait été modifié ou renouvelé contre son gré.

B) Le curé pourrait aussi, pour ce service intérieur, mettre à la disposition des fidèles, moyennant rétribution, un matériel qui lui appartiendrait en propre.

C) Le curé peut exiger que les cierges en usage pour la cérémonie des obsèques soient de telle ou telle qualité

il peut les vendre lui-même à l'occasion de ces cérémonies ou demander qu'on s'adresse au sacristain (1).

D) Le curé peut déterminer la classe de la cérémonie religieuse des funérailles, et appliquer, par conséquent, les sanctions pour refus de participer au denier du clergé (Cour de Cassation, 9 avril 1910).

D'après le 2^e principe, l'énumération des objets constituant le service extérieur des funérailles étant limitative, tous les objets qui n'y sont pas compris sont laissés aux soins des familles et peuvent être fournis par n'importe qui. — Jusqu'à présent, la jurisprudence a précisé comme il suit cette disposition législative :

1. — Rentrent dans le monopole communal :

A) La fourniture du drap mortuaire qui recouvre le cercueil. Bien que cet objet ne figure pas expressément dans l'énumération susdite, une circulaire ministérielle du 25 février 1905 l'y a compris comme un accessoire du transport du corps qu'exige rigoureusement la décence publique (2).

B) Les tentures placées à l'extérieur de la maison mortuaire et continuant avec les murs la façade de la maison (Chambre des Requêtes, 3 mai 1910).

2. — Ne rentrent pas dans le monopole communal les fournitures suivantes :

A.) La cire et les cierges, même pour la cérémonie extérieure des funérailles ;

(1) Même liberté de vendre des cierges ou autres objets pour les autres cérémonies religieuses (baptêmes, mariages, première communion, services, etc.).

Du moment que ces ventes isolées ne constituent pas l'exercice habituel du commerce et que le sacristain ne perçoit de ce chef aucun bénéfice personnel, ni le curé ni le sacristain ne peuvent être astreints à la patente comme exerçant habituellement le commerce (Conseil de préfecture de la Gironde, 2 avril 1909 ; Conseil d'Etat, 31 mars 1909).

(2) Toutefois, la commune n'a pu revendiquer le drap des morts comme faisant partie de son monopole que s'il était de nature à servir à toutes les obsèques, mêmes civiles (3^e principe). C'est pourquoi les tribunaux, considérant le drap mortuaire marqué d'une croix comme destiné à la cérémonie religieuse des funérailles, ont toujours refusé aux maires le droit de s'en servir pour les obsèques civiles.

B) Le drap d'honneur appartenant à des associations ou à des confréries ;

C) Les tentures intérieures ou extérieures de l'édifice religieux ;

D) Les fleurs et couronnes mortuaires ;

E) Les catafalques ;

F) Les emblèmes religieux, plaques commémoratives ou autres, que les familles jugent à propos de faire figurer sur les cercueils (Cour de Cassation, 27 janvier 1914), etc.

3. — Il y a controverse sur le point de savoir si les autres ornements des cercueils (plinthes, poignées argentées et ornementées, cercueil en sapin, boîte protectrice) font partie ou non du monopole communal.

D'après le 3^e principe. — 1. — Le matériel funéraire de la commune doit être au moins apte à recevoir des emblèmes religieux, qui seraient fournis par les particuliers ;

2. — Si le matériel de la commune ne pouvait recevoir d'emblèmes religieux, les particuliers auraient le droit de se procurer ailleurs des fournitures conformes à leurs croyances

3. — Le maire ne peut prescrire que, dans tous les convois funèbres, il sera fait usage d'un drap mortuaire sans emblèmes religieux, ni interdire de fixer des signes religieux sur les cercueils (Conseil d'Etat, 31 octobre 1913)

4. — La commune ou l'entrepreneur des pompes funèbres ne peuvent exiger des droits spéciaux de stationnement pour les obsèques dans lesquelles la classe du service religieux est supérieure à la classe du service civil ;

5. — Une municipalité ne peut priver la famille d'un indigent de la gratuité de la partie civile des funérailles en raison de la pompe religieuse qu'elle leur fait donner (Réponse de M. Caillaux, ministre de l'Intérieur, à M. Groussau, 12 juillet 1911) (1).

(1) Voici en quelles circonstances fut donnée cette réponse :

La Municipalité de Neuilly-Plaisance refusait la gratuité des obsèques à tout corps passant par l'église et avait même menacé un pauvre veuve de la rayer du Bureau de bienfaisance, si son enfant était enterré chrétiennement. Le fait avait causé dans la petite ville de Neuilly un véritable scandale. M. Groussau, député du Nord, soumit par lettre

2^o LES FUNÉRAILLES

Trois points surtout sont à établir : — 1. les obligations des maires ; — 2. les droits de police des maires ; — 3. le respect de la liberté de conscience.

1) Principes législatifs.

1. Obligations des maires. — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance (Loi du 5 avril 1884, art. 93).

2. Droit de police des maires. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment : ... 4^o le mode de transport des personnes décédées (même loi, art. 97).

3. Respect de la liberté de conscience. — Il ne

la question au ministre de l'Intérieur. M. Caillaux fit connaître son opinion par le document suivant publié, au *Journal officiel* du mardi 10 octobre 1911 :

« Réponse de M. le ministre de l'Intérieur à la question n^o 980, posée par M. Groussau, le 12 juillet 1911.

M. Groussau, député, demande à M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes s'il estime qu'une municipalité peut prescrire que toute pompe religieuse, que tout passage à l'église du convoi funèbre d'un indigent sera perdue à sa famille le bénéfice de la gratuité.

RÉPONSE

« Le service des pompes funèbres que les communes sont dans l'obligation d'assurer gratuitement aux indigents est celui qui est défini par l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904. Les communes ne sauraient, pour quelque motif que ce soit, s'affranchir de cette obligation, qui est limitée au seul service extérieur des pompes funèbres. La municipalité qui priverait la famille d'un indigent du bénéfice de la gratuité, sous prétexte de passage à l'église du convoi funèbre, méconnaîtrait cet article 2 qui laisse aux individus et aux familles la plus grande liberté en ce qui concerne les obsèques religieuses, et qui oblige même les communes à posséder le matériel convenant à de telles obsèques.

« Cette méconnaissance constituerait en outre une violation de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles complétant l'article 93 de la loi du 5 avril 1884, et de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905, qui garantit le libre exercice des cultes et consacre le principe de la liberté de conscience. »

pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, d'exceptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux (Loi du 15 novembre 1887, art. 2).

Les édifices du culte et les meubles la garnissant sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion (Loi du 2 janvier 1905, art. 5).

2) Applications pratiques

D'après le 1^{er} principe, les maires doivent intervenir dans les cas exceptionnels, s'il s'agit, par exemple, d'individus inconnus morts accidentellement dans la commune ou d'individus à qui personne ne songerait à rendre les derniers devoirs.

Ceci n'entraîne nullement, pour le maire, le devoir de conduire au cimetière le corps d'un libre-penseur, par exemple, que libre-penseur, et, à plus forte raison, celui de laisser pénétrer le corps à la mairie (1). Le maire doit seulement, en l'absence de parents et d'amis, à la décente de l'inhumation.

D'après le 2^e principe, seuls le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique doivent inspirer les arrêtés municipaux relatifs aux funérailles.

D'après le 3^e principe. — 1. — Le maire ne pourrait ordonner la sonnerie des cloches de l'horloge communale (placée dans une édifice indépendant de l'église) pour les enterrements civils. Il peut seulement ordonner que cette sonnerie aura lieu pour tous les enterrements sur demande des personnes qualifiées. (Lettre de M. Briand

(1) Le maire n'est pas plus obligé de mettre son écharpe ni même d'assister aux obsèques civiles qu'aux obsèques religieuses. Tout plus, s'il craignait une manifestation à l'occasion d'un enterrement civil, agirait-il prudemment en chargeant le garde-champêtre de suivre le cortège pour intervenir au besoin. — On ne comprendrait pas un maire catholique, ou simplement respectueux des croyances, aller parader avec son écharpe à un enterrement.

ministre de l'Intérieur, au préfet des Pyrénées-Orientales, 11 fév. 1910).

2. — Le maire ne pourrait ordonner les honneurs funèbres (v.g. passage à la mairie, pavoisement, etc.), en raison du caractère religieux ou civil des obsèques.

3. — Le maire ne pourrait accorder ou refuser des secours aux familles des défunts indigents, en raison du caractère religieux ou civil de leurs obsèques.

4. — Le maire ne peut ordonner la sonnerie des cloches de l'église pour un enterrement civil. Cet abus de pouvoir ne rendrait passible de poursuites correctionnelles (Voir plus haut, p. 26).

5. — Le maire — et toute autre personne — ne peut, sans s'exposer à des poursuites correctionnelles, faire pénétrer un corps dans l'église, malgré le ministre du culte ou en son absence (Cour d'appel de Pau, 27 juin 1910 ; Tribunal de Guingamp, 28 juillet 1910).

3° LES SÉPULTURES

Principes législatifs

1. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques :... 4^o les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort (Loi du 5 avril 1884, art. 97).

2. — Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, *des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires*, ainsi que des musées ou *expositions* (Loi du 9 décembre 1905, art. 28).

Applications pratiques

1. — Le maire ne peut, pour assurer la neutralité du cimetière au point de vue religieux, interdire d'une façon générale la pose de toutes croix revêtant le caractère d'emblèmes religieux (Conseil d'Etat, 21 janvier 1910).

2. — Le maire n'a le droit de déterminer les dimensions et la hauteur des monuments funèbres que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publique ou pour le maintien du bon ordre et de la décence (même décision).

3. — Le maire ne peut interdire de placer les emblèmes religieux sur un terrain de concession perpétuelle ou temporaire, lors même que le terrain concédé n'aurait encore reçu aucune inhumation (même décision).

4. — Le maire ne peut empêcher de placer des emblèmes religieux sur une tombe de la fosse commune.

5. — Par contre, il est interdit aux particuliers et aux communes d'ériger des emblèmes ou monuments religieux (tels que calvaires, croix, etc.) dans les parties publiques du cimetière, c'est-à-dire ailleurs que sur les tombes ou les terrains destinés aux sépultures (1).

(1) Il résulte de l'art. 28 de la loi du 9 décembre 1905 que les communes ne sauraient plus ériger de croix au centre des nouveaux cimetières. Toutefois, rien n'empêchant de faire à une personne vivante la concession d'un emplacement quelconque du cimetière, il serait possible d'élever aussitôt une croix ou un calvaire sur ce terrain devenu privé par le fait de la concession : tout le monde trouverait naturel que la commune accorde une place d'honneur dans le cimetière à la future sépulture du donateur, du maire ou du curé qui l'auraient fait établir. Et même, la commune pouvant faire inhumer certaines personnes sur le terrain communal pour les honorer, rien ne l'empêche d'y élever un monument avec emblèmes religieux.

CHAPITRE VI

Les Presbytères

Il importe de distinguer les presbytères en deux classes, en raison de la différence de la législation et de la jurisprudence les concernant (1) :

1. — Les presbytères dont les communes sont actuellement propriétaires ;

2. — Les presbytères fabriciens attribués aux bureaux de bienfaisance.

1^o LES PRESBYTÈRES DES COMMUNES

Principes législatifs

I. LIBERTÉ DES COMMUNES

1^{er} Principe. — Par la loi du 2 janvier 1907 (art. 1 § 1), les communes ont recouvré à titre définitif *la libre disposition des presbytères* leur appartenant, dont la jouissance n'avait pas été réclamée par une association cultuelle.

2^e Principe. — D'après la loi du 5 avril 1884 (art. 61, 68, 69, 90 § 6), il appartient au Conseil municipal de régler le prix et les conditions du bail du presbytère comme de tous les baux de biens communaux (2).

(1) La même distinction s'impose quant aux archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires, dont l'Etat, les départements ou les communes seraient propriétaires, ou qui auraient été attribués à des services publics de bienfaisance ou d'assistance, dont le sort est également réglé d'après les mêmes principes que pour les presbytères.

(2) A noter que, « si le maire est chargé de passer les baux des biens communaux, il n'exerce cette attribution que sous le contrôle du conseil municipal et ne peut changer les conditions fixées par les délibérations de cette assemblée. » (Conseil d'Etat, 7 avril, 8 avril et 8 décembre 1911).

2. RESTRICTION A LA LIBERTÉ DES COMMUNES

3^e Principe. — D'après la loi du 9 décembre 1905, art. 2, les communes ne doivent *supporter aucune dépense relative au culte*; — et même, d'après la loi du 14 avril 1908, art. 3, § 14, elles ne peuvent plus remplir les charges pieuses ou culturelles afférentes aux libéralités à elles faites ou aux contrats conclus par elles.

4^e Principe. — En vertu de l'art. 1 § 3 de la loi du 2 janvier 1907, la location des presbytères dont les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale.

5^e Principe. — D'après la loi du 5 avril 1884 (art. 68 § 1), ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité préfectorale, en Conseil de préfecture, les délibérations portant sur les conditions des baux des biens communaux dont la durée dépasse 18 ans.

Applications pratiques.

D'après le 1^{er} principe, la loi attribuant aux communes « la libre disposition des presbytères », il en résulte que :

1. — Il n'appartient qu'au Conseil municipal de décider sur l'usage qui sera fait de l'ancien presbytère communal (Conseil d'Etat, 11 novembre 1910);

2. — Le préfet n'a pas le droit de mettre un Conseil municipal en demeure de louer un presbytère communal (Conseil d'Etat, 22 avril 1910, 2 août 1912);

3. — Le préfet n'a pas le droit d'inscrire d'office un crédit supplémentaire (en l'espèce, pour frais d'assistance aux vieillards) à raison du défaut de location du presbytère communal (Conseil d'Etat, 29 juillet 1910);

4. — Le préfet n'a pas le droit de refuser d'examiner les délibérations d'un Conseil municipal (en l'espèce, délibération concernant l'affouage), tant que le presbytère ne sera pas loué (Conseil d'Etat, 10 mars 1911);

5. — Le maire peut, en vertu des pouvoirs que lui accorde l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884, nommer un gardien du

presbytère, sans que le préfet puisse ni prononcer l'annulation ni suspendre l'exécution de cet arrêté (Conseil d'Etat, 24 novembre 1911) (1), et même, si la commune suffit à toutes ses dépenses par ses recettes ordinaires, le Conseil municipal pourrait, sur l'excédent de ces recettes ordinaires, affecter un crédit au traitement du gardien du presbytère, sans que le préfet puisse, dans ce cas, s'opposer à cette dépense facultative (2).

D'après le 2^e principe. — La loi attribuant au Conseil

(1) Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat a eu à se prononcer deux fois sur la question du gardiennage des presbytères.

Le 22 avril 1910, il déclarait nulle de plein droit, comme prise en violation des lois du 5 décembre 1905 (art. 2) et du 2 janvier 1907 (art. 1), la délibération par laquelle le Conseil municipal de la Bastide-Saint-Pierre (Tarn-et-Garonne) constituait le desservant de la commune gardien du presbytère avec allocation d'une indemnité pour cet emploi, et cela, parce qu'il résultait de l'instruction que cette délibération avait été prise à raison de la qualité de ministre du culte et en vue de lui conserver, avec une rétribution annuelle, la jouissance gratuite du presbytère. Le préfet avait donc, à bon droit, appliqué à cette délibération les art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884, qui lui donnent le pouvoir de déclarer nulle les délibérations prises par les Conseils municipaux en violation d'une loi.

Le 24 novembre 1911, le Conseil d'Etat se trouvait en présence d'un cas différent : le maire de Saint-Blancard (Gers) avait nommé gardien du presbytère un laïc qui logea le desservant dans les locaux affectés à son logement; et le préfet avait prétendu, de lui-même, annuler cette nomination, comme constituant une subvention déguisée au culte interdit par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905. Mais le Conseil d'Etat déclara que le maire avait usé des droits souverains que lui reconnaît l'art. 88 de la loi du 5 avril 1884 pour la nomination à tous les emplois non soumis par la loi à l'approbation préfectorale, et que tout ce que pouvait le préfet, au cas où il aurait estimé l'arrêté du maire entaché de détournement de pouvoirs, c'était de le déférer au Conseil d'Etat.

Cet arrêté est susceptible d'applications pratiques : si le *maire* nomme pour gardien du presbytère *une autre personne que le curé* qui, à son tour, sera libre de loger le curé, le cas est celui de Saint-Blancard, et tout ce que pourra faire le préfet, c'est de déférer l'arrêté du maire au Conseil d'Etat : en attendant que le haut tribunal se soit prononcé (il a mis trois ans pour donner la solution du cas de Saint-Blancard), le curé pourrait jouir gratuitement du presbytère.

A mon humble avis, il est regrettable qu'on n'ait pas recouru plus souvent à ce moyen indirect d'assurer au curé un logement gratuit, suivant la volonté presque unanime de tous les citoyens : sur ce point, semble-t-il, on ne s'est pas assez ingénié à tourner le texte des lois péremptives. Peut-être pourrait-on encore s'inspirer de l'arrêt du 24 novembre 1911, à l'expiration des baux des presbytères.

(2) Ce crédit est analogue à celui qui serait affecté à l'entretien et au

municipal le soin de régler le prix et les conditions baux de biens communaux, il en résulte que, si le préfet, en certains cas, annuler les baux relatifs aux presbytères :

1. — Il n'a pas le droit de supprimer du budget de la commune divers crédits figurant au chapitre des dépenses (même relatifs aux réparations du presbytère), afin de forcer les municipalités à élever le prix de location du presbytère communal (Conseil d'Etat, 10 juillet 1908, 29 juillet 1910) ;

2. — Il n'a pas le droit d'affecter aux centimes additionnels votés pour insuffisance de revenus une réduction équivalente à la valeur locative présumée du presbytère communal (Conseil d'Etat, 26 avril 1910) ;

3. — Il n'a pas le droit de mettre la municipalité en demeure de procéder par adjudication à la location du presbytère communal (Conseil d'Etat, 24 mars 1911, 2 août 1912) ;

4. — Il n'a pas le droit de désigner un délégué spécial pour obtenir la location du presbytère (Conseil d'Etat, 12 mars 1909, 31 mars et 2 juin 1911) ;

5. — Il ne peut même annuler une délibération du Conseil municipal diminuant le prix de location d'un presbytère quand il résulte de toutes les circonstances de fait que l'unique but de cette délibération est d'éviter que cet immeuble ne reste inoccupé (Conseil d'Etat, 28 novembre 1911).

D'après le 3^e principe. — Les communes ne pouvant être chargées du gardiennage des églises. Une double remarque s'impose toutefois ; c'est que :

1. — La nomination du gardien, dans les deux cas, appartenant personnellement au maire (art. 88 de la loi du 5 avril 1884), le préfet ne peut l'annuler, il ne peut que la déférer au Conseil d'Etat ;

2. — L'allocation d'un crédit pour ces emplois appartenant au Conseil municipal, Le préfet pourrait la supprimer comme constituant une subvention déguisée au culte (art. 63 et 65 de la loi du 5 avril 1884 et article de la loi du 9 décembre 1905), et son arrêté pourrait avoir les apparences de la légalité si le curé était payé pour garder le presbytère (Conseil d'Etat a reconnu, le 13 décembre 1912, qu'il pouvait l'être légalement pour le gardiennage et l'entretien de l'église). Toutefois, il partirait encore au Conseil municipal de déférer l'arrêté préfectoral au Conseil d'Etat.

également subventionner aucun culte, il en résulte que toute délibération des Conseils municipaux accordant une subvention au culte, sous quelque forme que ce soit, est nulle de plein droit, et que le préfet peut en interdire l'exécution. C'est ainsi, relativement aux presbytères, que le préfet peut :

1. — Annuler la délibération d'un Conseil municipal qui accorde à un ministre du culte la jouissance gratuite d'un presbytère communal (Conseil d'Etat, 8 et 15 janvier 1909, 2 mars 1909) ;

2. — Annuler la délibération d'un Conseil municipal qui met le presbytère communal à la disposition d'un ministre du culte, à un prix de location très inférieur à sa valeur réelle (1) (Conseil d'Etat, 16 décembre 1910, 7 avril et 12 mai 1911, 2 août et 15 novembre 1912).

On s'était demandé si, comme le bon sens et l'équité l'exigeaient, les communes pourraient continuer à loger gratuitement le curé dans les presbytères donnés aux communes sous la condition de cette affectation spéciale et gratuite ; — ou bien si cette charge de logement ne rentrerait pas dans les charges « pieuses et cultuelles » dont l'exécution est interdite à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics par la loi du 4 avril 1908, art. 3, § 14.

Après des décisions en sens contraires de plusieurs tribunaux, le Conseil d'Etat s'est déclaré pour la seconde solution (Arrêts du 17 mars et du 26 mai 1911) (2).

(1) Il va sans dire que la fixation du chiffre du loyer est subordonnée aux circonstances locales. Telle est la pensée du ministre des Cultes dans deux circulaires du 21 janvier et du 5 mai 1907 : « Il convient d'examiner si la modicité du loyer ne se justifie pas par les considérations particulières inscrites dans le bail qui sont de nature à augmenter les charges du preneur ou à diminuer les obligations de la commune. Tenir compte de la facilité de la location... de l'état des finances de la commune... » — En tous cas, par son arrêté du 7 avril 1911, le Conseil d'Etat a considéré comme une subvention indirecte au culte la location du presbytère communal au curé sous l'obligation « de faire gratuitement pour les indigents tout ce qui concerne son ministère ».

(2) Même décision pour un presbytère donné à une fabrique avec

D'après le 4^e principe. — Cette intervention du préfet étant une dérogation à la loi du 5 avril 1884 (art. 68 et 69), qui consacre l'autonomie du Conseil municipal pour la location des biens communaux quand les baux ne dépassent pas la durée de 18 ans, il importe d'en déterminer la portée *quant à sa compréhension* (quels sont les bâtiments communaux compris dans la catégorie des presbytères dont la location est soumise à l'approbation préfectorale ?) et *quant à son extension* (quels sont, parmi les actes municipaux relatifs à ces immeubles, ceux dont la validité légale est subordonnée à cette approbation ?)

1) COMPRÉHENSION DU 4^e PRINCIPE. — Les édifices communaux susceptibles de rentrer dans la catégorie de ceux dont la location est soumise à l'approbation préfectorale sont de trois sortes : — 1^o les presbytères dont les communes étaient propriétaires lors de la loi du 2 janvier 1907 ; — 2^o les anciens presbytères fabriciens dont les communes sont devenues propriétaires, à défaut d'établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, en vertu de la loi de dévolution du 14 avril 1908, art. 1, § 1^{er} ; — 3^o les immeubles communaux jusqu'alors destinés à d'autres usages, et dont la commune voudrait faire un presbytère (maison appartenant depuis longtemps à la commune ; ancien couvent ou ancien pensionnat acheté par la commune après la dissolution des Congrégations ; ancien évêché ou ancien séminaire acheté par la commune à l'État ou au département ou à un établissement de bienfaisance ; maison léguée à la commune, etc.).

Jusqu'à quel point la location de ces différents locaux est-elle subordonnée à l'approbation préfectorale ?

1. — *La location des presbytères dont les communes étaient propriétaires au 2 janvier 1907* doit être approuvée par l'administration préfectorale. C'est précisément cette classe de presbytères que visedirectement la loi du 2 janvier

charge de loger le curé ou les vicaires : cette charge culturelle ne peut être exécutée par l'établissement public attributaire (Conseil d'Etat, 17 mars 1911 et 17 mai 1912).

1907, art. 1, § 3 ; et cette approbation est requise, quel que soit le locataire, le curé ou toute autre personne. — Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui, toutes les fois, a déclaré que le préfet ne peut subordonner son approbation à des conditions étrangères à l'opportunité, l'utilité ou la régularité de la location (Arrêt du 10 mars 1911).

2. — *La location des presbytères fabriciens dévolus aux communes* en vertu de la loi du 14 avril 1908 ne semble pas, à première vue, devoir être subordonnée à l'autorisation préfectorale : la loi du 2 janvier 1907, en effet, interprétée d'après ses termes stricts, n'exige l'approbation préfectorale que pour la location des presbytères appartenant alors aux communes. D'où il résulterait que, pour les presbytères dévolus dans la suite aux communes, le bail est absolument libre, aux termes de l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884, sans que l'administration préfectorale ait rien à s'immiscer dans le bail ainsi consenti, s'il ne dépasse pas 18 ans. — Telle est la thèse soutenue par le maire de la commune du Givre (Vendée), devant le tribunal des Sables-d'Olonne le 12 juin 1911, et devant la Cour d'appel de Poitiers le 30 octobre 1911.

Le Préfet de la Vendée, de son côté, soutenu par le ministre de l'Intérieur, prétendit « que cette interprétation est en désaccord formel avec le fonctionnement tout entier de la loi de Séparation du 9 décembre 1905, dont la loi de 1907 n'est qu'une conséquence », et il soutint également que « rien, dans l'ensemble de la loi, ne permettait de supposer qu'on eût voulu excepter sans aucune raison déterminante les immeubles à destination de presbytère que le hasard ou le jeu des circonstances n'auraient fait entrer qu'après cette date expresse du 2 janvier 1907, dans le patrimoine communal ».

Le tribunal des Sables d'Olonne et la Cour d'appel de Poitiers se sont déclarés incompétents, et la question est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat.

3. — *La location des immeubles communaux autres*

que les anciens presbytères et dont la commune aurait l'intention de faire un presbytère n'exige pas, à notre avis, l'autorisation préfectorale prévue par la loi du 2 janvier 1907, pourvu que, d'après le texte du bail, il ne soit loué au curé considéré comme ministre du culte, comme simple citoyen (1).

Toutefois, si le prix de location demandé à M. le curé était de beaucoup inférieur à la valeur locative de l'immeuble, le préfet pourrait arguer de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 (interdiction de subventionner le culte) pour annuler la délibération du Conseil municipal, comme étant prise en violation d'une loi (d'après la loi du 5 avril 1884 art. 63 et 65).

Le plus sûr serait alors de louer cet immeuble, à n'importe quel prix, à une autre personne qui, aux termes de l'art. 1717 du Code civil, pourrait le sous-louer, même à M. le Curé, sans que le Préfet ait rien à dire.

(1) Dans un cas analogue, la ville de Verdun loua à Mgr Dubois, en 1907, l'hôtel de la rue Chevert, sans que le préfet ait eu à intervenir. Le prix de location répondant approximativement à la valeur de l'immeuble.

De même si, actuellement, la ville de Verdun voulait louer à Mgr l'évêque l'ancien évêché et, à l'École de Théologie, l'ancien grand séminaire (locaux que l'Etat a cédés à la Ville en échange de l'hôtel de la rue Chevert et moyennant une soulte de 65.000 fr. représentant la valeur du Séminaire), nous ne voyons pas en quoi, légalement parlant, le Préfet pourrait s'y opposer.

On dira peut-être que la Ville n'a obtenu du ministre de l'Intérieur l'autorisation d'acquiescer ces immeubles que sous cette réserve : « pour y installer des services publics », et que cette disposition la lie indéfiniment quant à la destination à donner à ces locaux.

Mais cette allégation est fautive et de plus, fût-elle exacte, elle imposerait à la Ville une servitude exorbitante. D'une part, en effet, ce qui est vrai, c'est que la Ville n'a accepté l'échange proposé par l'Etat qu'à la condition d'être autorisée ensuite à affecter ces immeubles à des services publics : si la clause en question lie l'Etat, on ne peut soutenir que la Ville soit obligée de maintenir une condition qu'elle a elle-même posée librement. D'autre part, outre que cette clause n'est pas inscrite dans le texte même de l'acte d'échange, on conviendra que, raisonnablement parlant, on ne saurait obliger la Ville à laisser ces immeubles inoccupés, le jour où elle estimera qu'ils ne conviennent ou ne sont nécessaires à aucun de ses services publics. Et ce qu'elle pourrait alors, — louer ces immeubles pour en retirer un revenu et alléger ainsi la caisse municipale des frais nécessaires à leur entretien — pourquoi ne le pourrait-elle pas aujourd'hui ?

2) EXTENSION du 4^e PRINCIPE. — Si la loi du 2 janvier 1907 soumet à l'approbation préfectorale la location des presbytères communaux (nous avons vu desquels), il n'est pas dit que le préfet puisse intervenir dans tous les actes relatifs à cette location ; et même, son intervention étant une dérogation à la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 90) et portant atteinte à l'autonomie des communes dans les limites des art. 68 et 69 de la même loi, on en peut conclure que le texte : « la location des édifices... devra être approuvée par l'administration préfectorale » doit s'entendre strictement. Telle est la portée de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat :

1. — Comme nous l'avons vu (2^e principe et ses applications), le préfet peut accorder ou refuser son approbation au bail conclu par la municipalité relativement au presbytère ; mais il ne peut se substituer au Conseil municipal pour régler les conditions de la location (Voir pp. 40, 41 et 42).

2. — Il appartient au Conseil municipal de se prononcer, en cas échéant, sur la résiliation du bail du presbytère, comme de tous les autres immeubles communaux (Conseil d'Etat, 24 mars 1911) ; et, quand le bail est fait pour plusieurs périodes (en l'espèce : 3, 6 ou 9 ans) à la volonté des parties contractantes, c'est au Conseil municipal de décider, à la fin de chaque période, s'il y a lieu de renouveler ou de résilier la location (Conseil d'Etat, 15 mars 1912.) — Dans l'un et l'autre cas, le préfet, pas plus que le maire, ne peut mettre obstacle à l'exécution de ces délibérations.

D'après le 5^e principe. — Si le bail relatif à la location du presbytère dépasse 18 ans, il doit être approuvé, non seulement par le préfet, mais par le Conseil de préfecture ; — et si le préfet seul a, aux termes de la loi du 2 janvier 1907, approuvé un bail d'une durée illimitée, le preneur seul pouvant y mettre fin (1), cette autorisation

(1) Il s'agissait, en l'espèce, du bail d'un an passé entre la commune et le desservant, et renouvelable à défaut, pour le preneur, de prévenir le maire trois mois avant l'expiration.

doit être interprétée en ce sens que le bail ne peut excéder 18 ans (Conseil d'Etat, 15 fév. 1912).

2° LES PRESBYTÈRES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

D'après l'art. 1 § 1^{er} de la loi du 13 avril 1908, « biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas réclamés par des associations cultuelles... seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée... » (1).

La question est donc de savoir de quelle façon les bureaux de bienfaisance peuvent donner à bail les anciens presbytères qui leur ont été attribués.

Principes administratifs

1^{er} Principe. — Les bureaux de bienfaisance sont soumis à la tutelle administrative; ils n'ont pas, en ce qui concerne l'administration de leurs biens, le pouvoir réglementaire que possèdent les Conseils municipaux pour l'administration des biens communaux.

Ainsi, d'après le décret du 13 avril 1861, art. 6 : « sous-préfets statueront sur les conditions des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas 18 ans. » — Et, quant aux baux qui dépassent 18 ans, ils continuent à être régis par l'art. 5 du décret du 12 août 1807 : l'adjudication des biens des bureaux

(1) ... « ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes et sections de communes... » — Le cas des presbytères rentrent dans cette catégorie ayant été examiné plus haut (p. 45), nous n'avons pas à rechercher ici que la situation légale des anciens presbytères fabriciens dévolus aux bureaux de bienfaisance ou d'assistance.

Rappelons que le Conseil d'Etat (Arrêts du 17 mai 1911 et du 17 mai 1912) a déclaré que la charge de loger les ministres du culte rentre dans la catégorie des « charges pieuses ou cultuelles » de l'art. 3 § 14 de la loi du 14 avril 1908 interdisant l'exécution aux établissements attributaires. (Voir plus haut, p. 43 et note 2.)

de bienfaisance ou d'assistance « ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département ».

2^e Principe. — La détermination du mode de location des biens des bureaux de bienfaisance ou d'assistance appartient au préfet ou au sous-préfet, suivant qu'ils dépassent ou non la durée de 18 ans.

1. — Les baux de moins de 18 ans sont soumis à la libre détermination du sous-préfet, aux termes du décret du 13 avril 1861, art. 6. (*Voir 1^{er} principe : les sous-préfets statueront...*)

2. — Les baux de plus de 18 ans continuent à être régis par le décret du 12 août 1807, art. 1 : « Les baux à ferme des hospices et autres établissements de bienfaisance seront faits aux enchères, devant un notaire désigné par le préfet. »

Applications pratiques.

D'après le 1^{er} principe. — Contrairement à ce que peuvent les communes, les bureaux de bienfaisance n'ont pas l'initiative de la location des presbytères qui leur ont été attribués; — ils ne peuvent déférer au Conseil d'Etat l'arrêté préfectoral qui les oblige à les louer ou leur impose un mode de location, ou refuse d'approuver une location, même faite par adjudication, quel que soit même le temps écoulé depuis la passation du bail.

D'après le 2^e principe. — 1. — Si le bail ne dépasse pas 18 ans, le sous-préfet peut, à son gré, autoriser le bureau de bienfaisance à conclure le bail, soit par une adjudication aux enchères, soit de gré à gré. — Et un particulier ne serait pas fondé à déférer au Conseil d'Etat l'arrêté sous-préfectoral autorisant le bureau de bienfaisance à réaliser un bail amiable (Conseil d'Etat, 14 juin 1876).

2. — Si le bail dépasse 18 ans, l'adjudication est nécessaire, à peine de nullité, devant un notaire désigné par le préfet.

N. B. — On peut se poser, relativement à la location des propriétés, la question subsidiaire suivante : *Dans le silence du bail, quelles sont les réparations dues par le curé locataire du presbytère ?*

RÉPONSE. — A moins de clause contraire, le curé, comme tout locataire, n'est tenu que des réparations locatives ou de menu entretien, désignées comme telles par l'usage des lieux et comprenant notamment les réparations à faire : « auxâtre contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; au recouvrement du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targes et serrures » (Code Civil, art. 1754).

Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du locataire, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure (Code civil, art. 1755).

Le curément des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire (Code civil, art. 1756).

Le bailleur, tenu de délivrer la maison louée en bon état, doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent y devenir nécessaires, autres que les locatives (Code civil, art. 1720).

CHAPITRE VII

Les Sociétés catholiques

Depuis quelques années, les Sociétés catholiques de musique, de sport, de gymnastique, de tir, etc., sont en butte à la malveillance des autorités administratives, et certains maires se sont ingéniés à mettre obstacle à leurs libres manifestations. — D'où, une première question : dans quelle mesure un maire peut-il, légalement, s'opposer aux manifestations catholiques ? ou, plutôt quelles sont, sur ce point les limites *légales* du pouvoir des maires ?

D'autre part, certaines municipalités accordent des subventions à des Sociétés laïques analogues à nos Sociétés catholiques. — D'où, une deuxième question : Une municipalité ne pourrait-elle pas, par mesure d'égalité, accorder les mêmes subventions aux Sociétés catholiques ?

1^o LIMITES DU POUVOIR DES MAIRES

1^o Principes législatifs

Loi du 5 avril 1884, art. 91. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure (1), de la police municipale... »

Art. 97. — « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1^o tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... ; 2^o le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

(1) Il résulte de ce texte que si le Conseil municipal peut, à ce sujet, émettre un vœu ou donner un avis, il ne peut, sans sortir de ses attributions légales adresser une injonction au maire, (Conseil d'Etat, 27 juin 1890, 28 juin 1912). — Il en résulte aussi que le maire assume toute la responsabilité des arrêtés de police qu'il croit devoir prendre.

telles que... le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature compromettre la tranquillité publique ; — le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements... »

2. Applications pratiques

1) **Étendue des pouvoirs du maire.** — Il peut prendre tous arrêtés dont le but *exclusif* est de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique (1). — Ainsi :

1. — Un maire peut *interdire* aux Sociétés de musique de gymnastique, de tir, etc., de défilér, de jouer ou de faire des exercices sur les places, voies et salles publiques de la commune, parce qu'il estime que la circulation pourrait en être gênée ou que des désordres pourraient être provoqués. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de Cassa-

(1) Il ne sera pas inutile de rappeler ici, d'après les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884 et d'après les décisions de la jurisprudence (Cour de Cassation et Conseil d'Etat) les conditions requises pour la validité des arrêtés municipaux :

1. — *Approbation préfectorale.* — D'après l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. — Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution, après en avoir constaté l'inutilité ou l'illégalité ; il ne peut les modifier : il peut seulement demander au maire de vouloir bien les modifier dans le sens indiqué. — Si l'arrêté est pris dans le but de pourvoir d'urgence à un intérêt temporaire, il n'est soumis à aucune autorisation administrative, il est immédiatement obligatoire, et le recours à l'autorité administrative supérieure n'a aucun effet suspensif ; mais si l'arrêté porte un règlement permanent, il n'est exécutoire qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé délivré par le sous-préfet ou le préfet ; néanmoins le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

2. — *Publications et notifications.* — D'après l'article 96 de la même loi, les arrêtés d'un maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés : par voie de publications d'affiches, s'il s'agit de dispositions générales, la publication étant constatée par une déclaration certifiée du maire ; — par voie de notification individuelle, s'il s'agit de dispositions particulières, la notification étant établie par le récépissé de la partie intéressée, ou à son défaut par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

3. — *Registre des arrêtés.* — D'après le même article 96, les arrêtés, les actes de publications et de notification sont inscrits à la mairie sur un registre spécial dont les intéressés peuvent demander communication sur place.

(Arrêts du 12 novembre 1887 et du 28 novembre 1896) et du Conseil d'Etat (Arrêts du 5 avril et du 26 juillet 1889, du 13 janvier 1893, du 1^{er} juillet 1898).

2. — Au lieu d'interdire aux Sociétés toutes sorties en corps, tout concert ou tout exercice, le maire peut les *réglementer*. Ainsi, par exemple : les interdire dans les lieux avoisinant les habitations, déterminer les heures et l'emplacement où elles pourront sortir (Conseil d'Etat, 19 novembre 1909) ; — interdire, à l'occasion d'une fête locale, toute manifestation non organisée par la commission des fêtes, et cela afin d'éviter des désordres de la part de deux groupes rivaux. (Conseil d'Etat, 8 avril 1911).

3. — Le maire peut interdire à toutes les sociétés de circuler ou d'opérer sur la voie publique sans son *autorisation préalable* (Conseil d'Etat, 30 janvier 1887, 5 avril et 26 juillet 1889, 13 janvier 1893, 21 avril 1899, 3 février 1911).

2) **Limites des pouvoirs du maire.** — Si le Conseil d'Etat a admis la légalité des arrêtés municipaux, quand le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique paraissent être le but *exclusif*, il a, par contre, annulé tous les arrêtés inspirés *évidemment* par d'autres motifs, et de plus, il a — du moins pour la question qui nous occupe — strictement limité aux voies et places publiques le pouvoir des maires. Ainsi :

1. — Est illégal l'arrêté interdisant à une Société de circuler en corps, de jouer ou de faire des exercices sur un emplacement public, quand cet arrêté est inspiré par un motif politique ou religieux, lorsqu'il a pour objectif de favoriser une autre Société, etc. (Conseil d'Etat, 17 mai 1907, 22 juillet 1910, 10 mars et 12 mai 1911, 28 juin 1912).

2. — Est illégale l'interdiction systématique opposée à une Société déterminée, quand les Sociétés de même nature sont autorisées à sortir et à faire leurs exercices sur le même emplacement public (Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1898 ; 3 juillet et 17 décembre 1909 ; 24 juin et 22 juillet 1910 ; 6 mars 1914, etc. — Cour de Cassation, 19 avril 1890).

3. — Est illégal l'arrêté municipal interdisant la voie publique à toutes les Sociétés, sauf une (Cour de Cassation, 6 juillet 1907).

4. — Quand un arrêté municipal exige l'autorisation du maire pour permettre aux Sociétés de sortir ou de s'exercer sur la voie publique, l'application de cet arrêté est illégale quand l'autorisation est systématiquement refusée à une ou plusieurs Sociétés particulières, tout en étant accordée à d'autres (ou une autre) Sociétés de même nature (Conseil d'Etat, 24 juin, 22 juillet et 17 décembre 1910 ; 12 mai et 28 juillet 1911) (1). — Si cependant le refus d'autorisation opposé à une Société déterminée était motivé par une raison d'ordre ou de tranquillité publics, ce refus serait légal (Conseil d'Etat, 3 février et 10 novembre 1911).

5. — Le pouvoir de réglementation des maires étant limité à la voie publique, un maire ne peut empêcher des Sociétés de se réunir et de se faire entendre : soit à l'église pendant un office (Cour de Cassation, 15 décembre 1888), soit à l'intérieur des habitations (Cour de Cassation, 11 juin et 12 novembre 1887), soit même sur une propriété privée non séparée de la voie publique (Cour de Cassation, 2 juillet 1888.)

6. — L'ordre et la tranquillité publics étant les seuls motifs légitimes des arrêtés municipaux en cette matière, le maire ne peut, quand du moins telle est la tradition locale, interdire dans les convois funèbres la circulation en corps des Sociétés musicales (Conseil d'Etat, 27 mai 1910), ni même l'usage d'instruments de musique pour les chants religieux (Conseil d'Etat, 4 mars 1910).

2° SUBVENTIONS COMMUNALES

1° Principes législatifs

Loi du 5 avril 1884. ART. 61. — Le Conseil municipal règle

(1) Toutefois, l'usage, même abusif et vexatoire, qui est fait d'un arrêté municipal, n'autorise pas les parties lésées à l'enfreindre, mais seulement à se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (Cour de Cassation, 9 janvier 1914).

par ses délibérations les affaires de la commune... Il émet des vœux sur tous objets d'intérêt local.

ART. 135. — Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires.

ART. 145 § 2. — Lorsque le budget de la commune pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

ART. 147. — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première séance qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au Conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

2° Applications pratiques

1. — Le progrès des Sociétés locales de musique, de sport ou de gymnastique *intéressant la commune* (1), le Conseil municipal peut — aux termes des articles mentionnés de la loi du 5 avril 1884, — leur affecter une allocation parmi les dépenses facultatives, soit en l'inscrivant dans le budget même, soit en laissant au maire le soin de faire rentrer le crédit parmi les dépenses imprévues. Ce dernier cas est surtout pratique à l'occasion du déplacement d'une Société pour un concours ou une cérémonie quelconque, où les succès remportés par la Société rejaillissent d'une certaine façon sur toute la collectivité communale.

2. — L'affluence de monde amenée dans une localité par un concours de Sociétés, une fête ou une cérémonie, intéressant le commerce local, en même temps qu'elle procure une distraction à la population, une commune peut

(1) Telle est la condition exigée par le Conseil d'Etat pour la légalité des subventions en question (Conseil d'Etat, 17 décembre 1893, 7 août 1900).

voter une subvention aux organisateurs de ces concours ou fêtes (1).

(1) Telle est la portée d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 mars 1899 : il reconnaît la légalité d'une subvention accordée pour un concours agricole, parce qu'il était « destiné à stimuler le zèle des cultivateurs de la commune et à développer, par voie de conséquence immédiate, la prospérité et la richesse de cette dernière. »

CHAPITRE VIII

Les Bureaux de bienfaisance

A la suite des lois relatives à la Séparation des Eglises et de l'Etat (lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908), la plus grande partie des biens meubles et immeubles des anciennes fabriques (presbytères, fabriciens, titres de rente, fondations, etc...) ont été dévolus aux bureaux de bienfaisance, créés dans la plupart des communes tout exprès pour recevoir la dotation de ces biens, conformément à trois circulaires adressées aux préfets par trois ministres successifs de l'Intérieur, M. Clémenceau (17 juillet 1909), M. Briand (28 juillet 1910), M. Monis (2 juin 1911).

Il y a donc lieu, nous semble-t-il, de déterminer ici le sort réservé présentement et pour l'avenir à ces biens qui restent biens de l'Eglise en dépit de toutes les dispositions légales, et surtout de rechercher s'il n'est pas possible parfois aux bureaux de bienfaisance de respecter les intentions des donateurs.

Afin d'examiner ce point de droit dans toute son ampleur, nous répondrons successivement aux six questions suivantes :

1. — Qui peut être *légalement* membre de la Commission d'un bureau de bienfaisance ?
2. — De quels biens ecclésiastiques les bureaux de bienfaisance ont-ils *légalement* la disposition ?
3. — Quel usage les bureaux de bienfaisance peuvent-ils faire *légalement* des biens ecclésiastiques qui leur ont été dévolus ?
4. — Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils *légalement*

faire distribuer leurs secours par l'intermédiaire des ministres du culte ?

5. — Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils *légalement* s'inspirer de considérations religieuses ou politiques dans la distribution de leurs secours ?

6. — Les bureaux de bienfaisance ont-ils encore *légalement* certaines relations avec l'Église ?

I. — Qui peut être membre d'un bureau de Bienfaisance ?

Principe législatif.

La loi du 4 août 1879. — Art. 1. — « Les commissions administratives des hospices et hôpitaux et celles des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables. Deux des membres de chaque commission sont élus par le Conseil municipal. Les quatre autres membres sont nommés par le préfet (1). »

Art. 4. — « Les délégués du Conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension ou de dissolution du Conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, une commission se renouvelle par quart. Les membres sortants sont rééligibles », etc.

Quelques questions pratiques.

1^{re} QUESTION. — Le Conseil municipal peut-il choisir ses deux délégués en dehors de son sein ?

OUI. — En effet, l'art. 1 de la loi du 5 août 1879 dit

(1) Remarquons que les bureaux de bienfaisance ne jouissent pas des mêmes pouvoirs que les conseils municipaux, mais restent complètement sous la tutelle de l'autorité administrative (préfet et sous-préfet). Ainsi, le préfet peut déléguer des femmes pour le représenter dans les Commissions administratives (Avis du Conseil d'Etat, 28 juillet 1898) sans que personne, ni les membres du Conseil municipal, ni les autres membres de la dite Commission, puisse attaquer son choix pour excès de pouvoir (Conseil d'Etat, 12 novembre 1888). — Nous avons vu dans l'étude relative aux presbytères fabriciens (p. 48) une autre application concrète des pouvoirs préfectoraux relativement aux bureaux de bienfaisance.

simplement : « Deux des membres de chaque commission sont élus par le Conseil municipal. »

D'ailleurs les circulaires ministérielles des 26 septembre et 14 novembre 1879 disent expressément : « Les Conseils municipaux ont toute latitude dans leur choix et ne sont pas astreints à se faire représenter par des conseillers municipaux. »

Ainsi le Conseil municipal est libre de porter son choix sur les personnes qui lui paraissent les plus dignes de gérer le patrimoine des pauvres.

2^e QUESTION. — Les conseils municipaux peuvent-ils élire M. le Curé membre de la Commission du Bureau de bienfaisance ?

OUI. — C'est ce qui résulte de la réponse à la première question : « Les Conseils municipaux ont toute latitude dans leur choix. »

Avant la loi du 4 août 1879, le curé était membre de droit de la commission du bureau de bienfaisance. Or, les députés qui voulaient maintenir cette disposition légale en faisant valoir que les curés connaissent les besoins de leurs paroissiens et que leur présence favoriserait les dons et legs au profit des bureaux de bienfaisance, le rapporteur de la loi de 1879 répondait : « Si le curé a la confiance de la commune, le Conseil saura bien l'élire... »

Rien n'empêche les Conseils municipaux des annexes d'élire, pour leur délégué au bureau de bienfaisance, le curé de la paroisse. Dans leur choix, en effet, ils ne sont pas plus astreints à se faire représenter par des habitants de la commune que par des conseillers municipaux : ils ont, à ce sujet, toute latitude...

Ajoutons qu'à l'heure présente, après la dévolution aux bureaux de bienfaisance des biens ecclésiastiques, les Conseils municipaux feraient acte de haute convenance et rendraient moins choquante la spoliation des biens de l'Église, s'ils en confiaient l'administration, dans une certaine mesure, à M. le curé, non pas à titre de curé, mais à titre de citoyen.

3^e QUESTION. — Les Conseils municipaux et les Préfets peuvent-ils choisir les instituteurs publics comme membres de la commission des Bureaux de bienfaisance ?

NON. — L'art. 25 de la loi du 30 oct. 1886, sur l'organisation de l'enseignement primaire, est ainsi conçu :

« Sont interdites aux instituteurs et aux institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives... Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du Conseil départemental. »

D'après ce texte, il semble bien que les instituteurs publics ne peuvent remplir aucune fonction administrative autre que celle de secrétaire de mairie. Telle est, en particulier, l'interprétation que le Conseil d'Etat lui a donnée par son arrêt du 21 janvier 1910 : les instituteurs et institutrices publics ne peuvent faire partie de la commission d'un bureau de bienfaisance, parce que cette commission est chargée de la gestion d'un « service communal », ce qui constitue une fonction administrative.

II. — De quels biens ecclésiastiques les bureaux de bienfaisance ont-ils légalement la disposition ?

L'attribution des biens de fabrique aux bureaux de bienfaisance s'est opérée en quatre étapes qui marquent une progression croissante dans la spoliation.

1^{re} ÉTAPE. — La loi du 9 décembre 1905 :

Loi du 9 décembre 1905, art. 7 : « Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués... aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens... »

Par ce premier acte, les biens de fabrique étaient partagés en deux groupes : tandis que les biens grevés d'une affectation culturelle devaient être transmis dans le délai d'un an aux associations culturelles prévues par l'art. 4 de la loi, — les biens grevés d'une destination étrangère au

culte étaient ravis à l'Eglise. De ce chef, les bureaux de bienfaisance étaient dotés de biens de fabrique dont la destination était charitable.

Ajoutons toutefois que, d'après le texte du rapporteur de la loi, M. Briand, ces biens restaient grevés de toutes les charges religieuses (messes, services funèbres, missions, etc.) qui accompagnaient fréquemment la fondation charitable (Chambre des députés, 13 avril et 13 juin 1905).

2^e ÉTAPE. — La loi du 2 janvier 1907 :

Après l'échec des Associations culturelles, il fallut régler, à leur défaut, l'exercice public du culte. Ce fut l'objet de la loi du 2 janvier 1907, qui, dans son article 2, s'occupe des biens ecclésiastiques dont les cultuelles devaient recevoir l'attribution. La nouvelle loi fait une règle générale de ce que l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 avait envisagé comme une simple hypothèse exceptionnelle :

Loi du 2 janvier 1907, art. 2 : Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées, dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905., seront attribués à titre définitif aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance... (situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée : art. 9 de la loi du 9 décembre 1905) (1).

Même alors, le Gouvernement admettait encore que les charges culturelles annexées aux fondations devaient être remplies par l'établissement attributaire, de même qu'un héritier paie les charges successorales.

3^e ÉTAPE. — La loi du 13 avril 1908 :

Mais à qui confier l'exécution des charges culturelles ?

(1) Toutefois, en vertu de l'article 5 de la même loi, leurs meubles sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour l'exercice de leur religion.

Ajoutons tout de suite que l'art. 1, § 1-1^o et 2^o de la loi du 13 avril 1908, tout en conservant aux édifices du culte et à leurs meubles cette destination culturelle, en transfère la propriété à l'Etat, aux départements ou aux communes, sans distinguer entre églises communales et églises fabriques.

La loi de 1905 ne reconnaissant comme capables de recevoir les biens des anciennes fabriques que les associations cultuelles et celles-ci ne s'étant pas constituées, le législateur poussa, jusqu'au bout de la confiscation, les conséquences logiques de son système de séparation. Tel l'objet de la loi de dévolution du 13 avril 1908.

L'article 1^{er} § 1 complète l'article 2 de la loi du 2 janvier 1907 : les attributions auront lieu par décret, et, en défaut d'établissements communaux d'assistance et de bienfaisance... les biens ecclésiastiques à destination cultuelle seront attribués « aux communes ou sections de communes (1), sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens... ».

Mais que deviendront les charges cultuelles ? L'art. 3 de la loi du 13 avril 1908 les supprime tout simplement en foulant aux pieds les intentions des fondateurs :

Loi du 13 avril 1908, art. 3, § 14, 1^{er} alinéa : « L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement de culte, soit de titulaires ecclésiastiques (2). »

Ainsi se trouvait consacrée la suppression de toutes les fondations ayant un caractère religieux ou cultuel. Une seule exception cependant était admise en faveur des fondations de messes :

(1) Ce cas devient de plus en plus rare, puisque, sous la pression de trois circulaires ministérielles dont nous avons parlé (p. 57), des bureaux de bienfaisance ont été (ou seront) créés peu à peu dans toutes les communes. C'est pourquoi, dans ce travail, nous ne considérons que le cas normal de la dévolution des biens de fabrique à des bureaux de bienfaisance.

Ajoutons toutefois que la création d'un bureau de bienfaisance postérieurement à la dévolution des biens de fabrique à une commune n'entraîne pas le transfert de ces biens au nouvel établissement : ce transfert ne pourrait être réalisé qu'avec l'adhésion du Conseil municipal (Cousin d'Etat, 3 avril 1914).

(2) Nous déterminerons plus loin en détail, dans le 3^e point, comment l'usage des biens ecclésiastiques est réglé par ce texte.

Loi du 13 avril 1908, art. 3, § 16, 1^{er} alinéa : « Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs et attributaires desdits biens devront... mettre en réserve la partie correspondante aux charges ci-dessus visées.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels (ecclésiastiques) constituées conformément au § 1^{er}-6^o de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905 (1), sous forme de titres de rentes nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes ».

4^e ÉTAPE. — *Application de la loi du 13 avril 1908* :

Loi du 13 avril 1908 art. 3, § 16, 5^e alinéa : A l'expiration du délai de 18 mois..., si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens. »

Ces « mutualités ecclésiastiques » ne purent être constituées, le Souverain Pontife les ayant condamnées, par une lettre adressée aux cardinaux français le 17 mai 1908, à cause du caractère schismatique que la loi entendait leur donner (2).

(1) A signaler ici une méprise des rédacteurs de cet article. Ces sociétés de secours mutuels entre ecclésiastiques du même département sont prévues, non par la loi de 1905, mais bien par la loi du 13 avril 1908, qui, en son art. 1-6^o, abroge l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905. Tandis que la loi de 1905 attribuait d'emblée à des œuvres d'assistance ou de bienfaisance les biens ecclésiastiques non réclamés par les cultuelles, la loi de 1908, par un reste de pudeur, prévoyait la transmission des caisses de retraites ecclésiastiques et des fondations de messes aux mutualités en question.

(2) D'après l'article 1-6^o, 2^e alinéa « pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront... être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant la discipline ecclésiastique ». — C'était ôter aux prêtres fidèles tout moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés ou même des membres exclus de la communion de l'Eglise ; c'était priver l'autorité ecclésiastique de toute force légale pour assurer partout et toujours la célébration des messes par des prêtres approuvés. Dans ces conditions, on comprend que le Pape ne pouvait approuver la constitution de ces Mutualités. Afin de réparer, autant que possible, la mainmise de l'Etat sur le patrimoine des morts, Pie X exhorta tous les

C'est ainsi que se consommait le vol légal des pieuses fondations, dont les bureaux de bienfaisance recevaient leur part : dotés par la loi du 9 décembre 1905 des biens de fabrique grevés d'une affectation charitable, tout en restant astreints à remplir les charges religieuses de ces biens — enrichis par la loi du 2 janvier 1907 des fondations pieuses, à défaut d'associations cultuelles pour les recevoir tout en conservant l'obligation d'en remplir les charges pieuses ou cultuelles ; — exonérés, par la loi du 13 avril 1908, de l'obligation d'acquitter les charges religieuses des biens de fabrique qui leur avaient été affectés par les lois de 1905 et de 1907, tout en devant transmettre à des mutualités ecclésiastiques les titres nécessaires pour l'acquit des messes fondées ; — ils furent définitivement libérés, 18 mois après, par le fait que ces mutualités ne furent pas créées, de toutes les charges afférentes aux fondations religieuses qui leur avaient été attribuées.

III. — Quel usage les bureaux de Bienfaisance peuvent-ils faire légalement (1) des biens ecclésiastiques qui leur ont été dévolus ?

Principes législatifs

Ils sont contenus dans la loi du 13 avril 1908.

prêtres de France à offrir une fois par an la messe aux intentions des fondations spoliées, s'engagea lui-même à le faire une fois par mois, et déposa la somme nécessaire pour la célébration de 2.000 messes par an. — Voilà des actes dont il y a lieu de garder toujours un profond et reconnaissant souvenir.

(1) Nous n'avons pas à exposer ici les règles morales à observer par les maires et les administrateurs des bureaux de bienfaisance touchant l'attribution de ces biens aux communes ou aux bureaux de bienfaisance, puisque cette dévolution est chose faite dans la presque totalité des communes du diocèse. Rappelons seulement que, le 25 juillet 1909, Monseigneur Dubois, dans une lettre adressée à ce sujet à un maire de la Meuse et s'inspirant d'un indult accordé par la Sacrée Pénitencerie, un évêque le 23 juin 1908, demandait aux communes et autres établissements publics, de se considérer comme *dépositaires* des biens attribués, de les administrer en se rapprochant le plus possible des intentions des donateurs et avec volonté formelle de les rendre à l'Église quand les circonstances le permettraient : à ces conditions la Sacrée Pénitencerie et Sa Grandeur exhortent les maires et administrateurs honnêtes

LOI DU 13 AVRIL 1908, ART. 3, § 14, 1^{er} ALINÉA (voir p. 62) : les organismes attributaires des biens ecclésiastiques « ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles... ».

MÊME LOI, ART. 3, § 16, 5^e ALINÉA (voir p. 63). — Les organismes attributaires des biens ecclésiastiques sont « définitivement libérés..., sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens ».

Applications pratiques

La question est de savoir ce qu'il faut entendre par « charges pieuses » et par « charges cultuelles ».

Les juristes considèrent comme charges *pieuses* celles qui supposent une manifestation extérieure de la religion et qui, par leur nature, ne peuvent être accomplies que par les établissements ecclésiastiques (v. g. fabrique...) ou par les ministres du culte, — ils regardent comme *charges cultuelles* celles qui ont pour objet de subventionner le culte ou d'en favoriser l'exercice. Au surplus, une distinction précise entre ces deux catégories de charges est sans intérêt, puisque la loi les a mises sur le même pied.

Quant à préciser quels biens rentrent dans la catégorie des fondations supprimées, la loi du 13 avril 1908 (art. 3, § 7) a réservé le soin de le déterminer à l'État, en prévoyant « la publication au Journal Officiel de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens sont ou demeureront soumis ».

Or, d'après les documents administratifs (surtout les listes publiées à l'*Officiel*), on peut distinguer comme il suit les fondations supprimées et les fondations maintenues, celles par conséquent dont l'exécution pèse encore ou ne pèse plus sur les bureaux de bienfaisance (1).

à conserver leurs charges et les autorisent à donner à ces biens la destination exigée par la loi civile, pourvu qu'ils promettent de faire leur possible pour subvenir aux frais du culte et de s'inspirer en cette affaire de l'avis de l'évêque.

(1) Cette distinction concerne toutes les fondations pieuses ou cultuelles, quel qu'en soit l'établissement attributaire.

FONDATIONS SUPPRIMÉES. — Fondations de messes, absolutions, services religieux de toute nature ; — institution ou organisation de retraites, missions, prédications ordinaires ou extraordinaires ; — institution de catéchismes ; — entretien de lampes dans le sanctuaire ; — récitation de prières ou recommandations ; — distribution de livres de piété ; — participation des autorités à une cérémonie religieuse ; — traitement ou supplément de traitement aux ministres du culte ou aux employés de l'église, à raison de leurs fonctions religieuses ; — logement des ministres du culte (1) ; — etc.

(1) Longtemps on avait espéré que l'équité aurait gain de cause, en dépit des instigations du gouvernement, dans la question des presbytères grevés de la charge de loger les curés successifs. — Mais le Conseil d'Etat, par son arrêt du 26 mai 1911, adopta la thèse gouvernementale que « la charge de loger gratuitement un ministre du culte est interdite aux communes (donc aussi aux bureaux de bienfaisance) par l'art. 3 § 14 de la loi du 13 avril 1908 » : c'était considérer cette charge comme une charge culturelle.

Il y a lieu de rappeler ici que les baux touchant la location des presbytères ne ressortissent leur effet qu'après l'approbation du sous-préfet pour les presbytères fabriciens (décret du 13 avril 1861, art. 6. : « Les sous-préfets statueront sur les conditions des baux et fermes des biens de bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans... »), — après l'approbation du préfet pour les presbytères communaux (loi du 2 janvier 1907, art. 1, 3^e alinéa : « La location des édifices ci-dessus — archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires — dont les départements ou les communes sont propriétaires, devra être approuvée par l'administration préfectorale. »)

Ajoutons encore, l'occasion s'en présentant, une autre différence. — Les conseillers municipaux réglant par leurs délibérations les affaires de la commune (loi du 5 avril 1884, art. 61), le préfet ne peut obliger une commune à mettre aux enchères la location d'un immeuble communal, tout ce qu'il peut faire, c'est refuser l'approbation à un bail amiable dont le presbytère est l'objet, si la location est faite à vil prix ; mais nous ne pensons pas alors qu'il puisse refuser son approbation à un bail fait par la voie des enchères. — Tout autre est la condition des bureaux de bienfaisance : comme le rappelait M. Monis, ministre de l'Intérieur, dans un rapport adressé au président de la République le 30 avril 1911, « les bureaux de bienfaisance sont soumis à une tutelle administrative dont l'exercice a été transporté en principe du préfet au sous-préfet par décret du 13 avril 1861. » Dans ces conditions, les bureaux de bienfaisance, n'ayant pas en ce qui concerne leurs baux le pouvoir réglementaire (décret du 12 août 1807, art. 5 : — ordonnance du 31 octobre 1821, art. 15 ; — décret du 13 avril 1861), il paraît bien que le préfet pourrait donner l'injonction de procéder par voie d'enchères publiques à la location des presbytères fabriciens, et, à l'instar d'un propriétaire

FONDATIONS MAINTENUES. — Distribution d'aumône, de pain, fût-ce à l'occasion d'un service religieux ou d'une fête ; — rentes viagères à des personnes déterminées (même à un ecclésiastique indiqué nommément, mais non en raison de ses fonctions culturelles) ; — fondation d'un prix de vertu ; — secours et pensions de retraites à des prêtres âgés ou infirmes, et généralement toutes fondations ayant un caractère d'assistance matérielle au profit de ministres ou employés d'une église ; — service d'aumônerie dans des établissements publics ; — entretien des tombes (1), y compris l'entretien de la chapelle funéraire (Conseil d'Etat, 19 juin 1912) ; achèvement, entretien, réparation des églises ; — fourniture de combustible à l'église ; — achat d'une cloche pour l'église communale ; etc., etc...

IV. — *Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils légalement faire distribuer leurs secours par les ministres du culte ?*

Il importe de faire une distinction importante :

1. — Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils exécuter

ou d'un tuteur, refuser d'approuver une adjudication qui lui paraîtrait à vil prix.

Aussi, une commune pourrait recourir au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, contre un préfet qui voudrait l'obliger à louer aux enchères publiques un presbytère communal, ou qui voudrait lui enjoindre de donner à ce presbytère une destination déterminée, ou qui opposerait des refus répétés et injustifiés à une location amiable à un prix suffisant.

Au contraire, un tel recours aurait peu de chance d'être accueilli favorablement par le Conseil d'Etat, s'il avait pour objet un presbytère fabricien attribué à un bureau de bienfaisance : c'est, du moins, ce qui nous paraît résulter de la tutelle à laquelle les bureaux de bienfaisance sont soumis à l'égard des préfets et des sous-préfets, d'autant plus que le décret du 12 août 1807 ne prévoit que l'adjudication aux enchères par devant notaire (art. 1) et statue (art. 5) que cette adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département (du sous-préfet, depuis le décret du 13 avril 1861), quel que soit d'ailleurs le temps écoulé depuis la passation du bail.

(1) Cette charge est même maintenue par un article de la loi du 13 avril 1908 :

Art. 3, § 7, 2^e alinéa : « Parmi ces charges... pourra être comprise celle de l'entretien des tombes. »

Malgré sa forme permissive, cette charge comporte un devoir obligatoire, puisqu'elle n'a aucun caractère religieux (Circul. cult., 30 juin 1909).

les charges qui comportent l'intervention d'un ecclésiastique ? Sont-ils obligés de passer par cette intervention ?

2. — Si les libéralités faites ou dévolues aux bureaux de bienfaisance ne parlent pas de l'intervention d'un ecclésiastique, les bureaux de bienfaisance peuvent-ils faire passer leurs secours par un ecclésiastique ?

Réponse à la 1^{re} question

PRINCIPES LÉGISLATIFS. — *La Loi du 13 avril 1908.*

Loi du 13 avril 1908, art. 3, § 14. — (Voir supra, p. 62) « L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir... les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. »

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non culturels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités ».

APPLICATIONS PRATIQUES. — D'après le 2^e alinéa de cet article de loi, il y a des charges non culturelles qui, même sous le régime de la Séparation, comportent l'intervention d'ecclésiastiques. Or comment concilier cette affirmation avec l'affirmation, en apparence opposée, du 1^{er} alinéa ? — Tout simplement en distinguant, dans l'ecclésiastique, le « titulaire » et l'individu considéré indépendamment de ses fonctions religieuses.

Tel est bien le sens des décisions judiciaires relatives à cette question.

1. — Si une libéralité comportait l'intervention du curé simultanément avec le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ou le président d'une confrérie, il est évident que le curé serait considéré comme « titulaire ecclésiastique », en rapport avec ses fonctions culturelles (1), et la charge ne pourrait être remplie (d'après le 1^{er} alinéa).

(1) Il convient d'ajouter qu'avant la loi du 13 avril 1908 le Conseil d'Etat, par un avis du 30 avril 1907, considérant uniquement les curés

2. — Si, au contraire, le curé est appelé à intervenir à titre individuel en qualité d'ecclésiastique, sans relation avec ses fonctions culturelles, la charge non culturelle d'une fondation pourrait être remplie par son entremise à deux conditions : que la libéralité ait été autorisée avant le 13 avril 1908 ; — que le bureau de bienfaisance attributaire de la fondation conserve un droit de contrôle sur l'emploi des fonds (1) (d'après le 2^e alinéa).

Telle est la solution donnée unanimement par les Tribunaux (Tribunal de Toulouse, 23 juillet 1908 ; Tribunal de Chambéry, 5 août 1909 ; Tribunal de la Seine, 10 novembre 1909 ; Tribunal de Gray, 1^{er} décembre 1909 ; Cour d'appel de Chambéry, 25 juillet 1910 ; Cour d'appel de Besançon, 26 octobre 1910).

C'est ainsi que la jurisprudence judiciaire semble condamner le système qui refuse aux ecclésiastiques toute intervention possible dans les distributions d'aumônes. Tout ce que la loi de 1908 demande, c'est que le Bureau de bienfaisance puisse contrôler l'emploi que l'ecclésiastique fera des fonds à lui confiés : condition facilement remplie à l'aide d'un état des dépenses fourni au bureau de bienfaisance par le curé distributeur.

Quant à savoir si, dans ce cas, l'on peut obliger le bureau de bienfaisance attributaire d'une fondation de faire passer des secours par l'intermédiaire d'un ecclésiastique :

comme représentants d'un établissement public du culte supprimé par la loi du 9 décembre 1905, leur avait dénié à tous le droit d'exiger l'ordonnement à leur nom des sommes à distribuer aux pauvres par leur entremise : et plusieurs préfets se sont inspirés de cet avis pour adresser aux maires des instructions dans le même sens. — Mais la loi de 1908 a mis en plus vive lumière ce que déjà de nombreux tribunaux avaient affirmé : c'est que si la Séparation a enlevé aux curés leur qualité légale de titulaires ecclésiastiques, il ne leur a pas ôté leur qualité personnelle et sociale d'ecclésiastiques. Et, depuis, les tribunaux ont unanimement admis cette distinction.

(1) Si l'acte de fondation portait que l'ecclésiastique peut en remplir les charges sans aucun contrôle, cette clause ne pourrait être respectée par le Bureau de bienfaisance attributaire, et l'auteur de la fondation ou ses héritiers en ligne directe auraient pu exercer leur droit de revendication.

1. — La violation de cette clause aurait pu légitimer l'action en reprise, de la part du fondateur ou de ses héritiers directs, dans les six mois à partir de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens à attribuer avec leurs charges. (Loi du 13 avril 1908, art. 2). — Ce délai est passé pour la presque unanimité des fondations.

2. — Une circulaire du ministère des cultes du 2 juillet 1908 prétend que l'art. 14 de la loi du 13 avril 1908 (voir supra p. 68) laisse aux bureaux de bienfaisance la faculté de recourir à l'intervention d'un ecclésiastique dans le cas en question, mais sans lui en imposer l'obligation.

Le Tribunal de Toulouse a reconnu à un curé le droit de faire consacrer, par une action en justice, son droit de distribuer les secours du Bureau de bienfaisance, quand l'acte de fondation lui confère ce droit (28 juillet 1908). — Dans le même sens, le 15 décembre 1913, la Cour de Cassation a déclaré que si, avant la loi du 13 avril 1908, des legs avaient été faits à une fabrique avec la clause que des secours seraient distribués aux pauvres par une commission comprenant le curé, le séquestre ou le bureau de bienfaisance attributaires seraient obligés d'exécuter ces charges non cultuelles par l'intermédiaire de cette commission, le curé en faisant partie comme simple ecclésiastique, sans avoir à ce sujet à accomplir des actes cultuels. — Ces deux décisions paraissent bien consacrer, contrairement à la circulaire ministérielle du 2 juillet 1908, l'obligation en question pour les établissements attributaires.

Réponse à la 2^e question

Si les libéralités faites ou dévolues au bureau de bienfaisance ne parlent pas de l'intervention d'un ecclésiastique pour distribuer les secours, rien n'empêche le bureau de bienfaisance de confier ce soin au curé. De même que les Conseils municipaux ont « toute latitude » dans le choix de leurs délégués au Bureau de bienfaisance, de même la Commission du Bureau de bienfaisance peut instituer un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats

aux créanciers de l'établissement pour toutes les dépenses régulièrement autorisées et de délivrer aux indigents des bons pour les secours en nature (aliments, médicaments, combustibles, lingerie, etc.). — Telle est la doctrine affirmée par l'art. 7 du décret du 7 floréal an XIII qui règle la matière, et que M. Morel, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, rappelle dans une lettre adressée à un préfet le 4 mars 1912.

On comprend que les bureaux de bienfaisance agiraient avec équité en nommant les curés ordonnateurs des bureaux de bienfaisance, ne serait-ce que pour la distribution des ressources provenant des biens de fabrique dévolus aux bureaux de bienfaisance.

V. — *Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils légalement s'inspirer de considérations religieuses ou politiques pour la distribution de leurs secours ?*

Deux cas surtout peuvent se présenter :

1^{re} QUESTION. — Les Bureaux de bienfaisance peuvent-ils, dans la distribution des secours aux indigents, faire la distinction suivant les écoles fréquentées par les enfants ?

NON. — C'est ce qui a été affirmé expressément à deux reprises par le gouvernement, sur l'intervention de M. Grousseau :

Par M. Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à la séance de la Chambre des députés du 12 juillet 1906 : « Les bureaux de bienfaisance sont institués pour donner des secours à tous les pauvres sans exception... en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse. C'est le vœu de la loi ; c'est une question élémentaire d'humanité... »

Par M. Briand, ministre de l'Intérieur, dans une lettre adressée le 11 novembre 1910 au préfet du Nord : «... Vous voudrez bien rappeler à la Commission administrative du Bureau de bienfaisance qu'en principe elle ne saurait faire de distinction pour la distribution des secours

entre les indigents, suivant la nature des écoles que fréquentent leurs enfants... »

2^e QUESTION. — Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils payer des frais du culte concernant les funérailles des indigents (1) ?

Non. — Pendant la discussion de la loi de Séparation, en 1905, la question de savoir comment le culte serait rendu accessible aux indigents fut plusieurs fois agitée à la Chambre et au Sénat, et chaque fois furent repoussés des amendements qui autorisaient les communes ou les bureaux de bienfaisance à accorder des subventions spéciales aux familles nécessiteuses pour leur faciliter l'accomplissement des cérémonies religieuses qui accompagnent le baptême, la première communion, le mariage, les funérailles.

Mais, en combattant ces amendements, M. Briand fit des déclarations intéressantes : « Il y a des bureaux de bienfaisance qui donnent tous les jours des secours aux indigents sans leur imposer un emploi déterminé. Ces secours pourront être employés par ceux qui les reçoivent à l'usage du culte, si cela leur convient ; ... et s'il est dans leur volonté d'appliquer ces allocations à une dépense culturelle, le bureau de bienfaisance n'aura pas à intervenir pour y faire obstacle... » (Chambre des députés, 13 et 15 avril 1905.)

Ainsi, ni les bureaux de bienfaisance, ni les conseils municipaux n'ont le droit d'inscrire à leur budget un crédit quelconque avec cette affectation spéciale : « *Frais du culte pour indigents.* »

Mais ils peuvent, en cas de décès d'un indigent, allouer à la famille un secours en argent, en laissant à cette famille le soin d'employer la somme reçue à acquitter les frais du service religieux : le maire pour la commune, l'ordonnateur pour le bureau de bienfaisance peuvent imputer ces secours sur le fond des « *Dépenses imprévues* ».

(1) La même question peut se poser pour les Communes qui, avant la Séparation, payaient souvent aux fabriques les frais d'enterrement des indigents.

V. — Les bureaux de bienfaisance ont-ils encore légalement certaines relations avec l'Eglise ?

Nous venons de voir que la loi de Séparation interdit aux bureaux de bienfaisance, comme aux communes, de subventionner le culte. Mais, par contre, les bureaux de bienfaisance peuvent-ils tirer quelque avantage des cérémonies culturelles ?

Trois questions :

1. Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils encore faire des quêtes et placer des tronc dans les églises ?
2. Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils exiger le droit des pauvres à l'occasion d'un concert exécuté dans l'église au cours d'une cérémonie religieuse ?
3. Les bureaux de bienfaisance peuvent-ils revendiquer le monopole des quêtes pour les pauvres dans les églises ?

Réponse à la 1^{re} question

Oui. — En effet, un avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1906 et une circulaire ministérielle du 10 mars 1908 déclarent que la loi de Séparation n'a pas abrogé les textes qui reconnaissent ce droit aux bureaux de bienfaisance. Ainsi le décret du 12 septembre 1806 : « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire par eux-mêmes des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale. »

Toutefois, l'exercice de ce droit doit se concilier avec la libre pratique du culte et le droit de disposition dont les fidèles et les prêtres jouissent dans les églises pour la pratique de leur religion ; et par conséquent :

1. — C'est au curé à déterminer le moment de l'office où la quête pourra être effectuée ; si les membres du bureau de bienfaisance ne font pas la quête par eux-mêmes, leurs remplaçants devront être agréés par le curé ; le curé n'est pas obligé de prêter son concours à la quête, il n'est tenu de fournir ni bourses ni plateaux ;

2. — L'emplacement du tronc est déterminé par le curé tout ce que le bureau de bienfaisance peut exiger, c'est qu'il soit placé dans un endroit apparent et facilement accessible aux fidèles.

Réponse à la 2^e question

Non. — Le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 27 février 1903 et du 23 mai 1910, établit qu'il est impossible de scinder une cérémonie dont l'ensemble constitue un office religieux. Par conséquent, on ne peut considérer comme un concert payant, aux termes des lois du 7 frimaire et 8 thermidor an V, une exécution musicale dans une église au cours d'une fête religieuse dont elle n'a été qu'un accessoire, l'entrée de l'église étant demeurée libre, à l'exception de quelques places réservées, et le clergé ayant organisé la cérémonie.

Réponse à la 3^e question

Non. — Le Bureau de bienfaisance n'est pas fondé à revendiquer le produit d'une quête faite au profit des pauvres par une association de bienfaisance qui agirait avec l'agrément du curé, parce qu'il n'a pas le monopole des quêtes faites pour les pauvres dans les églises (Conseil d'Etat, 24 mars 1880; Cour de Cassation, 21 mai 1883, 14 février 1894, 2 août 1897).

Conclusion. — Les relations des bureaux de bienfaisance avec l'Eglise restent, en somme, ce qu'elles étaient avant la Séparation, sauf que, — et c'est là le point essentiel — les Bureaux de bienfaisance se sont enrichis des dépouilles de l'Eglise.

Au cours de ce chapitre, nous avons remarqué à plusieurs reprises combien il serait convenable et juste de faire une place aux curés dans les bureaux de bienfaisance, soit à titre de simples membres de la commission, soit avec la charge de distribuer les secours.

Mais, dira-t-on, la présence du curé ne rendra pas à

l'Eglise les biens dont elle a été dépouillée, puisque la loi interdit aux bureaux de bienfaisance de donner à leurs ressources une destination pieuse ou cultuelle.

Nous répondons : sans doute, dans la plupart des cas, le curé ne pourra être que le témoin du détournement des biens de l'Eglise à une destination contraire aux intentions des fondateurs ; mais, alors même, l'intervention du curé opérera à cette destination un peu de l'hostilité que les auteurs des lois de spoliation entendaient lui donner contre l'Eglise.

De plus n'y a-t-il pas des paroisses où les indigents sont peu nombreux, et les ressources du bureau de bienfaisance abondantes ? Ne serait-il pas possible, alors, de faire comprendre aux assistés que leur devoir est de faire retourner à leur destination régulière une partie des secours qui leur sont accordés ? Et cette invitation, faite avec tact et discrétion, ne permettrait-elle pas, au moins quelquefois, d'assurer l'exécution des volontés des fondateurs ?

Qu'il nous suffise, pour terminer, d'avoir donné, à ce sujet, cette simple indication. C'est à coup sûr par ce moyen que l'on empêcherait le plus efficacement la spoliation de prescrire contre le droit.

CHAPITRE IX

La Question scolaire

Les Municipalités catholiques ou seulement désireuses de traiter avec équité l'Eglise et les catholiques ont encore, dans l'état actuel de la législation, plusieurs moyens d'intervenir efficacement dans la question scolaire. Elles peuvent :

1. Accorder des secours aux élèves indigents des écoles libres ;

2, S'opposer à la pratique de la coéducation ;

3. Empêcher — ou du moins diminuer — les dangers auxquels la foi des enfants est exposée en certaines écoles publiques.

4^o SECOURS AUX ÉLÈVES INDIGENTS DES ÉCOLES LIBRES

L'équité demanderait que le budget de l'Instruction, alimenté par tous les citoyens, profite également à tous et serve à l'instruction de tous les enfants, sans les distinguer suivant le caractère public ou privé des écoles qu'ils fréquentent. C'est ce qui se passe en Angleterre, en Hollande, en Belgique, où toutes les écoles sont subventionnées par l'Etat, au prorata du nombre de leurs élèves.

En attendant que cette idée de la répartition proportionnelle scolaire ait obtenu dans l'opinion, puis dans la législation nationale, l'attention et le succès qu'elle mérite, il est possible aux municipalités soucieuses de justice de pratiquer déjà l'équité, *sinon à l'égard des écoles elles-mêmes*, du

moins à l'égard des enfants qui fréquentent les différentes écoles.

Cette question étant de la plus haute actualité, il importe, surtout en présence des interprétations divergentes de la législation et de la jurisprudence, de l'examiner avec quelque ampleur.

Nous verrons donc, à ce sujet : 1. ce qui est *interdit* aux communes ; — 2. ce qui est *permis* aux communes ; — 3. ce qui est *prescrit* aux communes.

1) Ce qui est interdit aux communes.

Principe législatif. — Loi du 30 octobre 1886, art. 2.

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, — ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Applications pratiques. — En vertu de ce principe, les communes ne peuvent subventionner les écoles primaires libres (1), c'est-à-dire affecter un crédit qui diminuerait en quelque façon les charges de ces établissements d'enseignement. Les délibérations qui accorderaient de telles subventions seraient nulles de plein droit comme prises en violation d'une loi, et leur nullité serait prononcée par le préfet en Conseil de Préfecture (loi du 5 avril 1884, art. 63 et 65.) — Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat :

1. — Les communes ne peuvent subventionner les écoles privées. (Conseil d'Etat, 19 juillet 1888, 20 février 1891 et 17 février 1891.)

2. — Les communes ne peuvent affecter un crédit à l'achat de prix à une école libre (Conseil d'Etat, 17 avril 1891.)

3. — Les communes ne peuvent voter des allocations à

(1) Par contre, les communes peuvent subventionner les écoles secondaires libres (Conseil d'Etat, 17 avril 1891).

des institutrices libres ou à la titulaire d'une salle d'asile congréganiste (Conseil d'Etat, 17 juillet 1891, 19 mai 1893, 4 mai 1894).

4. — Les communes ne peuvent affecter une somme au chauffage des écoles libres, ni même affecter une partie de la coupe des bois communaux aux enfants, même indigents, qui fréquentent les écoles privées, quand, du moins, il résulte des circonstances de fait que cette distribution diminue d'autant les frais de chauffage de ces écoles (Conseil d'Etat, 20 février 1891, 9 janvier 1912, 10 janvier 1913) (1).

2) Ce qui est permis aux communes.

Principe législatif. — Loi du 5 avril 1884, art. 145, § 2.

Lorsque le budget d'une commune pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.

Applications pratiques. — En vertu de ce principe, les communes peuvent affecter une partie des ressources restant disponibles dans les conditions indiquées (2), à des secours aux élèves pauvres fréquentant les écoles privées, pourvu que ces secours aient un caractère personnel et n'aient d'autre effet que de diminuer la charge incombant aux familles.

Ainsi les communes peuvent faire participer les élèves

(1) Il en serait tout autrement si, d'après le règlement de l'école, les familles elles-mêmes pourvoient aux frais de chauffage (Voir, plus loin, p. 79, la délibération de la commune de Dax).

(2) En dehors de cette circonstance, les communes ont bien le droit d'inscrire un crédit en faveur des élèves indigents. Mais la délibération restant soumise à l'approbation du préfet (Loi du 5 avril 1884, art. 145, § 1), on ne peut guère espérer, dans l'état actuel des esprits, que les préfets laissent subsister cette allocation en faveur des élèves des

indigents des écoles libres aux secours suivants : distribution de vêtements, de souliers, de sabots, etc. ; — cantines scolaires : pain, soupes, etc. ; — fournitures classiques : cahiers, plumes, encre, objets de bureaux et livres ; — et même secours en argent.

Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Le Conseil municipal de Nantes ayant voté la somme de 1.500 fr. mise à la disposition du maire pour secours à faire distribuer en nature aux enfants *des écoles privées* ; même, le Conseil municipal de Dax ayant mis à la disposition du maire la somme de 1.000 fr. pour être distribuée en secours, soit en nature, c'est-à-dire en vêtements ou en chauffage, soit en argent, aux enfants pauvres de l'école privée gratuite, — les préfets de la Loire-Inférieure et de l'Adour déclarèrent nulles ces délibérations comme prises en violation de l'art. 63 de la loi du 5 avril 1884. — Mais le Conseil d'Etat, par deux arrêts du 20 février 1891 et du 6 août 1897, annula ces deux arrêtés préfectoraux, pour ce motif : « la somme votée, dans les conditions où elle a été inscrite au budget, n'a pas le caractère d'une subvention accordée aux écoles privées et ne constitue qu'un secours à des élèves pauvres, ne diminuant en rien les charges de ces écoles. »

3) Ce qui est prescrit aux communes

Si les communes peuvent allouer des secours aux élèves des écoles publiques et des écoles privées, sont-elles *légalement* tenues de les accorder indistinctement aux élèves des différentes écoles ?

Dans la *Croix* du 11 avril 1913, et dans la *R. O. D.* du 6 mai 1913, M. Charles Gallet publie un article intitulé : « La R. P. scolaire communale est une obligation légale », où il s'applique à démontrer que les communes sont dans la « nécessité légale », quand elles inscrivent à leur budget un crédit destiné à secourir les enfants indigents, d'en faire profiter tous les élèves indigents, sans distinction d'école.

A mon humble avis, quelles que soient d'ailleurs les clarifications administratives sur la matière, il y a dans le cde de M. Gallet une confusion entre les obligations des Conseils municipaux et celles des Bureaux de bienfaisance. En dehors de l'assistance médicale gratuite (organisée par la loi du 15 juillet 1893) et de l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables (instituée par la loi du 14 juillet 1905), la distribution *obligatoire* des secours publics ne rentre pas dans les attributions des Conseils municipaux : c'est le rôle des bureaux de bienfaisance.

Il importe donc, quant à la question qui nous occupe d'examiner séparément ce qui est prescrit aux communes et aux bureaux de bienfaisance.

1. — Ce qui est prescrit aux communes. — A examiner les textes de près, on constate qu'il y a désaccord entre la juridiction *administrative* (ministre de l'intérieur, section de l'intérieur au Conseil d'Etat) et la juridiction *contentieuse* (Conseil d'Etat statuant au contentieux) (2) sur le point de savoir si une commune est obligée, quand elle affecte des secours aux enfants indigents, de les répartir indistinctement entre les élèves des écoles publiques et des écoles privées.

A. — La Juridiction administrative soutient « qu'*aucune distinction* ne peut être faite entre les élèves indigents de l'école privée et ceux de l'école publique; la délibération du Conseil municipal votant des fonds à cet effet doit avoir une *portée générale, sans catégorisation*; — les secours doivent être distribués à tous les enfants indigents *indistinctement*... », etc (3). — Telle est la thèse soutenue : par

(1) Il importe de remarquer que les Conseils municipaux ne sont nullement tenus de faire passer leurs secours par les bureaux de bienfaisance. Telle est la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

(2) La juridiction administrative donne des avis et des directions; la juridiction contentieuse tranche les litiges qui lui sont soumis : *elle est toujours le dernier mot*, et sa composition, la rendant indépendante de la pression gouvernementale, assure l'impartialité du juge.

(3) Les textes sont reproduits, soit dans la *Croix* du 11 avril 1913, soit dans la *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* du 15 avril 1913 (les deux articles sont de M. Charles Gallet, avocat à la Roche-sur-Yon et vice-président de l'Union des Associations catholiques de

Briand, président du Conseil et ministre de l'Intérieur, à la Chambre des députés (24 novembre 1909) et dans une lettre au préfet du Rhône (20 février 1910), et par deux commissaires du gouvernement près du Conseil d'Etat (23 janvier 1900 et 22 mai 1903).

B. — LA JURIDICTION CONTENTIEUSE, de son côté, ne semble attribuer aux communes, hormis les deux cas énoncés plus haut (p. 80), aucune « vocation charitable ». Par contre, elle leur reconnaît le droit d'engager des dépenses facultatives présentant un caractère d'utilité communale quelconque, d'ordre matériel ou moral, pourvu que ces dépenses ne soient pas prohibées par la loi (loi du 5 avril 1884, art. 63). Ces crédits, soumis à l'autorisation préfectorale quand la commune ne suffit pas à toutes ses dépenses par son budget ordinaire, échappent à toute modification préfectorale dans le cas contraire (loi du 5 avril 1884, art. 145), auquel cas, par conséquent, les communes peuvent, à leur gré et en toute liberté, déterminer l'affectation du reliquat de leurs recettes ordinaires (Conseil d'Etat, 16 novembre 1888, 5 avril 1889, etc.).

Dès lors, comme les communes peuvent, — avec ou sans autorisation préfectorale, suivant le cas, — subventionner une Société musicale ou sportive à l'exclusion des autres Sociétés analogues, affecter un crédit pour une fête et refuser toute allocation pour une autre fête : de même, à mon humble avis, rien ne les empêche de voter des secours aux élèves d'une école déterminée à l'exclusion de ceux des

chefs de famille de la Vendée). La R. O. D. reproduit tout simplement la 9^e édition, mise à jour jusqu'au 15 mars 1913, d'une plaquette de M. Gallet intitulée « *la R. P. scolaire, moyens pratiques d'application* » et qu'on ne saurait trop recommander : si, sur le point de détail étudié dans la présente brochure, M. Gallet nous semble faire une légère confusion, son travail contient par ailleurs des renseignements extrêmement précieux sur la marche à suivre en cette matière par les maires et les conseils municipaux. (En vente, 24, place d'Armes, La Roche-sur-Yon, Vendée. L'exemplaire, franco : 0 fr. 15 ; les 50, 5 fr. ; les 100, 7 fr.) — Cette brochure a été complétée, depuis la rédaction de ce chapitre, par un nouveau travail du même auteur : « *Où en est la R. P. S. communale* », paru en grande partie dans la R. O. D. du 6 mai 1913. (En vente à la même adresse : franco, l'unité, 0 fr. 25 ; les 50, 10 fr. ; le cent, 15 fr.)

autres écoles, pourvu que, *s'il s'agit des élèves des écoles privées*, il soit manifeste que ce secours n'est pas une allocation indirecte faite à l'école et ne diminue en rien ses frais.

C'est ainsi que, toujours, les préfets ont approuvé les allocations de secours votées au profit des écoles publiques, lors même qu'aucun secours analogue n'était alloué aux élèves des écoles libres (1) ; et dans les arrêts du 20 février 1891 et du 6 août 1897, le Conseil d'Etat, pour déclarer légales les allocations de secours aux enfants des écoles privées de Nantes et Dax, ne se demande pas si les élèves des écoles publiques reçoivent des secours analogues, mais seulement si ces secours ne favorisent pas les écoles elles-mêmes en diminuant leurs frais et si ces crédits échappent à l'autorisation préfectorale aux termes de l'art. 145 § 2 de la loi du 5 avril 1884 (2).

(1) Il y aurait intérêt, pour éclairer la question, de déférer au Conseil d'Etat une délibération de ce genre. A notre connaissance, cela n'a pas encore été fait jusqu'à présent.

(2) Il est vrai que, dans un arrêt du 24 mai 1912, certaines considérations du Conseil d'Etat pourraient paraître favorables à la thèse de M. Charles Gallet. — Le Préfet de la Haute-Savoie avait refusé d'approuver une délibération du Conseil municipal de Manigod votant des secours aux enfants indigents et prétendait faire profiter de cette allocation les seuls élèves des écoles publiques. Le Conseil d'Etat, ayant à se prononcer sur la légalité de la décision du préfet, consulta M. Monis, ministre de l'Intérieur, et M. Steeg, ministre de l'Instruction publique, puis rendit l'arrêt important du 24 mai 1912 : d'accord avec les deux ministres, le Conseil d'Etat, — après avoir rappelé que « la loi du 30 octobre 1886 ne fait pas obstacle à ce que les communes accordent aux enfants indigents des écoles des secours en nature ou en argent, du moment qu'il n'est pas alloué de subventions diminuant les charges des écoles privées », et que la jurisprudence a consacré ce droit (question de droit) —, constate que, dans l'espèce, il en est bien ainsi, puisque « dans les conditions où elle a été inscrite au budget (de la commune de Manigod) et alors que les élèves indigents des écoles publiques devaient, comme ceux des écoles privées, en bénéficier, cette somme (798 francs) n'a pas le caractère de subvention aux écoles privées et ne constitue qu'un secours à des élèves pauvres, ne diminuant en rien les charges de ces écoles (question de fait) ; puis le Conseil d'Etat annule l'arrêté préfectoral, en déclarant, d'ailleurs, que la délibération municipale en question « n'était pas de celles qui, aux termes de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, ne sont exécutives qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure ».

D'où il semble bien résulter, à mon humble avis, que les Conseils municipaux restent libres, d'après l'art. 145 § 2 de la loi du 5 avril 1884,

NOTA. — Certes, la thèse de M. Gallet — obligation légale de la R. P. municipale quant aux secours alloués aux élèves indigents des différentes écoles — est l'expression, sinon de la légalité, du moins de l'équité et du bon sens, et il convient de travailler l'opinion pour la faire passer dans les idées, puis dans la pratique.

Signalons cependant, au moins dans l'état actuel de la législation scolaire, un danger qui n'a peut-être pas été assez remarqué.

On sait que l'art. 17 de la loi du 28 mars 1882 prescrit la création dans toutes les communes d'une Caisse des écoles ; que le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi pour la réorganisation de cette institution ; que, d'après une jurisprudence constante et d'après un vote émis par la Chambre le 2 février 1914, les élèves des écoles publiques peuvent en recevoir des secours ; que les caisses des écoles peuvent — et bientôt, sans doute, devront — être subventionnées par les communes.

Dans ces conditions, si la thèse de M. Gallet était exacte, les élèves des écoles libres seraient loin d'en retirer les avantages qui paraissent leur être dus à première vue :

1. — Rien n'empêcherait les municipalités hostiles aux écoles libres de verser à la Caisse des écoles de larges subventions, en sorte qu'il ne resterait plus aucun secours à attribuer aux élèves des écoles libres ;

2. — Quant aux municipalités bienveillantes à l'égard des écoles libres, elles ne pourraient pas octroyer aux élèves de ces écoles l'équivalent de ce que la Caisse des écoles publiques reçoit de l'Etat, du département ou de la commune (1).

Il allouer des secours aux élèves d'une école à l'exclusion des élèves d'une autre école, la répartition des secours entre les élèves des différentes écoles étant simplement une des preuves que cette allocation n'est pas une subvention accordée à une école libre.

Il y a loin, on le voit, de la constatation, par les deux ministres et par le Conseil d'Etat, du fait de la répartition du crédit entre tous les enfants, à l'obligation légale de cette répartition. (C'est en ceci, précisément, que l'interprétation de M. Gallet me semble un peu solliciter les textes.)

(1) Il est juste d'ajouter que le Conseil municipal pourrait voter

En admettant, au contraire, la pleine liberté des communes quant à l'usage du reliquat de leurs recettes ordinaires, rien n'empêcherait les municipalités bienveillantes à l'égard de l'enseignement libre d'affecter aux secours à distribuer aux élèves des écoles libres l'équivalent des avantages procurés par la Caisse des écoles aux élèves des écoles publiques.

Ajoutons que, la loi sur la Caisse des écoles étant encore en discussion, il serait prématuré de vouloir donner sur la question une solution définitive (1).

2. — Ce qui est prescrit aux bureaux de bienfaisance. — Tandis que les communes peuvent, semble-t-il,

un crédit en faveur des écoliers indigents sans autre spécification, en laissant au maire le soin de le répartir à la Caisse des écoles pour les élèves des écoles publiques et aux parents des élèves qui fréquentent les écoles libres. — En cette matière, comme en beaucoup d'autres du même genre, il est préférable, pour échapper au contrôle excessif de la Préfecture, de laisser au maire, s'il est honnête, une certaine latitude.

(1) Voici cependant, à titre d'indication, ce que l'on pourrait faire, pour réaliser dans la mesure légalement possible l'égalité entre les enfants fréquentant les différentes écoles.

Il n'est pas nécessaire de prendre à ce sujet une délibération au Conseil municipal. Le plus simple est d'inscrire le crédit au budget municipal, sous l'une ou l'autre des trois rubriques suivantes, selon le cas :

1. — S'il n'y a pas dans la commune de « Caisse des écoles » constituée en vertu des lois du 10 avril 1867 et du 28 mars 1882 : « *Secours en nature aux élèves indigents fréquentant les écoles publiques et privées de garçons et de filles de la commune.* »

2. — Si les élèves des écoles publiques reçoivent déjà certains secours de « la Caisse des écoles », laquelle, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat (22 mai 1903, etc.), ne peut fournir de secours aux élèves des écoles libres : « *Secours en nature, aux élèves indigents fréquentant les écoles privées de garçons et de filles de la commune.* »

3. — Si des élèves indigents de la commune fréquentent les écoles libres des localités voisines : « *Secours en nature aux élèves indigents de la commune fréquentant l'école privée de...* »

Ces divers procédés, employés dans de nombreuses communes de Vendée depuis plusieurs années, avaient reçu indistinctement l'approbation des préfets. Mais, depuis quelques mois, ils refusent d'approuver, « pour emploi de rubrique défectueuse », les délibérations où les secours accordés aux élèves des écoles privées semblent supérieurs à ceux qui le sont aux élèves des écoles publiques : si bien que, pour aboutir, le mieux est d'employer la première formule. — Ajoutons qu'il serait à souhaiter que le Conseil d'Etat soit saisi de la matière.

Ajoutons que les secours sont alloués sur l'indication des maîtres et maîtresses sous le contrôle du maire.

également réserver leurs secours aux élèves des écoles publiques ou des écoles libres ou bien les distribuer aux élèves de toutes les écoles publiques et privées, il est également interdit aux bureaux de bienfaisance de réserver leurs secours aux familles dont les enfants fréquentent telle ou telle école.

M. Groussau, député du Nord, ayant posé la question à la Chambre, le 12 juillet 1906, la réponse du Gouvernement fut très catégorique :

Non. Les Bureaux de bienfaisance n'ont pas à connaître du genre d'instruction que les familles donnent à leurs enfants ; ils sont institués pour fournir des secours à tous les pauvres, sans exception. L'assistance doit être accordée aux indigents en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse.

Mais certains bureaux de bienfaisance ayant prétendu établir la non-indigence des parents par le fait d'envoyer leurs enfants dans des écoles payantes, M. Groussau intervint auprès du ministre de l'Intérieur et soutint qu'il n'y avait pas à tenir compte du fait que l'école libre était payante, quand les enfants y étaient admis gratuitement.

Constatation ayant été faite que les enfants dont il s'agissait en l'espèce (de la commune de Wasquehal, Nord) avaient été admis dans les écoles libres à titre absolument gratuit, la lettre ministérielle du 11 novembre 1910 a formulé cette conclusion :

Vous voudrez bien, monsieur le Préfet, dans ces conditions, rappeler à la Commission administrative du Bureau de bienfaisance qu'en principe elle ne saurait faire de distinction pour la distribution des secours entre les indigents, suivant la nature des écoles que fréquentent leurs enfants.

Quant à l'appréciation de l'indigence, c'est une question d'espèce qui relève de la Commission administrative ; mais il est manifeste que, lorsque des enfants sont instruits dans des écoles payantes, on ne peut en conclure que leurs parents ne sont pas privés de ressources si, en fait, ces enfants sont admis gratuitement. (Voir aussi p. 71.)

Hâtons-nous d'ajouter qu'il n'y a point, quant aux bureaux de bienfaisance, la divergence de vue que nous

avons signalée entre la juridiction administrative et la juridiction contentieuse au sujet de la répartition des secours entre les enfants des différentes écoles. Les bureaux de bienfaisance, en effet, ayant une destination spécifiquement charitable, doivent secourir quiconque est vraiment dans le besoin, si bien que tout nécessaire a le droit d'exiger son inscription sur la liste des secourus : telle est la voix unanime des tribunaux (1).

CONCLUSION. — Dans l'état actuel de la législation, trois organismes légaux peuvent accorder des secours aux enfants indigents :

1. — *Les caisses des écoles*, dont les secours doivent aller exclusivement aux enfants des écoles publiques ;

2. — *Les bureaux de bienfaisance*, dont les secours doivent être distribués indistinctement à tous les indigents et donc aux enfants indigents de toutes les écoles publiques et privées ;

3. — *Les communes*, qui peuvent, parmi leurs dépenses facultatives, comprendre des secours aux enfants indigents. Absolument libres, croyons-nous, — d'après le silence de la loi et le caractère facultatif de ces dépenses, malgré les avis contraires de la juridiction administrative, et d'après les termes des décisions du Conseil d'Etat jugeant au contentieux — de déterminer les catégories d'indigents qui profiteront de ces secours, les municipalités peuvent affecter ce crédit, soit à tous les enfants indigents de la commune sans distinction, soit aux enfants indigents des seules écoles publiques, même si les frais de l'école en sont diminués, soit aux enfants indigents des seules écoles libres à condition que ces secours ne favorisent en rien l'école libre et ne diminuent pas ses dépenses. Rappelons que ces crédits ne sont soumis à l'approbation préfectorale

(1) C'est en vertu du même principe que les lois relatives à l'assistance médicale gratuite et à l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables (voir plus haut, p. 80) prévoient les recours contre les municipalités partiales.

si les communes ont un budget additionnel de recettes extraordinaires.

2° LA COÉDUCATION

Trois points surtout intéressent, à ce sujet, les municipalités :

1. — *Les écoles mixtes*, comprenant des garçons et des filles séparés en classe et en récréation ;

2. — *Les écoles géménées*, c'est-à-dire les communes qui ont, en deux écoles, la réunion des grands, garçons et filles, dans une école, et la réunion des petits, garçons et filles, dans l'autre école ;

3. — *La coéducation* par le mélange des sexes à l'école et en récréation.

4) *Les écoles mixtes*. — PRINCIPES LÉGISLATIFS. — *Loi du 30 octobre 1886, art. 6*. — Les écoles mixtes doivent être dirigées par des institutrices, sauf dispense accordée à titre provisoire par le conseil départemental.

APPLICATION PRATIQUE. — Dans une circulaire du 24 juillet 1906, M. Briand, ministre de l'Instruction publique, insiste sur l'application de l'art. 6 de la loi du 30 octobre 1886, pour des raisons budgétaires (dispenser les communes de payer une maîtresse de couture, diminuer le budget de l'Instruction publique) et surtout pour des raisons pédagogiques et de convenance. Puis, prévoyant le cas où le conseil municipal demande, dans l'école mixte de la commune, le remplacement d'un instituteur par une institutrice, il prévoit trois circonstances :

1. — Si l'emploi devient *vacant* dans cette école, une institutrice devra nécessairement y être placée ;

2. — Si l'école est dirigée par un instituteur *stagiaire*, il devra être appelé dans une école de garçons, au plus tard au moment de sa titularisation ;

3. — Lorsque l'emploi est occupé par un instituteur *titulaire*, l'Inspecteur d'Académie devra chercher tous les moyens de donner satisfaction au vœu de l'Assemblée

communale, sans toutefois léser les intérêts de l'instituteur.

On le voit, dans les communes qui n'ont qu'une école mixte, le Conseil municipal a un moyen de se débarrasser de l'instituteur : c'est de demander à l'Inspecteur d'Académie de le remplacer par une institutrice, et, au cas où son vœu ne serait pas satisfait, le réitérer autant de fois que ce sera nécessaire, quitte même, si l'Inspecteur d'Académie fait longtemps la sourde oreille, à en référer au ministre de l'Instruction publique.

2) Les écoles géménées. — PRINCIPE LÉGISLATIF. — Loi du 30 octobre 1886, art. 11 § 2 : « Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. »

APPLICATION PRATIQUE. — La Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, sollicitée en 1906 de favoriser le système des écoles géménées, a déclaré qu'aucune disposition légale n'autorisant la création de telles écoles on pouvait seulement expérimenter cette organisation lorsque les familles ne s'y opposent pas et que les Conseils municipaux en font la demande.

Le devoir des Conseils municipaux est donc nettement tracé : refuser d'entrer dans la combinaison, si l'instituteur ou l'inspecteur la leur proposent, et se faire appuyer, au besoin, par les réclamations des parents (1).

(1) Le 3 octobre 1913, M. Barthou, ministre de l'Instruction publique, donna raison à des pères de familles de Nitry (Yonne) qui, depuis le 22 novembre 1911, avaient sans cesse protesté contre la coéducation établie dans la commune : il déclara que le système de la coéducation y avait été essayé, seulement à titre provisoire et qu'il serait abandonné à la rentrée de 1913. Ce qui fut fait. — Le 27 février 1914, le Conseil d'Etat, ayant à examiner cette question, déclara illégal le système des écoles géménées : *du moins, la coéducation ne doit pas être introduite dans les communes où les familles intéressées s'y opposent.*

Ajoutons qu'il y a quelques semaines des notes officieuses ont annoncé une circulaire de M. Viviani, ministre de l'Instruction publique, exigeant que les parents, quand ils s'opposent à la coéducation, soumettent leurs

3) Le mélange des sexes. — PRINCIPES ADMINISTRATIFS. — La Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique, nous venons de le voir, a reconnu qu'aucune disposition légale n'autorise la création d'écoles mixtes ou la coéducation des garçons et des filles serait mise en pratique (décembre 1906).

Par contre, une instruction ministérielle du 18 janvier 1887 suppose la séparation des sexes en classe et en récréation, par le mode de construction qu'elle prescrit quant au matériel et au mobilier des écoles primaires :

ART. 25. — La classe de l'école mixte ne sera pas divisée par une cloison. Les garçons et les filles seront groupés séparément.

ART. 35. — Dans les écoles mixtes, la cour sera divisée par une claire-voie.

APPLICATIONS PRATIQUES. — Outre que le mélange des sexes à l'école ou en récréation ne peut être expérimenté que du consentement des parents et sur la demande des municipalités, il semble que le maire a le pouvoir de faire passer cet état de choses, au cas où un instituteur ou une institutrice l'aurait inauguré de son propre chef dans une école mixte.

Le maire, en effet, est au nombre des autorités auxquelles appartient d'inspecter les établissements d'Instruction primaire (Loi du 30 octobre 1886, art. 9, 50) ; si le décret du 28 octobre 1912 lui interdit de porter sa surveillance sur l'enseignement, il lui reconnaît cependant le droit de pénétrer dans les classes pour examiner l'état des locaux et du matériel, *l'hygiène et la tenue des élèves* (1). Ces deux derniers objets sont évidemment intéressés au régime de la coéducation ; et il me semble qu'un maire pourrait exiger

protestations au Conseil départemental, qui formulera son avis sur le maintien ou la cessation de l'expérience en cours. C'est une entorse à la loi, qui est formelle. — A cette date (24 mai 1914), le texte officiel de cette circulaire n'a pas encore paru.

(1) Décret du 28 octobre 1912 : « ... L'inspection des autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des §§ 4 et 5 de l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886 (membres délégués du Conseil départemental,

que l'instituteur sépare séance tenante les garçons et les filles: en tout cas, son intervention — la seule possible dans l'espèce — pourrait obtenir aux parents tous les renseignements désirables pour faire à l'inspecteur d'Académie une plainte en règle contre un système d'éducation qui leur déplaît; et rien n'empêcherait le maire — tout au contraire — d'appuyer par son propre témoignage les réclamations des parents.

3° LA NEUTRALITÉ SCOLAIRE

Les municipalités, et surtout les maires, doivent avoir à cœur de défendre, dans la mesure de leurs pouvoirs, les intérêts de leurs administrés. Or, dans l'école publique, ils peuvent rendre aux parents un signalé service, en usant de toute leur influence pour empêcher l'instituteur de violer la neutralité.

Sans doute, à ce sujet, l'intervention des maires doit être inspirée par un certain courage et beaucoup de tact, s'ils veulent aboutir à des résultats appréciables; mais, en dépit des entraves opposées à leur action par l'administration, il ne leur est pas toujours impossible d'améliorer d'une façon sensible l'atmosphère morale de l'école.

L'influence du maire peut s'exercer surtout sur les points suivants: les manuels scolaires, — les cahiers et autres

— maire et délégués cantonaux) portera, dans les écoles publiques, sur l'état des locaux et du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves. Elle ne pourra jamais porter sur l'enseignement. »

« Le texte qui précède est celui de l'art. 140 du décret du 18 janvier 1887. Ce qui suit y est ajouté par le décret du 28 octobre 1912)

« Lesdites autorités ne pourront pénétrer dans les classes que pour exercer les droits de surveillance tels qu'ils sont déterminés ci-dessus. Elles ne pourront exiger ni que les exercices de la classe soient continués en leur présence, ni que les livres et cahiers des élèves leur soient représentés.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera signalée par l'inspecteur d'Académie au préfet en vue de l'application des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (suspension ou révocation du maire, etc.).

fournitures scolaires, — les tableaux et inscriptions de l'école, — les livres de prix et de bibliothèque.

1) Les manuels scolaires

Sans reproduire les documents qui concernent la matière, qu'il suffise d'indiquer brièvement les droits qui appartiennent aux maires et aux municipalités.

1. — L'achat des fournitures scolaires, même aux indigents, étant une dépense facultative, les municipalités peuvent légalement — et même doivent en conscience — refuser tout crédit à l'achat de manuels scolaires violant la neutralité (1);

2. — Si un crédit a été voté en commun pour les fourni-

(1) Cette mesure, bien expliquée aux familles, ne peut que leur faire comprendre le tort, même matériel, que leur causerait l'instituteur, en obstinant à choisir des manuels condamnés: aux termes de l'art. 8 du décret du 29 janvier 1890, en effet, « dans les communes où la gratuité des fournitures scolaires n'est pas assurée par le budget municipal, l'acquisition des objets énumérés à l'art. 7 (objets obligatoires) est à la charge des familles ».

Il importe de signaler ici un danger que présente la Caisse des écoles pour l'influence des maires sur la question qui nous occupe. Outre que ces institutions ne peuvent secourir que les enfants des écoles publiques (voir p. 83) et qu'elles sont administrées actuellement par les commissions scolaires en attendant qu'elles le soient, d'après un projet de loi, par un organisme analogue aux bureaux de bienfaisance et dépendant, par conséquent, d'une majorité créée par le préfet, — « les ressources provenant de la Caisse des écoles... seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents... et il appartient à l'inspecteur d'Académie de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux à l'acquisition desquels ces ressources seront affectées » (Décret du 29 janvier 1890, art. 8 § 2 et art. 9 § 1 et 2).

Dans ces conditions, on conçoit que la création et la dotation par les communes d'une Caisse des écoles serait, de la part des municipalités, l'abdication d'une partie de la liberté qui leur appartient de régler leur budget facultatif: ce serait, de la part des municipalités catholiques, fournir aux autorités scolaires des fonds pour l'achat de manuels condamnés.

Dans l'état actuel de la législation, il est vrai que la Caisse des écoles est obligatoire dans toutes les communes (Loi du 28 mars 1882, art. 17); aussi, au cas où la municipalité n'en veut pas, le préfet peut adresser au maire une mise en demeure et, si le maire fait la sourde oreille, procéder lui-même d'office à la création de la Caisse des écoles. — Mais personne ne pourrait obliger la commune à la doter.

tures scolaires, il appartient au maire, sauf précisions données par le conseil municipal, de décider à quelles fournitures ce crédit devra être affecté : il peut donc refuser d'établir un mandat à l'instituteur qui, contre son désir, voudrait acheter des livres violant la neutralité (1), — et il a le droit, avant d'accorder ce mandat, de se rendre compte de la nature des livres achetés (2) ;

3. — Le maire peut se réserver le soin d'acheter lui-même les livres scolaires (et autres fournitures) et d'en faire la distribution aux enfants, sans l'intervention de l'instituteur ou de l'institutrice : sans doute, dans ce cas, l'instituteur serait absolument libre de refuser à l'école les livres choisis par le maire (3), mais au risque d'entrer avec

(1) Il va sans dire que ces mesures extrêmes ne sont à employer que si l'instituteur manifeste son intention arrêtée de ne tenir aucun compte du désir des municipalités et des parents. Habituellement, le meilleur procédé serait d'agir avec tact auprès de l'instituteur : à lui enjoindre de changer de manuels, on s'expose à un refus basé sur les instructions du ministre et des inspecteurs, lui interdisant de céder à ces mises en demeure ; tandis que, en lui demandant de céder librement sur ce point pour conserver la paix dans la commune et se concilier la bienveillance de la municipalité et des familles, il y a plus de chance de réussir. — Par la violence, on est sûr de n'aboutir à aucun résultat ; par la persuasion, tout espoir de réussir n'est pas perdu.

(2) Pour l'utilisation de ce moyen, il importe d'user d'une grande circonspection, surtout après l'arrêt du Conseil d'État du 13 décembre 1912. Aux termes de cet arrêt, un Conseil municipal pourrait subordonner l'emploi des crédits votés pour fournitures scolaires aux conditions jugées utiles qui ne violeraient aucune loi, ni aucun règlement d'administration publique. Dans l'espèce, le Conseil municipal pourrait décider que le maire ne délivrera le mandat pour livres scolaires qu'après s'être assuré qu'ils sont inscrits sur la liste départementale ; mais il ne pourrait subordonner le mandat à l'absence d'opposition des familles.

A mon humble avis, voici ce qui serait le plus pratique. — Que le conseil municipal vote un crédit pour fournitures scolaires, en laissant au maire le soin de déterminer à quels objets sera affecté ce crédit ; le maire établira un mandat pour toutes les autres fournitures et n'affectera rien à ces manuels ; si l'instituteur désigne un manuel non condamné, le maire pourra inscrire sur le mandat le manuel en question et, suivant qu'il peut se fier, ou non, à la parole de l'instituteur, lui confier l'achat des fournitures ou s'en charger lui-même.

(3) Nous avons déjà signalé plus haut (note 1, p. 91) l'inconvénient qu'il y aurait à doter les Caisses des écoles. Le danger serait le même à affecter un crédit municipal à la fourniture des livres de classe. — Aux termes de l'art. 9 du décret du 29 janvier 1890 : dans les cas où un Conseil municipal inscrit à son budget des crédits destinés à assurer la fourniture gratuite des livres de classe, soit aux élèves indigents soit à tous

les familles en un conflit où sa mauvaise volonté serait évidente ;

4. — Il va sans dire que le maire peut se refuser absolument à payer des manuels non inscrits sur la liste départementale ou qui ne sont pas obligatoires pour le cours auquel ils sont destinés : livres d'histoire pour le cours élémentaire, traités de morale pour le cours élémentaire et le cours moyen.

2) Les cahiers et autres fournitures scolaires.

Si le choix des manuels scolaires appartient légalement à l'instituteur seul, il n'en est pas de même des cahiers et autres fournitures. Ici, c'est celui qui paie — la commune par l'intermédiaire du maire — qui peut choisir les objets dont elle veut gratifier les élèves des écoles.

Par conséquent :

1. — Le maire peut acheter et distribuer lui-même aux enfants les cahiers et autres fournitures scolaires votées par la commune, sans l'intervention de l'instituteur ou de l'institutrice. — Ce sera un excellent moyen d'exclure des écoles les cahiers à couvertures tendancieuses, soit par leurs images, soit par leurs notices ; ce sera aussi une bonne façon adressée aux instituteurs dont la municipalité aurait le droit de se plaindre, en les privant des petits bénéfices qui leur sont accordés, par suite de remises consenties par les libraires ; ce sera aussi le moyen de favoriser les libraires catholiques (1) ;

2. — Si, au lieu de choisir les manuels, le maire désigne des élèves, il appartient à l'inspecteur d'Académie de désigner sur la liste des manuels, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux à l'acquisition desquels ces crédits seront affectés. » Pour éviter que les fonds de la commune ne servent à l'achat de manuels condamnés, les Conseils municipaux n'ont donc que deux moyens à prendre : ou bien supprimer tout crédit affecté aux fournitures scolaires ; — ou bien voter un crédit à cet effet, mais en spécifiant que le maire sera libre de déterminer à quelles fournitures spéciales ce crédit sera affecté. (Le maire aurait alors à prendre les mesures et à se conformer aux indications données à la note 1 de la p. 92.)

(1) Cette considération doit attirer l'attention des maires catholiques et à eux qu'il appartient de désigner les fournisseurs de la commune, aussi bien pour les articles de bureaux et les fournitures classi-

2. — Quand le maire fournit aux enfants de nouveaux cahiers, qu'il exige qu'on lui remette les anciens cahiers devenus hors d'usage ou terminés (1). — Ce sera pour lui une excellente occasion de vérifier l'enseignement écrit (cours dictés, textes dictés, etc.) donné en classe, pour adresser des observations aux maîtres ou maîtresses qui auraient violé la neutralité, pour avertir les parents et provoquer, s'il est nécessaire, une plainte motivée adressée à l'Inspecteur d'Académie.

3) Les tableaux et inscriptions de l'école.

Sur ce point, les pouvoirs du maire sont très étendus.

1. — Quand la commune paie les tableaux, les inscriptions, les cartes et autres objets mobiliers de l'école, c'est à lui qu'il appartient de déterminer les sujets à acheter, soit qu'il le fasse par lui-même, soit qu'il demande à l'instituteur ou à l'institutrice de lui désigner les objets qu'ils désirent procurer à l'école. — Ici encore, le maire pourra veiller à ce que rien ne blesse la neutralité ; il pourra choisir comme inscriptions des pensées morales et religieuses (sinon chrétiennes, au moins se rapportant au Dieu de la théologie naturelle) (2) ; il pourra favoriser de ses ordres les fournisseurs et ouvriers catholiques.

ques que pour toute autre matière. Qu'ils s'adressent donc aux libraires catholiques pour les registres et autres imprimés de la mairie, aussi bien que pour les fournitures de classe ; ou bien, si le secrétaire de mairie et l'instituteur sont chargés de l'achat de ces articles, que le maire leur indique la librairie à favoriser de ces ordres et qu'il refuse de mandater toute facture venue d'ailleurs. Ce serait jouer un vrai métier de dupes que de se fournir auprès de certains commerçants qui se font les propagateurs actifs des mauvaises doctrines : ne serait-ce pas procurer à l'adversaire des verges pour se faire battre ?

(1) Le décret du 28 octobre 1912 (voir note 1, p. 89.) interdit aux maires d'exiger que les cahiers et les livres lui soient représentés à l'école ; mais il ne va pas jusqu'à le priver du droit de contrôler si vraiment les enfants ont besoin de nouveaux cahiers quand ils en demandent et de leur faire des reproches s'ils gaspillent les fournitures que leur procure la commune. Aussi, en se faisant remettre à la mairie les cahiers achevés, le maire ne s'expose pas aux sanctions prévues par le décret du 28 octobre 1912.

(2) Rien n'empêcherait que, parmi les images et les inscriptions mises

2. — Si les maîtres placent dans les classes des objets (tableaux, gravures, images, statues, etc.) qui blessent la neutralité, le maire les fera disparaître ; — de même si les maîtres ont fait mettre sur les murs des inscriptions qui violent la neutralité et les lois, le maire les fera recouvrir d'une couche de chaux et de peinture.

3. — Il va sans dire que les maires catholiques ne se prévalent en aucune façon à l'enlèvement des emblèmes religieux (crucifix, images, statues) qui se trouveraient encore dans les écoles ; ils feront sans cesse la sourde oreille aux réquisitions qui leur viendraient de la Préfecture à ce sujet, et répondraient simplement que, cette mesure choquant directement le sentiment de la population, ils se refusent à prendre la responsabilité (1) ; et ils avertiront les instituteurs qu'ils leur interdisent absolument de modifier, sans leur consentement, la disposition du mobilier scolaire.

Quand un maire catholique se trouvera en présence du devoir accompli, il ne manquera pas de s'intéresser au sort de ces pieux emblèmes devant lesquels lui-même, ses aïeux et ses enfants ont prié jadis ; il s'appliquera à leur donner une destination honorable, au lieu de les laisser parmi les objets de rebut. Le mieux serait de s'entendre avec M. le Maire pour leur donner une place à l'église ou dans une

l'école, le maire choisisse des sujets et des textes favorables à la religion : les martyrs, Clovis, sainte Geneviève, Charlemagne, saint Louis, Jeanne d'Arc, saint Vincent de Paul, l'abbé de l'Épée, etc. ; les bienfaits de l'Église : œuvres charitables, missionnaires, etc.

(1) Le maire peut appuyer sa résistance sur les instructions ministérielles du 9 avril 1903, les seules qui concernent la matière : « S'il a été constamment recommandé aux Préfets de veiller à ce qu'aucun emblème religieux ne fût introduit dans les bâtiments neufs ou dans ceux où des appropriations nouvelles nécessitent un remaniement des locaux ou le changement du matériel de classe, — il leur a été prescrit, d'autre part, de ne procéder dans les écoles anciennes qu'avec toute la prudence et le respect désirables, là où on ne risquait pas de choquer ouvertement le sentiment des populations, et en ayant soin de profiter des époques réglementaires des vacances, afin d'éviter toute agitation et tout scandale. »

A l'appui de ce texte, un maire décidé aurait pu conserver longtemps encore le crucifix dans les écoles.

salle d'œuvres, en attendant qu'en des jours meilleurs ils puissent retrouver leur destination primitive.

4) Les livres de prix et de bibliothèque

1. — Quant aux livres de prix. — D'après une circulaire ministérielle adressée aux préfets le 16 juillet 1876, « les livres de prix sont choisis librement par les instituteurs ou par les municipalités, à la seule condition que la liste des ouvrages à distribuer soit préalablement revêtue du visa de l'inspecteur primaire de la circonscription ».

Dans ces conditions, on le comprend, une municipalité catholique ne peut s'en remettre à l'instituteur pour le choix de ces livres. — C'est souvent, en effet, par le moyen de ces ouvrages que se répandent, sous forme de vulgarisation populaire, les doctrines les plus opposées à la vraie morale, à la vraie philosophie et à la religion ; et, d'autre part, la fourniture de ces volumes procurant un bénéfice sérieux aux libraires, c'est à des catholiques que des maires catholiques s'adresseront de préférence.

Si l'inspecteur primaire refuse d'accorder son visa à la liste de livres choisis par la municipalité, celle-ci n'a qu'à remplacer la distribution des prix par d'autres récompenses en nature ou en argent, où l'inspecteur n'a rien à voir (1).

2. — Quant aux bibliothèques scolaires, l'acquisition des ouvrages est laissée, par l'arrêté du 1^{er} juin 1862, aux soins de l'instituteur. Tout ce que pourra faire une municipalité catholique pour empêcher l'instituteur de répan-

(1) Cette dernière détermination est souvent la seule qui permette aux municipalités catholiques de conserver leur dignité. Aux termes d'un arrêté du 28 octobre 1873, en effet, « les présidents des distributions de prix des écoles communales sont désignés par les préfets... ; et aucun discours ne devra être prononcé dans les fêtes scolaires, s'il n'a reçu, au préalable, l'approbation du président ». — On conçoit que, dans ces conditions, les municipalités catholiques courent le risque, à l'occasion des distributions de prix, d'être blessées dans leurs préférences et leurs convictions par l'ingérence préfectorale, et que le mieux soit alors de remplacer les prix par autre chose qui donne aux enfants plus de satisfaction et laisse aux municipalités plus d'initiative et de liberté.

ne par ce moyen dans la localité des livres de mauvaise doctrine, c'est de refuser de voter tout crédit destiné à fournir des ressources à la bibliothèque scolaire, de fonder une bibliothèque municipale ou d'accorder une allocation, sur le reliquat de ses ressources ordinaires, à une bibliothèque privée (paroissiale ou autre).

ÉPILOGUE

Question. — Si un instituteur s'appliquait à brimer une population catholique, surtout en donnant aux enfants un enseignement irrégulier et en leur imposant des manuels condamnés, la municipalité n'aurait-elle pas quelque moyen de calmer son ardeur ?

Réponse. — Nous en avons déjà indiqué plusieurs au cours de ce chapitre. Voici seulement quelques données d'ensemble.

1) *Moyens administratifs.* — 1. Si l'instituteur dirige une école mixte, solliciter fréquemment, de l'Inspecteur d'Académie, son remplacement par une institutrice ;

2. S'il viole la neutralité, adresser à l'Inspecteur d'Académie des plaintes motivées et multiples signées par les parents.

2) *Moyens pécuniaires.* — C'est surtout par la bourse que l'on peut atteindre les mauvais instituteurs, et les moyens ne manquent pas :

1. — Leur enlever le secrétariat de la Mairie. Mais, pour cela, les trouver en faute : sinon, ils pourraient réclamer des dommages-intérêts pour avoir été dépossédés de leur fonction sans motif ;

2. — Leur supprimer la vente des livres, des cahiers et autres fournitures scolaires à leurs élèves ; le maire pourrait les distribuer directement aux enfants si ces fournitures étaient payées aux frais de la commune ; sinon, les parents pourraient se les procurer eux-mêmes dans une librairie ;

3. — Leur supprimer l'indemnité de chauffage et d'éclairage : la commune fournirait directement le bois et le pétrole nécessaires à l'école et à la mairie, et la municipalité en surveillerait la consommation ;

4. — Leur supprimer les émoluments fixés au budget de la commune pour les cours d'adultes : cette subvention est absolument facultative de la part des communes (décret du 18 janvier 1887, art. 103-105), qui ne sont pas tenues davantage de se charger des dépenses de chauffage et d'éclairage de ces réunions post-scolaires. — Le cours d'adulte étant habituellement plus mauvais que les classes primaires, il n'y a pas à hésiter à cette suppression si les instituteurs sont animés de mauvaises intentions : c'est leur retirer des recettes et des vacances supplémentaires, en même temps que diminuer leur influence (1) ;

5. — S'il y a lieu, leur retirer l'usage d'un jardin ou d'un appartement communal voisin de leur logement dans le groupe des écoles ou de la mairie, etc.

Il va sans dire que ces mesures extrêmes ne doivent être prises que s'il n'y a pas d'autres moyens de ramener l'instituteur à une meilleure attitude. Souvent, la seule appréhension de les subir est, pour certains maîtres, le commencement de la sagesse.

(1) Un décret du 11 janvier 1895, modifiant un certain nombre d'articles du décret du 18 janvier 1887, règle la situation des cours d'adultes à l'égard des communes. — Art. 98 : les cours d'adultes et d'apprentis sont créés par le Préfet, à la demande du Conseil municipal (qui peut, par conséquent, s'y refuser) et sur l'avis de l'Inspecteur d'Académie. — Art. 103 : les cours et conférences peuvent être confiés à toute personne qui en fera la demande, sur la proposition du Maire approuvée par le Préfet, après avis de l'Inspecteur d'Académie. Le programme de ces cours et conférences sera soumis à l'Inspecteur d'Académie en même temps que la demande. — Art. 104 : la subvention de l'Etat ne peut être accordée aux cours d'adultes et d'apprentis que si la commune se charge des dépenses de chauffage et d'éclairage. (La commune peut donc refuser de s'en charger.) — Art. 105 : lorsque la commune prend à sa charge les frais du cours, les conditions de rémunération sont fixées de gré à gré entre la commune et le directeur du cours d'adultes. (La commune peut donc augmenter ou diminuer cette rémunération, suivant qu'elle a à se louer ou à se plaindre du directeur du cours d'adultes, habituellement l'instituteur.)

CONCLUSIONS PRATIQUES

Après avoir étudié en détail les conditions nouvelles établies par les lois de Séparation dans les relations entre les municipalités et l'Eglise, il ne sera sans doute pas inutile de résumer en quelques propositions les droits reconnus par la loi et la jurisprudence aux maires et aux municipalités catholiques qui entendent conclure avec l'Eglise ce qu'on a appelé à bon droit *de petits concordats locaux*. Ces droits, il va sans dire qu'il faut à un maire un certain courage pour les exercer en face d'une administration hostile ; mais, outre qu'il y a là une excellente occasion de revendiquer avec indépendance quelques franchises communales, nous ajouterons que, pour des maires et pour des conseillers municipaux catholiques conscients de la grande injustice des spoliations commises en France contre l'Eglise, la solution locale des questions religieuses intéresse leur conscience. Ce que la loi leur reconnaît comme un droit, leur conscience le leur impose souvent comme un devoir : ils ne sauraient admettre, en effet, que les communes s'enrichissent des dépouilles de l'Eglise (budget des cultes réparti entre les communes, fondations pieuses attribuées aux bureaux de bienfaisance ou aux communes, presbytères enlevés à leur destination normale, etc.), sans appliquer, dans la mesure du possible, à réparer l'injustice de ces dispositions légales.

Voici donc, d'après les documents exposés dans les neuf chapitres que nous avons consacrés à la question, la nomenclature aussi complète que possible des droits et des devoirs des municipalités catholiques à l'égard de l'Eglise.

I. — LES ÉGLISES, LEURS DÉPENDANCES ET LEUR MOBILIER (1)

1) Pouvoirs des municipalités

Les églises et leur mobilier ayant été légalement attribués aux communes, il en résulte que les communes peuvent engager des dépenses dans l'intérêt de cette partie de leur patrimoine. Et par conséquent :

1. — Les communes peuvent voter un crédit pour l'entretien et la conservation de l'église et de son mobilier : par exemple, pour balayer l'église, épousseter les statues et les tableaux, ranger et essuyer les bancs et les chaises, réparer les ornements et les objets cultuels, restaurer les orgues, approprier les alentours de l'église, chauffer l'église et la sacristie pour combattre l'humidité nuisible à l'édifice, à son mobilier, aux ornements, etc.

2. — Les maires peuvent nommer un gardien ou un surveillant de l'église, de ses dépendances et de son mobilier ; et le Conseil municipal peut voter un crédit destiné au salaire de cet employé municipal.

3. — Les municipalités peuvent assurer les églises et leurs dépendances contre l'incendie.

4. — Les municipalités peuvent affecter un crédit à la réparation des églises et même à leur reconstruction si elles viennent à être écroulées ou brûlées.

5. — Les communes peuvent remplacer à leurs frais les objets du culte détruits par le feu.

6. — Les communes peuvent acheter des cloches pour l'église communale.

7. — Il appartient aux municipalités de provoquer le classement des immeubles et des meubles cultuels.

(1) Voir plus haut, p. 3.

2) Conditions à l'exercice de ce pouvoir.

1. — Les communes ne pouvant, en vertu de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, subventionner aucun culte, il faut que les dépenses affectées aux édifices ou au mobilier cultuels n'aient pas le caractère de *dépenses cultuelles*, mais apparaissent destinées à *sauvegarder le patrimoine communal*. Et par conséquent :

A. — Les personnes chargées de l'entretien, du gardiennage ou de la surveillance des églises ou de leur mobilier doivent l'être, non en qualité de personnes attachées au service du culte (curé, sacristain, sacristine, suisse, etc.), mais en qualité d'employés de la commune désignés par le maire (1).

B. — Les dépenses engagées dans les églises ne doivent pas paraître destinées à favoriser le culte ou à diminuer les frais du culte, mais à conserver en bon état la propriété de la commune.

2. — Les dépenses affectées aux édifices du culte étant *peut-être* (2) considérées légalement comme dépenses facultatives, il importe de modifier leur désignation dans le budget communal, suivant que la commune suffit à toutes ses dépenses par ses recettes ordinaires ou qu'elle a recours, pour équilibrer son budget, à des recettes extraordinaires :

A. — Dans le premier cas, rien n'empêche que les dépenses relatives à l'église soit mentionnées expressément sur le budget soumis à l'approbation préfectorale, dans le sens de la première condition énoncée plus haut : le préfet n'a pas alors *légalement* le droit de supprimer une dépense facultative payée sur le reliquat des recettes ordinaires ;

(1) Il va sans dire que rien n'empêche le maire de confier cette charge au curé ou aux employés de l'église à titre de citoyens et qu'un maire catholique ne nommera jamais à ces charges sans entente préalable avec le curé.

(2) C'est certain pour les grosses réparations ; c'est encore controversé pour les menues dépenses d'entretien et de réparation. (Voir plus haut, pp. 4-5, note.)

B. — Dans le second cas, il serait plus prudent. — le Préfet ayant légalement le droit de supprimer une dépense facultative, quand la commune ne suffit pas à ses dépenses obligatoires par ses recettes ordinaires, — de ne pas désigner expressément sur le budget les dépenses destinées à l'église, mais de les comprendre sous le titre général : entretien et réparations ordinaires des bâtiments communaux.

II. — LES CÉRÉMONIES DU CULTE (1)

Le maire catholique aura à ce sujet trois sortes d'occasions de manifester son respect pour la liberté religieuse :

1. — Il refusera absolument de supprimer une manifestation catholique, quelles que soient les sollicitations qu'il reçoive à ce sujet, soit de la part de sociétés ou d'individus hostiles, soit même de la part de la préfecture. Si le Préfet l'invite à interdire cette manifestation, il lui répondra poliment qu'il n'estime pas qu'elle menace la tranquillité et la sécurité publiques, et que, d'ailleurs, la police municipale est capable de maintenir le bon ordre, le cas échéant.

2. — Averti qu'une manifestation catholique (procession, convoi, etc.) doit avoir lieu, il prendra les mesures de police nécessaires pour éviter les troubles ; il a même le droit d'interdire, pendant le temps nécessaire, la circulation publique dans les rues que doit parcourir la manifestation.

3. — Au cas où une cérémonie religieuse à l'intérieur d'une église serait troublée, il s'empressera, dès que M. le curé aura requis son intervention, de faire cesser le désordre.

III. — LES SONNERIES DE CLOCHES (2)

Trois moyens pour le maire catholique de manifester son respect pour les droits de l'autorité religieuse sur les cloches :

(1) Voir plus haut, p. 11.

(2) Voir plus haut, p. 20.

1. — Il ne restreindra par aucun règlement la sonnerie des cloches pour les cérémonies religieuses.

2. — Il n'ordonnera les sonneries civiles que dans les limites des règlements en vigueur, en ayant soin, même dans ce cas, de ne pas porter préjudice aux sonneries religieuses.

3. — Il usera de son influence pour dissuader ses administrés de sonner les cloches en violation des règlements ecclésiastiques : par exemple, pour des baptêmes, des obsèques ou des mariages civils, pour des baptêmes, des obsèques ou des mariages religieux auxquels les règlements ecclésiastiques refusent la sonnerie des cloches ou limitent la solennité ou la durée de ces sonneries (1).

De plus le Conseil municipal catholique allouera au sonneur civil un traitement assez élevé pour qu'il puisse se charger gratuitement des sonneries religieuses.

IV. — LES EMBLÈMES RELIGIEUX (2)

1. — Les municipalités catholiques auront à cœur de conserver en bon état les emblèmes religieux (croix, calvaires, statues, chapelles, etc.). — Elles peuvent affecter à leur réparation et à leur restauration un crédit pris sur le reliquat des ressources ordinaires ou compris sous le titre général « réparation et entretien des édifices communaux », suivant la distinction indiquée plus haut pour les églises et leur mobilier (3).

(1) Ce faisant, le maire, non seulement prêterait son appui moral à l'autorité religieuse, mais encore préserverait ses administrés, ignorants de la gravité de leurs actes, de poursuites et de condamnations judiciaires auxquelles ils s'exposent en violant les règlements ecclésiastiques relatifs aux sonneries religieuses.

(2) Voir plus haut, p. 28.

(3) Ajoutons que, sur ce point, la négligence ou l'insouciance des maires peut déterminer des ruines irréparables. Il est, en effet, interdit par l'art. 28 de la loi du 9 décembre 1905 d'élever ou d'apposer à l'avenir aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des églises, des usées ou des cimetières ; si donc, par incurie, les maires laissent tomber en ruines ces emblèmes, il ne serait plus permis d'en élever d'autres à leur place. On comprendra donc combien il importe d'attirer sur ce point l'attention des maires catholiques ou respectueux des traditions religieuses.

2. — Les municipalités catholiques solliciteront le classement des emblèmes religieux qui se recommandent par leur antiquité, leur valeur artistique ou les souvenirs qui y sont attachés.

3. — Le maire catholique mettra son honneur et se fera un devoir de faire tenir toujours en état de propreté les abords des monuments religieux, comme les alentours de l'église. — Il n'y laissera déposer ni décombres, ni objets qui dépareraient ou cacheraient les monuments : rien de plus facile que de donner, en ce sens, des ordres au garde-champêtre et aux cantonniers (1).

4. — A supposer qu'on élève un monument religieux sur un emplacement public, sans que la circulation en soit gênée, le maire catholique se gardera bien de faire appliquer, sur ce point, la loi citée à la note 3 de la p. 103. — Il ne lui siérait pas de se faire l'agent de dispositions prises par le Parlement en haine de sa foi.

V. — LES POMPES FUNÈBRES (2)

1) Quant au matériel funéraire

Le maire catholique dissuadera ses administrés de se servir du brancard de l'église pour l'enterrement d'un non-catholique ou pour un enterrement civil. (Cet usage est d'ailleurs illégal.)

(1) C'est peut-être sur ce point que se manifestent le plus, dans une localité, l'hostilité ou l'indifférence des maires à l'égard de la religion. Que d'églises, de croix, de statues ou de calvaires, entourés d'orties ou de buissons incultes ; que de fois ces objets vénérables ont l'air d'être le lieu désigné par le maire pour déposer les vieux seaux ou les débris de vaisselle ; combien de statues mutilées par les pierres jetées par les gamins inconscients sous l'œil insouciant des autorités et des parents ; que de fois aussi, l'emplacement réservé par les ancêtres devant un monument religieux devient le lieu de refuge de tas de pierres, d'instruments agricoles détériorés, si ce n'est pire encore. Et pourtant, il serait si facile, avec un peu de soin et de vigilance, de conserver à ces emplacements la propreté, sinon l'ornementation, qu'on y voyait jadis : le village en serait plus coquet, la religion y serait plus honorée, et la bonne réputation de la localité y gagnerait aussi dans l'esprit des passants.

(2) Voir plus haut, p. 30.

2. — Là où les communes auront le monopole des inhumations, le maire catholique veillera à ce que le matériel communal soit pourvu de tout ce qui est nécessaire pour les enterrements religieux (c'est d'ailleurs une obligation légale).

2) Quant aux funérailles.

1. — Le maire catholique se refusera absolument de présider les funérailles civiles de n'importe qui ; rien ni personne ne peut l'y obliger.

2. — Au cas où des sociétés hostiles à la religion voudraient, à l'occasion d'un enterrement civil, faire une manifestation anticatholique, le maire s'appliquerait à ne pas la favoriser : il refuserait, par exemple, le drapeau de la mairie ; il imposerait le trajet le plus court pour aller au cimetière ; il pourrait même parfois, en se basant sur des motifs réels intéressant la tranquillité ou la sécurité publiques, prescrire une heure déterminée pour cet enterrement. — Ses pouvoirs de police l'autorisent à prendre ces mesures, si l'ordre public y est intéressé en quelque manière.

3) Quant aux sépultures.

1. — Le maire se gardera de porter un règlement qui limiterait la liberté des catholiques quant au caractère religieux des sépultures.

2. — Quand il fera construire un nouveau cimetière, le maire catholique aura soin de choisir une porte qui contienne des motifs religieux, et il s'ingéniera à faire placer une grande croix au milieu ou au fond du cimetière, par exemple en concédant l'emplacement à la personne (ou aux personnes) qui offrent la croix.

VI. — LES PRESBYTÈRES (1)

1. — C'est au Conseil municipal seul qu'il appartient de

(1) Voir plus haut, p. 39. — Nous ne parlons, dans cette conclusion, que des presbytères appartenant aux communes, les anciens presbytères fabriciens attribués aux bureaux de bienfaisance étant presque complètement soumis à l'arbitraire préfectoral.

décider de l'usage qui sera fait de l'ancien presbytère : le Préfet ne peut l'obliger ni à le louer à l'amiable ou aux enchères, ni à lui donner une autre destination. — Si le presbytère est mis en location, le préfet ne peut qu'accepter ou refuser le bail, mais non le modifier ; toute autre ingérence du préfet ou même un refus obstiné qui paraîtrait inspiré par un autre motif que l'intérêt communal est susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat pour abus de pouvoir.

2. — Le maire peut nommer un gardien du presbytère, sans que le Préfet puisse s'y opposer ; et même le Conseil municipal est en droit d'affecter un crédit à cette fonction sur le reliquat du budget ordinaire (1).

3. — Il va sans dire que le Conseil municipal peut affecter le crédit qu'il lui plaît à l'entretien et aux réparations du presbytère, immeuble communal ; et, si le curé le loue à un prix un peu élevé, une municipalité catholique s'appliquera à ce qu'aucune réparation ne reste à la charge du preneur.

4. — Une municipalité catholique s'ingéniera à trouver le moyen de rembourser, en tout ou en partie, le loyer payé par M. le curé pour le presbytère : soit en sous-louant à l'amiable, après approbation du bail par le Préfet, une dépendance du presbytère (par exemple, une remise pour y loger la pompe à incendie), soit en affectant un traitement au gardiennage de l'église (et du cimetière) à laquelle fonction le maire aurait nommé le curé (2).

(1) Ce cas et le précédent peuvent être très pratiques dans les paroisses qui seraient momentanément privées de curé. Au lieu de louer le presbytère, la commune peut le laisser inoccupé ou y placer un gardien nommé par arrêté du maire, sans que le Préfet ait rien à y voir. Et même, dans les deux cas, rien n'empêcherait la commune de laisser une partie de l'immeuble à la disposition du prêtre qui fait le service religieux de la paroisse, soit comme pied-à-terre, soit même comme salle de catéchisme : ajoutons cependant que, si le Préfet pourrait chercher querelle dans le premier cas, il n'aurait rien à dire si un gardien nommé officiellement laissait ces avantages au curé, d'accord avec le maire.

(2) C'est au maire, en effet, qu'il appartient de nommer par arrêté aux fonctions municipales que la loi de 1884 n'a pas réservées à la

5. — Quand le presbytère communal est loué à toute autre personne qu'aux ministres du culte sans que ceux d'après les termes du bail, puissent tirer quelque avantage de cette location, — il ne semble pas que le Préfet puisse s'opposer à la location consentie par la municipalité (1).

Il serait donc possible aux municipalités bienveillantes de laisser à bon compte le presbytère à une personne qui, sans qu'il en soit question dans le bail, le sous-louerait à un autre curé après l'approbation préfectorale ou lui offrirait l'hospitalité dans cet immeuble.

6. — La municipalité peut donner à bail, au prix qui lui convient — et sans que le Préfet ait à intervenir — tout autre immeuble communal que l'ancien presbytère, quel qu'il soit d'ailleurs le preneur (2).

La détermination de la Préfecture ; par contre, la fixation du traitement des fonctionnaires municipaux est du ressort du Conseil municipal. — Toute modification à ces dispositions fournirait au Préfet le moyen d'annuler les arrêtés ou délibérations en question.

(1) Tel est le sens d'un arrêté du Conseil d'Etat du 11 avril 1913. Le Conseil municipal de Saint-Denis-d'Oléron (Charente-Inférieure) ayant, d'accord avec le curé, modifié le bail du presbytère (au lieu de payer la location de 148 francs et d'avoir à sa charge les réparations et les impôts, le curé paierait 200 francs, les impôts et réparations restant à la charge de la commune), le préfet de la Charente-Inférieure refusa d'approuver le bail, en se fondant sur ce que « la commune ne saurait pas devoir retirer d'avantages appréciables des modifications proposées au bail ». — Le Conseil d'Etat annula cette décision, comme entachée d'abus de pouvoir, « le préfet ayant usé du pouvoir qui lui est donné par la loi du 2 janvier 1907 dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré ».

A retenir le considérant suivant sur lequel le Conseil d'Etat appuie sa décision : « Considérant que l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 ne soumet à l'approbation supérieure les délibérations des Conseils municipaux relatives à la location des biens communaux que dans le cas où la durée des baux passe dix-huit ans ; que si, par dérogation à cette règle générale, l'art. 1 de la loi du 2 janvier 1907 subordonne dans tous les cas à l'approbation du préfet les actes de location des presbytères dont les communes sont propriétaires, cette disposition n'a été édictée que pour permettre l'administration d'assurer l'exacte application de l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1905 qui interdit aux communes toute subvention à l'exercice du culte. » — L'importance de ce considérant n'échappera à personne.

(2) C'est par ce moyen qu'une municipalité pourrait procurer au curé un logement à un prix favorable : laisser inoccupé l'ancien presbytère et y placer un gardien, ou le louer approximativement à sa valeur à toute autre personne, — et laisser à bon compte au curé (ou à une

VII. — LES BUREAUX DE BIENFAISANCE (1)

1. — Les conseils municipaux ont le droit de nommer M. le curé membre de la commission du bureau de bienfaisance, et même ordonnateur de cet établissement. C'est un moyen d'enlever aux lois de spoliation un peu de leur hostilité et de permettre à l'Église d'inspirer, dans une certaine mesure, la destination charitable des fondations dont elle a été dépouillée.

2. — Quand une fondation pieuse confiait au curé la distribution des secours aux indigents, le bureau de bienfaisance attributaire doit continuer à laisser au curé le soin de cette distribution, à condition que la libéralité en question ait été autorisée avant la loi du 13 avril 1908 et que le Bureau de bienfaisance conserve un droit de contrôle sur l'emploi des fonds (2).

3. — Quand les bureaux de bienfaisance — ou les communes — se chargent des frais de sépulture des indigents, ils ne peuvent faire de différence suivant le caractère religieux ou civil des funérailles ; et s'il n'est pas possible d'inscrire au budget un crédit pour frais des obsèques religieuses, il est permis de les porter parmi les dépenses imprévues, sous la rubrique générale *secours à l'occasion du décès*.

4. — De même, quand les communes ou les bureaux de bienfaisance accordent des secours à l'occasion du baptême, de la première communion, du mariage, il est toujours possible, à défaut d'affecter un crédit pour frais religieux, d'attribuer un secours sans emploi déterminé, en laissant à l'indigent secouru le soin d'appliquer ces allocations à une dépense cultuelle.

tierce personne qui le sous-louerait au curé) un autre immeuble communal, dont la location échappe, ce qui n'est pas pour le presbytère, à l'ingérence préfectorale.

(1) Voir plus haut p. 57.

(2) La question a été tranchée par le Conseil d'Etat, le 2 août 1902. En l'espèce, le curé s'était engagé à soumettre à la commission du Bureau de bienfaisance l'état des personnes secourues. (Voir aussi p. 70.)

5. — Le bureau de bienfaisance (ou la commune attributaire) s'appliquera à acquitter les charges de fondation maintenues par la loi. — Ainsi : distribution d'aumône ou pain, fût-ce à l'occasion de l'assistance à un service religieux ou d'une fête religieuse ; — rentes viagères à des personnes déterminées (même à un ecclésiastique désigné spécialement, mais non en raison de ses fonctions cultuelles) ; fondation d'un prix de vertu ; secours et pension de retraite à des prêtres âgés ou infirmes, et généralement toute dépense ayant le caractère d'assistance matérielle au profit de ministres ou d'employés de l'église ; — service d'aumônerie dans les établissements publics ; — entretien des tombes, y compris la chapelle funéraire ; — achèvement, entretien, réparation des églises ; — achat d'une cloche pour l'église communale, etc., etc..

6. — Il conviendrait que les membres catholiques de la municipalité ou du bureau de bienfaisance fassent connaître aux assistés l'origine des secours qui leur sont distribués, quand il s'agit de fondations, surtout quand les assistés sont peu nombreux et les secours abondants. Ce serait l'occasion de les inviter, avec tact et discrétion, à consacrer au moins une partie des ressources qui leur sont départies à leur destination régulière, par exemple en faisant dire quelques messes pour les auteurs des fondations, ou en les recommandant à Dieu dans leurs prières. Ce serait trop peu, pour des catholiques, que de constater simplement, parfois avec une secrète satisfaction, que les fondations des défunts ont du bien aux vivants.

VIII. — LES SOCIÉTÉS CATHOLIQUES (1)

1. — Un maire catholique accordera aux Sociétés catholiques de gymnastique, de musique, etc., toute liberté de circuler dans les rues et d'y faire entendre leurs concerts. En tout cas, il restera sourd aux sollicitations qui pourraient

(1) Voir plus haut, p. 51.

lui être adressées par les adversaires de l'Église d'interdire ou de restreindre les manifestations plus que ne l'exigent l'ordre et la tranquillité publics.

2. — Une municipalité catholique accordera aux Sociétés catholiques tous les secours possibles, d'après l'état des finances, soit pour organiser des fêtes ou des concours dans la localité, soit pour aller prendre part à des fêtes ou à des concours au dehors.

IX. — LA QUESTION SCOLAIRE (1)

1) Secours aux élèves indigents des écoles libres

1. — Si les communes ne peuvent subventionner les écoles libres, les municipalités catholiques se souviendront qu'elles ont le droit légal et le devoir de conscience d'accorder des secours aux élèves indigents qui les fréquentent (vêtements, soupes, fournitures, etc.), soit indistinctement avec les indigents des écoles publiques, soit par un crédit spécial au cas où ces derniers seraient secourus par la Caisse des écoles.

2. — Les bureaux de bienfaisance ont le *devoir légal et de conscience* de secourir indistinctement les enfants indigents de toutes les écoles. Les membres catholiques de ces établissements sauront le rappeler s'il est besoin.

2) La coéducation

1. — La municipalité peut demander que l'école mixte de la commune soit tenue par une institutrice.

2. — La municipalité peut refuser la création dans la commune d'écoles géminées, c'est-à-dire de deux écoles qui recevraient indistinctement les garçons et les filles, les grands étant réunis dans l'une, et les petits dans l'autre.

3. — C'est au maire qu'il appartient en premier lieu de veiller à ce que, soit en classe, soit en récréation, les garçons et les filles des écoles mixtes ne soient pas mélangés.

(1) Voir plus haut, p. 76.

pourra profiter des visites qu'il peut faire à l'école, pour constater le fait, pour faire à ce sujet des observations aux titulaires, pour procéder lui-même à la séparation des sexes du moins pour provoquer les réclamations des parents près de l'Inspecteur d'Académie.

3) La neutralité scolaire

1. — **Quant aux manuels scolaires.** — Une municipalité catholique refusera absolument tout crédit pour l'achat de manuels scolaires condamnés : ou bien elle obtiendra l'instituteur qu'il change de manuel, ou bien elle supprimera toute allocation qui pourrait servir à cet usage.

2. — **Quant aux cahiers et aux fournitures scolaires.** — C'est au maire qu'il appartient, quand ils sont fournis par la commune, de les choisir par lui-même ou par un délégué (instituteur ou autre).

Le maire catholique veillera donc à ce que rien, dans les images ou les notices, ne soit de nature à blesser la foi ou la morale ; — et, avant de donner de nouveaux cahiers, il pourra exiger qu'on lui représente à la mairie ceux qui ont été utilisés. (C'est un moyen de se rendre compte de l'enseignement dicté de l'école).

3. — **Quant aux tableaux et inscriptions de l'école.**

Le maire a toute autorité pour faire placer à l'école aucune inscription ou tout tableau qui ne viole ni la neutralité ni la morale ; — il doit, quand les maîtres demandent un crédit à cet effet, se faire présenter auparavant les projets à exposer ; — il peut faire enlever toute inscription ou tout tableau qu'il juge de nature à froisser la conscience des enfants.

Le maire catholique ne se prêtera en aucune façon à l'enlèvement des emblèmes religieux des écoles et il s'y opposera de tout son pouvoir. — Si ce forfait est accompli par l'autorité préfectorale, il aura soin de donner à ces emblèmes une destination honorable, le plus souvent en les plaçant à l'église d'accord avec M. le curé.

4. — **Quant aux livres de prix et de bibliothé-**

que. — Ces dépenses étant facultatives et le choix des ouvrages relevant surtout de l'autorité scolaire, une municipalité catholique n'engagera ces dépenses qu'après s'être assurée que les ouvrages choisis ne blesseront pas la conscience religieuse des enfants.

Par contre, rien n'empêchera une municipalité catholique de voter un crédit destiné à accorder aux enfants des écoles des récompenses en nature à son choix, ou pour subventionner une bibliothèque privée (réserve fait de l'approbation préfectorale, si la commune a recours à des ressources supplémentaires).

(Voir plus haut p. 97 les moyens administratifs et pécuniaires auxquels une municipalité catholique pourrait recourir pour calmer l'ardeur irréligieuse d'un mauvais instituteur.)

APPENDICE

I. — Approbation préfectorale des budgets communaux.

On a pu remarquer, au cours de cet article, que la plupart des dépenses communales favorables à l'Église (réparation et entretien des édifices du culte et des emblèmes religieux, gardiennage des églises et des presbytères, subventions aux Sociétés catholiques, secours aux élèves indigents des écoles libres, etc.), sont au nombre des dépenses facultatives, soumises, par conséquent, à l'exception du cas très rare où la commune se suffit par ses ressources ordinaires, au bon plaisir du préfet, qui peut modifier sur ce point le budget communal et supprimer ces crédits. Il y a donc, où, semblerait-il, les droits que la loi et la jurisprudence reconnaissent aux communes seraient, la plupart du temps, à peu près illusoire.

Il n'en est rien cependant, et, avec un peu de ténacité, il est possible d'échapper à l'arbitraire préfectoral. En effet, si, en effet, le préfet peut rayé un crédit facultatif voté par le Conseil municipal quand celui-ci a recours à des ressources extraordinaires, il ne peut, par contre, inscrire un crédit facultatif contre le gré de la municipalité. — Par conséquent, si le préfet supprime un crédit facultatif attribuable à l'Église, le Conseil municipal pourra recouvrer sa liberté d'action en supprimant d'autres crédits facultatifs attribuables au préfet (subvention pour le cours d'adultes, subvention à un collège laïc, crédit ouvert pour les fournitures ou les prix de l'école publique, suppression de crédit à une Société sportive, etc.), de façon à équilibrer le budget communal sans recourir aux ressources extraordinaires

et à pouvoir engager les dépenses non obligatoires qui hoir référé inutilement, violer l'arrêté et en démon-
plaisent, sans que le préfet ait rien à dire. — Le plus souve l'illégalité (par soi-même ou par un avocat)
vent, tout porte à le croire, cette perspective contribuera vant le juge de paix, la loi ne sanctionnant que
inspirer à la Préfecture le respect des décisions des muns arrêtés légalement pris.
cipalités.

Mais, répétons-le, le succès en cette matière exige ur 3) Si le juge de paix refuse de reconnaître l'illé-
certaine ténacité. gilité de l'arrêté et condamne le contrevenant, celui-ci

Ajoutons aussi que si les maires et les municipalités ourra se pourvoir devant la Cour de Cassation.
France souhaite vraiment que la paix religieuse se ré On conçoit que cette procédure n'est à conseiller que si l'ar-
blisse dans les communes, ils ne sauraient mieux faire que lè du maire est nettement entaché d'illégalité : si léger que
d'user des moyens légaux mentionnés dans cette brochure le doute, il est préférable de prendre le second moyen,
pour conserver à la religion la place et la sécurité qui bins aléatoire et moins dispendieux si l'on succombe.)
sont dues; et s'ils veulent bien sur ce point exercer tou
leurs droits légaux et s'inspirer de leur conscience, ils a
ront agi en hommes libres et se seront acquis, devant Die 2° Si l'illégalité n'est pas évidente, il serait témé-
et devant la postérité, un éternel honneur. re de violer l'arrêté, et le mieux serait de procéder

II. — Procédure contre les arrêtés illégaux. omme il suit :

Dans cette étude, il a été fréquemment question 1) Exercer le recours gracieux devant le préfet,
recours contre les arrêtés municipaux entachés d'ill omme dans le premier cas (on n'y est pas obligé) ;
galité. — Afin de permettre aux intéressés de 2) Si l'on préfère ne pas recourir au préfet ou si
défendre, le cas échéant, contre les abus de pouvoi recours a été inefficace, exercer le recours conten-
il nous paraît utile d'indiquer ici, pour terminer, eux devant le Conseil d'Etat pour incompétence ou
différents moyens légaux auxquels il est possible accès de pouvoirs, aux fins d'obtenir l'annulation de
recourir. l'arrêté attaqué. — Ce cas étant le plus fréquent, il
appelle quelques développements :

1° Si l'illégalité est flagrante, on peut suivre 1. — Qui peut introduire ce recours ? — Tout in-
marche suivante : pressé.

1) Demander au préfet d'annuler l'arrêté estim 2. — Quand doit-il être introduit ? — Dans les
illégal. C'est ce qu'on appelle le recours gracieux deux mois à partir du jour où a été publié l'arrêté
lequel, d'ailleurs, n'est pas obligatoire (1). attaqué.

2) Au lieu d'en référer au préfet ou après lui e 3. — Sous quelle forme doit-il être introduit ? —
ar une requête contenant l'exposé sommaire des faits

(1) L'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, ainsi que des décrets et arr moyens, les conclusions, les noms et demeures
qui en ont précisé la portée, reconnaît au préfet le droit d'annuler es parties, l'énonciation des pièces dont on entend se
arrêté municipal ou d'en suspendre l'exécution, non seulement au mome servir et qui seront jointes à la requête. Cette requête
où il est pris, mais dans la suite au cours de son application, non seu ment en raison de son illégalité, mais aussi à cause de son inutilité t écrite sur papier timbré et adressée en franchise,
ses inconvénients.

dans le délai de deux mois de l'arrêté, au Président de la section du contentieux au Conseil d'Etat.

4. *Quels frais occasionne-t-il ?* — Peu considérables : — a) d'abord si l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat est à recommander, elle n'est pas obligatoire ; — b) si la demande est acceptée *totale*ment la commune est condamnée à rembourser les frais d'enregistrement du recours (31 fr. 25) et à payer ceux de l'arrêt (46 fr. 88), et le requérant n'a aucun frais à payer ; — c) si, au contraire, la demande est rejetée, *même partiellement*, ces deux sortes de frais sont à sa charge, soit un total de 78 fr. 13. Il faut de plus, dans tous les cas, verser un droit de chambre de 10 francs.

La procédure sera la même contre les arrêtés préfectoraux entachés d'abus de pouvoirs, sauf, bien entendu, qu'on ne peut employer d'abord le recours gracieux au préfet contre lui-même.

BIBLIOGRAPHIE

Les renseignements juridiques recueillis dans cette étude ont été empruntés aux ouvrages suivants : A. RIVET, *Liquidation du patrimoine ecclésiastique (Commentaire théorique et pratique de la loi du 13 avril 1908)*, 1909 ; — Abbé CROUZIL, *Des droits du curé dans son église*, 1910 ; — EYMARD-DUVERNAY, *le Clergé, les Eglises et le Culte catholique dans leurs rapports légaux avec l'Etat 1911* ; — Abbé CROUZIL, *le Régime légal du Culte catholique, 1911* ; — DALLOZ, *Manuel des Cultes, 1912*. — Nous nous sommes aussi inspirés de nombreux articles des revues suivantes : *Revue d'Organisation et de Défense religieuse* (Bonne Presse) ; — *Revue du Culte catholique* ; — *Revue des institutions culturelles* ; — *le Dalloz des Communes* ; — *l'Ecole des Communes, etc.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DOCUMENTS MINISTÉRIELS CITÉS

ARTICLES DE LOIS CITÉS

DATES	ARTICLES	OBJET	PAGES
an V		Concerts payants.....	74
an V		—	74
an X		Eglises communales.....	3
mai 1841		Affichages sur les églises.....	10
juin 1879	1, 4	Commission des bureaux de bienfaisance.....	58
mai 1882	17	Caisse des écoles.....	83, 91
juin 1884	61	Délibérations municipales (objet des)	39, 54, 66
—	63	— (illégalité des) 6, 41, 42, 46, 77, 79, 80	
—	65	— (annulation des) 6, 41, 42, 77	
—	68	Baux des biens communaux 39, 40, 44, 45, 107	
—	69	Dépenses communales facultatives.....	4, 82
—	88	Approbation préfectorale.....	39, 44, 46
—	90,	Emplois communaux.....	40, 41, 42
—	91	Baux des biens communaux.....	39, 47
—	93	Police municipale.....	51
—	95	Inhumations.....	35
—	96	Arrêtés municipaux.....	13, 52
—	—	— (exécution des).....	22
—	—	— (publication des).....	13, 52
—	—	— (registre des).....	52
—	97,	Ordre et tranquillité publics.....	12, (3, 51
—	4°	Convois funèbres.....	16, 35
—	—	Transport des personnes décédées.....	35
—	—	Cimetières.....	37
—	99	Salubrité et tranquillité publiques.....	13
—	100,	Sonneries civiles.....	21
—	133,	Budget communal ordinaire.....	5
—	—	—	5
—	135,	— extraordinaire.....	55
—	136	Edifices communaux.....	4
—	145,	Budget communal (approbation préfectorale du).....	78, 80
—	—	Dépenses communales extraordinaires.....	5, 6, 55, 78, 82
—	147	Dépenses communales imprévues.....	55
—	2	Etablissements d'enseignement primaire.....	77
—	6	Ecoles mixtes.....	87
—	9	Inspection des écoles.....	89
—	11,	Ecoles spéciales pour filles.....	88
—	25	Professions et fonctions interdites aux instituteurs.....	60

DATES	ARTICLES	OBJET	PAGE
15 nov. 1887	2	Liberté des funérailles.....	35
15 juill. 1893		Assistance médicale gratuite.....	30
28 déc. 1904	1, 2	Monopole des pompes funèbres.....	30
—	2, 2	Liberté des funérailles.....	36
—	4	Matériel des pompes funèbres.....	30
—	5	Obsèques des indigents.....	35
—	3	Pompes funèbres dans les églises.....	31
—	4, 3	Matériel funéraire des fabriques.....	9
15 juillet 1905		Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.....	80
9 déc. 1905	1	Liberté de conscience.....	11
—	2	Libre exercice des cultes.....	11, 20
—	7	Subventions aux cultes... 4, 11, 40, 46, 100	4, 11, 40, 46, 100
—	12	Service d'aumônerie.....	11
—	27, 1	Attribution des biens ecclésiastiques.....	60
—	2, 2	Edifices du culte.....	3
—	3	Manifestations extérieures du culte.....	13
—	28	Sonneries de cloches.....	20
—	32	Sonneries civiles.....	21
2 janvier 1907	1, 1	Emblèmes religieux..... 28, 37, 38, 100	28, 37, 38, 100
—	3	Monuments funéraires.....	37
—	2	Troubles à l'exercice du culte.....	12
—	5	Presbytères communaux.....	39, 47
—		Location des presbytères.....	40, 66, 100
—		Attribution des biens ecclésiastiques.....	61
—		Affectation des édifices du culte... 3, 7, 20, 21	3, 7, 20, 21
—		— des meubles culturels. 3, 7, 20, 31, 36	3, 7, 20, 31, 36
13 avril 1908	1, 1	Dévolution des biens ecclésiastiques... 30, 61, 62, 64	30, 61, 62, 64
—	1, 1, 1, 2°	— des églises fabriennes. 3, 45, 46	3, 45, 46
—	2°	— des meubles des établissements ecclésiastiques.....	61
—	6	Mutualités ecclésiastiques.....	63
—	3, 7, 1°	Liste des biens ecclésiastiques attribués.....	65, 7
—	2°	Entretien des tombes par fondation..	67
—	14	Charges pieuses et cultuelles. 40, 48, 62, 64, 66, 68	40, 48, 62, 64, 66, 68
—	16, 1°	Fondations de messes.....	63
—	5°	Mutualités ecclésiastiques.....	63, 6
—	5	Entretien des édifices du culte.....	5 6
20 avril 1910		Affichage sur les monuments historiques.....	10
13 mars 1913		Caisse des monuments historiques... 5	5
—		Caisse des édifices et monuments publics.....	5
31 déc. 1913		Monuments historiques.....	8
2 avril 1914		Office des monuments esthétiques et historiques non classés.....	8

DÉCRETS, CIRCULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS MINISTÉRIELS

—	—	Ordonnateurs des bureaux de bien-faisance.....	70
—	—	Quêtes et tronc —.....	73
—	—	Adjudication des biens —.....	48, 49
—	—	—.....	66, note
—	—	Bibliothèques scolaires.....	96
—	—	Distribution de prix.....	96, note
—	—	Livres de prix.....	96
—	—	Composition des bureaux de bien-faisance.....	59
—	—	—.....	—
—	—	Affichage sur les églises.....	10
—	—	Cours d'adultes.....	98, note
—	—	Inspection des écoles.....	89, note 1.
—	—	Fournitures scolaires.....	91
—	—	Livres scolaires.....	91, note 3.
—	—	Cours d'adultes.....	98, note
—	—	Crucifix dans les écoles.....	95, note
—	—	Sonneries civiles de cloches.....	21
—	—	Distribution de secours par les bureaux de bienfaisance.....	71, 85
—	—	Ecoles mixtes.....	87
—	—	Location des presbytères.....	43, note
—	—	Réglementation des sonneries de cloches.....	20-21
—	—	Clefs de l'église.....	7, note 3
—	—	Location des presbytères.....	43, note
—	—	Réparation des édifices du culte.....	5
—	—	Distribution de secours par les Bureaux de bienfaisance.....	71, 85
—	—	Obsèques religieuses des indigents.....	34, et note.
—	—	Ordonnateurs des Bureaux de bien-faisance.....	71
—	—	Inspection des écoles.....	89, note 1. 94, note 1.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Affiches.....	10 et note
Approbation préfectorale.....	52, 113
Arrêtés municipaux.....	14, note
Aumônerie.....	11, n. 1
Bancs et chaises.....	9
Bibliothèque scolaire.....	96
Bienfaisance (bureaux de).....	57-75
Biens ecclésiastiques (attribution des).....	60-64
— (usage des).....	64-72
Bureaux de bienfaisance	57-75; 108-109
— (clergé et).....	58-59; 67-71
— et église.....	73-75
— (membres des).....	58-60
— (ordonnateur des).....	67-71
— (ressources des).....	60-64
Cahiers scolaires.....	93-94
Catéchisme (salle de).....	9
Cérémonies du culte (Voir Culte)	11-19; 102
Chaises (bancs et).....	9
Charges pieuses et cultuelles.....	43, 64-67
Cierges.....	33 et note 1
Cimetières.....	37-38
Clocher (clef du).....	7 et note 3
Cloches (achat de).....	10, n. 3
— (règlement des sonneries de).....	20-22
— (sonneries religieuses de).....	20, 22-25
— (sonneries civiles de).....	21, 25-27
— (usage des).....	20
Coéducation.....	89-90
Conscience (liberté de).....	11, 31, 34
Conseil d'Etat (recours au).....	114
Convois funèbres.....	16-18
Cortèges.....	15
Cours d'adultes.....	98 et note
Culte (cérémonies extérieures du)	12-14
— (édifices du).....	3
— (liberté des).....	12
— (manifestation des).....	13-19
— (police des).....	12

Cultes (subventions aux)	4, 10
Culte (trouble au)	12
Délibérations municipales	4, n. 1 ;
Dépenses communales	13, n. 1, etc.
Droit des pauvres	4, n. 1
Ecoles (caisse des)	74
— géminées	83, 91 et
— libres (secours aux)	92 (notes)
— mixtes	88
—	77-78
—	87
Edifices du culte (<i>Voir : églises</i>)	
Edifices et monuments publics (caisse des)	5, note
Eglise (les)	3-10 ; 100-102
— (accès dans les)	7, 13
— (affiches sur les)	10 et note
— (assurance des)	6
— (banes et chaises des)	9
— (chauffage des)	6, n. 2
— (clefs des)	7, n. 3
— communales	3
— (conservation des)	4-6
— (construction d')	10
— (décoration des)	12
— (dépendances des)	3, 9 ; 10, n. 3
— (désaffectation des)	9, 13
— (employés d')	12
— (expulsion hors des)	12
— fabriciennes	3
— (fermeture des)	12-13
— (gardiennage des)	6
— (location des)	9
— (mobilier des)	3, 10
— (ouverture des)	10
— (places dans les)	12
— (reconstruction des)	7, 9
— (réparation des)	4, 8
— (ruines des)	6, n. 1
— (taxe sur les)	9
— (troubles dans les)	12
Emblèmes religieux	28-29 ; 103-104
Enterrements civils	25-27
— religieux	16-18
Fabriques (spoliation des)	60-64
Fondations maintenues	67
— supprimées	66
Fournitures scolaires	93-94
Funérailles	35-37
Heures des offices	12
Indigents (bureau de bienfaisance et enfants d')	71-72 ; 84-86
— (commune	78-84
— (concerts pour)	74
— (frais de culte des)	34-35 note
— (obsèques en)	72
— (quêtes pour)	73-74
— (secours aux élèves)	77-87

— (professions et fonctions interdites aux)	97-98
—	60
—	96
—	91-93
—	9, n. 1 ; 30-34
—	60-63
—	3-10
— (usage des)	9
—	
—	67
— (secours aux)	67-71
— (« par les)	5, 8
—	37-38
—	5, note
—	8, note
—	5, note
—	63
—	90-97
—	5, 8
—	35-37
—	
—	12
—	27-38 ; 104-105
—	39-50 ; 105-107
—	39-48
—	48-50
—	40-41
—	40, 42, 44-48
—	15-16
—	76-98 ; 110-112
—	74
—	9
—	63
—	37-38
—	51-56 ; 109-110
—	51-54
—	54-56
—	
—	20-27 ; 102-103
—	12
—	94-95
—	67 et note 1
—	73-74
—	18-19

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

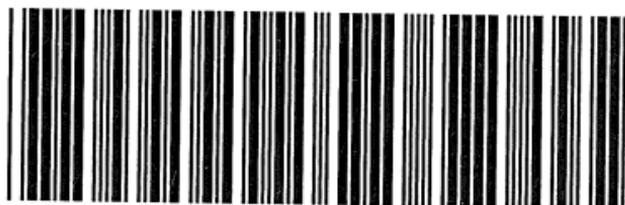
AVANT-PRÉFACE DE SA GRANDEUR MONSEIGNEUR CHOLLET, <i>archevêque de Cambrai</i>	v
CHAPITRE I ^{er} . — Les églises, leur mobilier et leurs dépendances	3
1 ^o Principes législatifs.....	3
2 ^o Applications pratiques.....	4
1) <i>En tant que propriétés communales</i>	4
2) — <i>grevées de servitude cultuelle</i>	7
3) <i>En raison de la Séparation</i>	10
CHAPITRE II. — Les cérémonies du culte	11
1) Principes législatifs.....	11
2) Applications pratiques.....	11
1) <i>Liberté de conscience</i>	11
2) <i>Dans les édifices du culte</i>	11
3) <i>Manifestations extérieures du culte</i>	13
A. — Conditions de légalité des arrêtés municipaux....	14
B. — Applications concrètes.....	15
a. — Les processions.....	15
b. — Les convois funèbres.....	16
c. — Le port du Viatique.....	18
CHAPITRE III. — Les sonneries des cloches	20
1 ^o Principes législatifs et administratifs.....	20
2 ^o Applications pratiques.....	22
1) <i>Quant aux sonneries religieuses</i>	22
2) <i>Quant aux sonneries civiles</i>	25
CHAPITRE IV. — Les emblèmes religieux	28
1 ^o Principes législatifs.....	28
2 ^o Applications pratiques.....	28
CHAPITRE V. — Les pompes funèbres	30
1 ^o Le matériel funéraire.....	30
1) <i>Principes législatifs</i>	30
2) <i>Applications pratiques</i>	31
1. Monopole des communes.....	31
2. Objet du monopole des communes.....	33
3. Liberté de conscience.....	34

2° Les funérailles.....	35
1) Principes législatifs.....	35
2) Applications pratiques.....	36
3° Les sépultures.....	37
1) Principes législatifs.....	37
2) Applications pratiques.....	38
CHAPITRE VI. — Les presbytères.....	39
1° Les presbytères des communes.....	39
1) Principes législatifs.....	39
2) Applications pratiques.....	40
1. Libre disposition laissée aux communes.....	40
2. Baux réglés par le Conseil municipal.....	41
3. Interdiction des subventions au culte.....	42
4. Approbation préfectorale.....	44
5. Baux de plus de 18 ans.....	47
2° Les presbytères des bureaux de bienfaisance.....	48
1) Principes administratifs.....	48
2) Applications pratiques.....	49
CHAPITRE VII. — Les sociétés catholiques.....	51
1° Réglementation par les maires.....	51
1) Principes législatifs.....	51
2) Applications pratiques.....	52
1. Étendue des pouvoirs des maires.....	52
2. Limites.....	53
2° Subventions communales.....	54
1) Principes législatifs.....	54
2) Applications pratiques.....	55
CHAPITRE VIII. — Les bureaux de bienfaisance.....	57
1° Leur composition.....	58
1) Principes législatifs.....	58
2) Applications pratiques.....	58
2° Biens ecclésiastiques à eux dévolus.....	60
1 ^{re} étape. — La loi du 9 décembre 1905.....	60
2 ^e — — — 2 janvier 1907.....	61
3 ^e — — — 14 avril 1908.....	61
4 ^e — — — L'application de la loi du 14 avril 1908.....	63
3° Usage des biens ecclésiastiques dévolus.....	64
1) Principes législatifs.....	64
2) Applications pratiques.....	65
1. Fondations supprimées.....	66
2. Fondations maintenues.....	67

4° Distribution de secours par les ministres des cultes.....	67
1) Cette intervention étant prévue.....	68
1. Principes législatifs.....	68
2. Applications pratiques.....	68
2) Cette intervention n'étant pas prévue.....	70
5° Considérations religieuses ou politiques.....	71
1) Fréquentation des écoles libres.....	71
2) Frais du culte.....	72
6° Relations avec l'Église.....	73
1) Quêtes et troncs dans les églises.....	73
2) Concerts religieux.....	74
3) Quêtes pour les pauvres.....	74
CHAPITRE IX. — La question scolaire.....	76
1° Secours aux élèves indigents des écoles libres.....	76
1) Ce qui est interdit aux communes.....	77
2) — — permis.....	78
3) — — prescrit { aux bureaux de bienfaisance.....	79
	84
2° La coéducation.....	87
1) Les écoles mixtes.....	87
2) Les écoles gémées.....	88
3) Le mélange des sexes.....	89
3° La neutralité scolaire.....	90
1) Les manuels scolaires.....	91
2) Les cahiers et autres fournitures scolaires.....	93
3) Les tableaux et inscriptions de l'école.....	94
4) Les livres de prix et de bibliothèque.....	96
Épilogue. — Contre les mauvais instituteurs.....	97
Conclusions pratiques.	
1. Les églises, leurs mobiliers et leurs dépendances.....	100
2. Les cérémonies du culte.....	102
3. Les sonneries de cloches.....	102
4. Les emblèmes religieux.....	103
5. Les pompes funèbres.....	104
6. Les presbytères.....	105
7. Les bureaux de bienfaisance.....	108
8. Les sociétés catholiques.....	109
9. La question scolaire.....	110
APPENDICE.—I. Approbation préfectorale des budgets communaux.....	113
II. Procédure contre les arrêtés illégaux.....	114
BIBLIOGRAPHIE.....	116
TABLES.....	117

REV15

ÚK PrF MU Brno



3129S03739